



Strasbourg, le 30 janvier 2024

CDL-REF(2024)003

Or. fr.

**COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**LIBAN**

**PROJET DE LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE**

Cofinancé  
par l'Union européenne



UNION EUROPÉENNE

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Cofinancé et mis en œuvre  
par le Conseil de l'Europe

## Projet de loi sur la justice administrative

Préparé par  
Le Président du Conseil d'Etat  
Juge Fadi Elias

### Livre I Organisation de la Justice Administrative

#### Préambule

#### Article 1 : L'indépendance et les garanties judiciaires

La justice administrative fait partie de l'autorité judiciaire.

Les magistrats administratifs exercent leurs fonctions en toute indépendance des deux pouvoirs : législatif et exécutif, et cette indépendance ne se limite par aucune condition non prévue par la Constitution.

Les magistrats administratifs jouissent des garanties judiciaires en vertu des provisions de l'alinéa E du préambule de la Constitution et plus précisément en son article 20.

#### Article 2 : Les principes de l'organisation de la Justice Administrative

Sous réserve des principes de l'indépendance de l'autorité judiciaire, l'organisation de la justice administrative adopte les principes suivants :

##### 1- L'intégrité de la justice administrative

- La justice administrative est composée d'un Conseil d'Etat et de tribunaux administratifs.
- Le Conseil d'Etat est considéré le Conseil Supérieur de la justice administrative et est situé à Beyrouth.
- Le Conseil d'Etat assume ses fonctions déterminées dans la présente loi.
- Le Conseil d'Etat est composé d'un président, d'un commissaire du gouvernement, de présidents de chambres, des conseillers et des conseillers adjoints.
- Les tribunaux administratifs sont constitués de chefs, des conseillers et des conseillers adjoints et sont des tribunaux de première instance qui rendent leurs décisions par un président et deux membres pour chaque tribunal.
- La priorité est accordée au Président du Conseil puis au commissaire du gouvernement suivi par le membre de la plus haute catégorie. Si la catégorie est la même, elle est accordée au membre du plus haut degré, et si le degré est le même, au membre le plus ancien et si le mandat est le même, au plus âgé.
- Le Président du Conseil d'Etat exerce ses pouvoirs en tant que juge suprême sur tous les aspects administratifs, financiers et disciplinaires, et il exerce les pouvoirs administratifs et financiers attribués par les lois et les règlements au ministre à l'exception des pouvoirs constitutionnels.
- Les magistrats administratifs du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs, sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et ne peuvent être transférés ni licenciés ou prendre des mesures susceptibles de nuire à leur comportement que dans les limites imposées par la présente loi.
- Le nombre de magistrats administratifs ainsi que leurs degrés, catégories et salaires, sont déterminés dans les tableaux no. 1 et 2 ci-joints.

##### 2- Un procès équitable requiert :

- Procès de l'ensemble des plaignants du même statut par-devant les mêmes tribunaux, en vertu des mêmes normes procédurales et légales.
- Désignation du pouvoir judiciaire saisi d'un litige particulier en vertu de critères objectifs antérieurement déterminés.
- Le procès est fondé sur les principes de la validité de l'enquête et la participation à l'audience.
- Le respect du délai raisonnable pour statuer, en fixant une date précise pour la publication du rapport, lecture et jugement en prenant en considération les procédures d'investigation, si nécessaire.
- Permettre aux plaignants d'exercer tout genre de recours sans entrave.

3- La spécialisation du juge qui **supposément jouit** de compétences professionnelles et disciplinaires et expériences lui permettant d'accomplir la tâche judiciaire demandée par le centre où il est désigné.

4- L'adoption du pouvoir judiciaire commun composé du président et les conseillers par-devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat dans toutes ses chambres, sauf dans les cas stipulés exclusivement dans la présente loi.

5- La régularité et continuité de l'entité judiciaire.

6- La transparence, vu que toutes les décisions judiciaires finales et les rapports annuels administratifs de première instance et du Conseil d'Etat sont publiés, ainsi qu'aux décisions relatives à l'administration de leurs affaires sur le site web du « Conseil ».

8- La rotation des juges en vue d'améliorer leurs connaissances dans les différentes spécialisations et le bon fonctionnement des tribunaux.

9- La flexibilité dans la division des tribunaux et leurs distributions pour faire face aux exigences sociales et le changement du nombre des affaires, à la hausse ou à la baisse.

10- Répartition équitable du travail entre les juges.

### **Article 3 : Principes et fondements de la procédure administrative**

La procédure administrative se base sur les principes du procès équitable, tout en respectant la confidentialité de l'audience. Les jugements sont justifiés et rendus au nom du peuple Libanais.

## **Titre premier**

### **Le Conseil Supérieur de la Justice Administrative**

#### **Chapitre premier**

#### **Dispositions Générales**

**Article 4 :** Le Conseil Supérieur de la Justice Administrative (ci-après nommé « le Conseil Supérieur ») est une entité administrative garante dans le cadre de ses compétences, l'indépendance de la justice administrative ainsi que son bon fonctionnement, et jouit d'une indépendance complète en vertu des provisions de la loi.

Le Conseil Supérieur prend en charge l'application des garanties octroyées aux magistrats administratifs relatives à leur indépendance, leur nomination, leur déplacement, leur composition, leur formation continue ainsi que leur discipline. Il veille aussi au bon fonctionnement du service public au sein de toutes les entités de la justice administrative.

Les allocations prévues au Conseil sont mentionnées au budget déterminé pour la justice administrative dans le budget général du gouvernement, attendu que le projet de ce budget préparé par le Président soit du Conseil ou par un juge mandaté par de dernier à ce propos.

Un expert-comptable attaché au secrétariat général par décision du Ministre des Finances assume les fonctions octroyées par les lois et les règlements des experts comptables.

**Article 5 :** Le Conseil Supérieur se compose comme suit :

- Membres ex officio : Président du Conseil d'Etat (Président) – Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil d'Etat (Vice-Président) – Chef de l'Inspection Judiciaire, et leur mandat demeure durant toute la durée de leurs fonctions.

Le Président du Conseil d'Etat et le commissaire du Gouvernement sont nommés parmi des présidents des chambres ou des conseillers auprès du Conseil d'Etat ou bien des juges de l'ordre judiciaire du quatorzième degré et plus, et ce par un décret du Conseil des Ministres suite à la proposition du Ministre de la Justice.

Le Président du Conseil d'Etat assume la présidence du Conseil Supérieur et est considéré son représentant légal. Le Vice-Président exerce les fonctions du Président en son absence ou incapacité.

Le Président du Conseil d'Etat exerce, en plus des fonctions et missions déterminées dans la présente loi, les activités administratives, l'inspection judiciaire et administrative en personne ou par l'intermédiaire d'un des membres du Conseil délégué par le Président, et détermine les fonctions des employés et distribue le travail entre eux, et il a le droit de déléguer une part de ses fonctions administratives au conseiller adjoint qui supervise les départements administratifs ou tout autre conseiller adjoint.

b- Les membres élus :

Deux magistrats parmi les conseillers du Conseil d'Etat sont élus pour un mandat de trois ans par le Président du Conseil Supérieur et des présidents des chambres et de tous les conseillers du Conseil d'Etat (2 membres).

La commission électorale se réunit suite à la convocation du Président du Conseil Supérieur et sous sa supervision, et ce durant le mois qui précède la date de la fin du mandat du Conseil. Le vote se fait à bulletin secret et sont considérés élus les deux candidats qui ont le nombre le plus grand de votes des électeurs, et en cas d'égalité de votes, le candidat considéré élu est celui qui a un degré supérieur et en cas d'égalité de degré, le candidat le plus âgé.

Le Président rédige un procès-verbal du résultat et le notifie au Ministre de la Justice.

Les mesures d'application de cet alinéa seront déterminées par un décret du Conseil des Ministres suite à la proposition du Ministre de la Justice et après le consentement du Conseil Supérieur.

c- Les membres nommés :

- Trois magistrats parmi les présidents des chambres du Conseil d'Etat sont nommés par un décret suite à la proposition du Président du Conseil.

- Deux magistrats parmi les présidents des tribunaux administratifs (deux membres) sont nommés par un décret suite à la proposition du Président du Conseil.

En cas de vacance de poste d'un des membres mentionnés aux alinéas (a) et (b), un membre remplaçant est nommé selon la même procédure pour la durée restante du mandat, et cette durée peut être renouvelable si elle ne dépasse pas un an et demi.

Le mandat des membres mentionnés à l'alinéa (a) et (b) est d'une période de trois ans.

**Article 6 :** Le Président et les membres du Conseil Supérieur sont tenus de respecter la confidentialité des délibérations et la divulgation de toute délibération est considérée comme divulgation de la confidentialité des délibérations des tribunaux et les membres sont sujets à la peine mentionnée à l'article 579 du Code Pénal.

**Article 7 :** Le Président et les membres du Conseil Supérieur de la justice administrative prêtent le serment suivant devant le Président de la République en présence du Ministre de la justice en tenue de la robe de magistrature :

« Je jure par-devant Dieu tout puissant d'exercer mes fonctions au Conseil Supérieur de la Justice Administrative avec fidélité et bonne foi, de m'engager à la confidentialité des audiences et de respecter dans tous mes actes le bon fonctionnement de la justice, sa dignité et son indépendance ».

## **Chapitre deux Les fonctions du Conseil Supérieur**

**Article 8 :** Le Conseil Supérieur veille au bon fonctionnement de la justice administrative, à son respect, son indépendance et son bon travail, et prend les décisions nécessaires à ce propos.

**Article 9 :** Le Conseil Supérieur doit être consulté pour donner son avis sur les projets de lois et règlements relatifs à la justice administrative et a le droit de proposer les textes dont il trouve convenables à ce propos. Les décisions du Conseil Supérieur rentrent en elles-mêmes en vigueur sans le besoin d'aucun autre texte légal.

**Article 10 :** Le Conseil Supérieur exerce, en vertu de la présente loi, les pouvoirs exercés par le Conseil Supérieur de la Magistrature envers les juges à l'égard des juridictions de l'ordre judiciaire.

**Article 11 :** Le Conseil Supérieur se réunit suite à l'invitation du Président et, en son absence, du vice-président.

La réunion du Conseil Supérieur n'est considérée légale qu'avec la présence du président ou de son vice-président et la moitié des membres du Conseil.

L'invitation comporte la date de la réunion ainsi que l'ordre du jour à condition que ce dernier soit en principe mis à disposition des membres auprès du Secrétariat, au moins 24 heures avant la date de la réunion.

- Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents et en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante et au cas où une décision du Conseil avec la majorité des opinions est prise sur ce sujet, et le juge contestant doit mentionner sa contestation.

**Article 12 :** En addition des décisions prises par le Conseil Supérieur de la justice administrative et ses opinions prononcées dans les cas stipulés dans les lois et les règlements, les pouvoirs suivants lui y sont confiés :

a- Développement du projet de transfert, attachement et mandat judiciaire individuel ou collectif des magistrats administratifs, qui est considéré en vigueur en vertu de la décision y relative.

b- En vertu des provisions de nomination des magistrats qui, par la loi, doivent être désignés par un décret du Conseil des ministres, les membres du Conseil Supérieur de la justice administrative ne sont ni transférés, ni désignés pour remplir une position plus élevée et ce durant toute la période de leur mandat.

c- Création du Conseil disciplinaire des magistrats administratifs.

d- Etude du dossier de tout magistrat et demande au Président du Conseil de le transférer à la commission d'inspection judiciaire afin de mener les enquêtes nécessaires et pendre les mesures et décisions adéquates.

L'évaluation de la performance des magistrats, annuellement, en vertu des indices de rendement et la qualité des rapports, selon une modalité mise en place par le Conseil Supérieur et la détermination des moyens de calcul du rendement ainsi que les remarques de chaque président de chambre, à condition que ce rapport joue un rôle essentiel dans la répartition des magistrats dans de nouvelles positions et les promouvoir tout en les reclassant d'une catégorie à une autre.

L'évaluation englobe tous les magistrats à l'exception du Président du Conseil d'Etat, le commissaire du gouvernement et les présidents de chambres du Conseil, à condition de déterminer les détails d'application de cet article en vertu d'un décret qui détermine les indices et les critères de performance et comportement du magistrat et les méthodes de protestation sur cette évaluation.

L'évaluation est gérée par un comité composé de trois magistrats présidé par le Président du Conseil et secondé par deux magistrats désignés par des membres du Conseil Supérieur pour une durée de deux ans.

Le comité peut écouter le magistrat durant l'évaluation et le laisser aborder toutes les informations déposées dans son dossier et donner ses remarques là-dessus. Les documents concernant l'évaluation du magistrat sont ajoutés au dossier après avoir donné ses remarques.

e- Donner un avis sur les projets de lois et règlements relatifs à l'organisation de la justice administrative, et propose les projets et textes qu'il juge appropriés à cet égard.

f- Le Conseil Supérieur assume les fonctions suivantes :

- Donner un avis sur les projets et les propositions de lois et règlements relatifs à l'organisation de la justice et l'administration de la justice administrative et les compétences des tribunaux administratifs et les procédures y adoptées et les règlements relatifs aux magistrats administratifs et les lois régissant les professions liées à la justice administrative.

- Préparation des textes relatifs à l'alignement des programmes de formation des magistrats stagiaires à l'institut des études judiciaires (section administrative), et les programmes de développement de la connaissance continue des magistrats administratifs suppléants.

- Donner un avis sur le projet budgétaire de la justice administrative qui lui est transféré par le Ministère de la Finance.

Le Conseil Supérieur discute le projet budgétaire de la justice administrative ainsi que d'autres projets et propositions de lois liés à la justice administrative au cas où ils ont été présentés par-devant la commission compétente de la chambre des députés.

g Organisation des travaux du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs et la rotation durant les vacances judiciaires qui débutent le 15 juillet et se terminent le 01 octobre de chaque année.

h- Le rapport annuel :

- Le président du Conseil Supérieur présente un rapport annuel élaborant ses travaux et ceux des magistrats administratifs.

Le rapport doit contenir une description détaillée de la situation et l'ordre de justice et des informations à propos du mode de travail contenant les buts, les règles, les accomplissements et les difficultés qui ont contrarié le fonctionnement et les comptes approuvés, la politique générale adoptée et les projets exécutés et non exécutés et la cause de leur non-exécution, et toute autre proposition qui contribue au progrès du travail de la justice administrative.

- Le Conseil Supérieur invite les présidents des chambres du Conseil d'Etat et les présidents des tribunaux administratifs ainsi que trois conseillers désignés par le Conseil Supérieur pour cet objet, pour présenter toutes les propositions, remarques ou rapports avérés nécessaires en vue de préparer le rapport annuel.

- Le rapport est présenté au Président de la République, au Président du Parlement, au Premier Ministre et au Ministre de la Justice dans un délai maximal ne dépassant pas la fin du mois d'octobre de chaque année.

- Le rapport annuel est publié sur le site web du Conseil d'Etat et sur tout autre moyen.

**Article 13 :** Le Conseil Supérieur examine la situation du magistrat administratif deux ans après sa nomination et peut décider de l'exclure s'il s'avère qu'il ne possède pas les compétences requises pour son travail. Au cas où le magistrat est désigné de parmi les employés, il y est restitué.

Le Conseil Supérieur décide d'exclure ou de maintenir dans un délai de 6 mois au maximum de la date d'expiration des deux ans. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par le Conseil Supérieur, le magistrat est considéré dûment maintenu, sans avoir besoin d'un texte de loi.

**Article 14 :** En dehors de toute poursuite disciplinaire, le Conseil Supérieur peut décider, à tout moment et suite à la proposition de la Commission d'Inspection Judiciaire, l'incapacité d'un magistrat titulaire, par une décision motivée prise à la majorité de sept de ses membres, après avoir entendu les allégations du magistrat concerné. L'incapacité physique et mentale du magistrat d'exercer ses fonctions doit être établie par des rapports médicaux. La Commission d'Inspection Judiciaire vérifie les plaintes et les informations reçues concernant l'incapacité de n'importe quel magistrat, et en cas de sa certitude de l'incapacité, il soumet un rapport au Conseil Supérieur incluant ses recommandations et ses investigations à ce propos.

### **Chapitre Trois** **Le Secrétariat du Conseil Supérieur**

**Article 15 :** Un Secrétariat est établi auprès du Conseil Supérieur, composé de magistrats administratifs du troisième degré et plus, leur nombre ne dépassant pas les trois membres, nommés par une décision du Président du Conseil pour une durée de trois ans renouvelables.

**Article 16 :** Le Secrétariat exerce ses fonctions sous le contrôle et la supervision du Conseil Supérieur.

**Article 17 :** Il sera annexé au Secrétariat du Conseil Supérieur le nombre nécessaire d'assistants judiciaires et d'huissiers nommés conformément aux dispositions prévues à l'article 93 du décret-loi N<sup>o</sup>.150/83, pourvu que leur nombre ne dépasse pas six. Les magistrats mentionnés ci-haut reçoivent la rémunération mensuelle accordée aux magistrats fonctionnaires au Ministère de la Justice, dans les conditions déterminées pour cette fonction à l'exception de l'exclusivité du travail et la non désignation comme juge de tribunal, sauf s'ils perçoivent cette rémunération à l'origine. Les fonctionnaires au Secrétariat sont tenus par l'obligation de confidentialité par rapport à toutes les informations qui sont à leur attention, et toute divulgation d'information, sans permission écrite du Conseil Supérieur sera soumise aux dispositions de l'article 579 du Code Pénal.

**Article 18 :** En plus des fonctions qui lui sont demandées par le Conseil Supérieur et de celles qui font parties de leur nature de travail, le Secrétariat exerce particulièrement les activités suivantes :

#### **Premièrement : Au niveau de l'administration judiciaire**

- 1- La préparation administrative et technique des réunions du Conseil Supérieur, et l'agenda de ces réunions et sa notification aux membres, et veille au travail de rédaction, de télécopie et d'imprimerie.
- 2- La rédaction des procès-verbaux en-série des réunions du Conseil Supérieur et de ses décisions, leur conservation, et la notification de ces décisions aux personnes concernées.
- 3- La préparation de projets de lettres, de convocations, des rapports et des décisions et leur soumission au Président du Conseil.
- 4- La réception des courriers, invitations et demandes adressées au Conseil et des rapports mensuels reçus des chambres du Conseil et des tribunaux administratifs, et des rapports des présidents de ces tribunaux, et leur soumission au Président du Conseil.
- 5- La réception des demandes des magistrats et leurs requêtes et leur soumission au Président du Conseil.
- 6- La préparation administrative du concours d'entrée à la Justice Administrative.
- 7- La Supervision du site électronique du Conseil et son chargement continu d'informations.
- 8- Le suivi de l'opération d'automatisation des tribunaux administratifs, de son accroissement et son développement.

#### **Deuxièmement : Au niveau des relations publiques et internationales**

- 1- Le suivi des relations du Conseil Supérieur avec les différentes entités et autorités judiciaires, administratives, syndicales, éducatives et les organisations actives dans le cadre de la justice au Liban et à l'étranger, sous la supervision du Président.
- 2- La préparation de congrès et de conférences locales et à l'étranger, le suivi des participants, et l'organisation du protocole relatif à la présence des représentants du pouvoir judiciaire aux occasions officielles et aux conférences et séminaires et prise des mesures nécessaires en vue de mettre en œuvre les décisions du Conseil.
- 3- La prise en charge du rôle de bureau médiatique en suivant les médias et le fournissement de ces derniers, au besoin, des infos et articles en prenant en considération la confidentialité des investigations et la dignité de la Justice et la liberté des médias conformément aux principes et règles déterminées par le Conseil Supérieur et sous sa supervision.  
Le but du bureau médiatique est de garantir la transparence et l'objectivité dans le travail judiciaire conformément aux principes généraux réglementant la communication des entités judiciaires avec les médias. De même, il prend en charge la communication avec les médias en toute sa diversité en ce qui concerne exclusivement le fonctionnement du service public de la Justice et de l'indépendance de la justice administrative, et lui fournit les informations et les articles nécessaires à ce propos.

#### **Troisièmement : Au niveau de l'archive et des études**

- 1- Tenir des registres (en papiers ou électroniques au cas échéants) relatifs aux activités des tribunaux et des différentes affaires relatives au travail du Conseil, et les archiver ; et préparer les dossiers des magistrats et de leurs situations. Un registre général sera tenu où seront mentionnées les dépenses et les autorisations données aux magistrats administratifs ainsi que les rémunérations reçues en

conséquence.

- 2- Mettre un rapport, chaque six mois, relatif au travail des chambres du Conseil et des divers tribunaux, et le notifier à la Commission d'Inspection Judiciaire, et préparer un projet de rapport qui sera mis à la disposition des membres du Conseil Supérieur par le Président du Conseil au début de chaque année judiciaire pour sa discussion et son approbation.
- 3- Superviser la bibliothèque du Conseil d'Etat et veiller sur sa mise à jour.
- 4- Présenter des études ayant pour but de suivre le progrès technique et logistique vis à vis du travail des chambres du Conseil et des tribunaux administratifs.
- 5- Publier les décisions du Conseil Supérieur, ses rapports, les décisions judiciaires et les avis consultatifs issues de la justice administrative sur le site électronique du Conseil.
- 6- Assumer les activités demandées par le Président du Conseil dans les limites de ses fonctions.

#### **Quatrièmement : Au niveau des révisions judiciaires**

- 1- Tout personne a le droit d'enregistrer une plainte auprès du Secrétariat, à condition qu'elle soit relative au fonctionnement du service public de la justice administrative ou de son indépendance.  
La plainte doit être écrite, datée, signée avec le nom complet de la personne qui la présente et comprenant une description en bref des faits.
- 2- Ne seront pas admises les plaintes qui sont de la compétence d'une autre entité judiciaire ou disciplinaire, ou bien relatives à un dossier actuellement en justice ou s'attachant au contenu d'un jugement ; de même les plaintes dont leur but peut être atteint par les voies de recours ordinaires ou extraordinaires mentionnées dans la loi, ou bien les plaintes déjà jugées par le Conseil sauf en cas de changement des éléments matériels ou juridiques du dossier.

Les propositions et recommandations émises du Conseil relatives à cette plainte seront notifiées à la personne qui l'a présentée et publiée sur le site électronique.

#### **Article 19 : Bureau de suivi de l'exécution des décisions et jugements judiciaires**

Sous réserve de la compétence exclusive des tribunaux administratifs dans l'application des procédures mentionnées dans cette loi, il sera établi dans le Secrétariat du Conseil Supérieur un Bureau pour prendre en charge le suivi de l'exécution des décisions et des jugements du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs. Le Bureau fournit des conseils à l'Administration en réponse à une demande d'explication y émanant ou de la personne concernée sur les voies d'exécution des décisions et des jugements faisant parties de ses fonctions. Le Bureau prépare un rapport annuel relatif à ses activités dont le contenu fera partie du rapport annuel issu du Conseil sous le titre suivant « Suivi de l'exécution des décisions et des jugements des entités de la Justice Administrative, et l'indication des cas des jugements non exécutés et les administrations qui n'ont pas passé à leur exécution ».

### **Titre Deux- Les magistrats administratifs Chapitre premier- Dispositions générales**

**Article 20 :** Sont juges administratifs les magistrats judiciaires au cadre de la justice administrative conformément aux tableaux annexés à la présente loi, ainsi que tous les magistrats appartenant à la justice administrative.

Les magistrats titulaires peuvent être nommés parmi les magistrats judiciaires et les magistrats de la Cour des comptes sans modification du grade qu'ils avaient au moment de leur mutation à la justice administrative après avoir suivi une session de formation d'une durée de six mois, organisé dans le cadre d'un programme de développement des connaissances continues des magistrats administratifs titulaires en préservant leur droit d'ancienneté qui les rend éligibles pour la promotion.

**Article 21 :** Dès sa nomination et avant de commencer son travail, le magistrat administratif prête serment devant le Conseil Supérieur : « Je jure par le grand Dieu tout puissant d'exercer avec honnêteté, bonne foi, impartialité et conscience mes fonctions, protéger les droits des justiciables, garder l'audience secrète et agir en tant que juge honnête et loyal ».

**Article 22 :** Toute demande collective d'emploi doit passer par le Conseil Supérieur de la justice administrative.

Le statut du personnel est appliqué sur les magistrats du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs, sauf incompatibilité avec les provisions de la présente loi.

**Article 23 :** L'exercice des fonctions de magistrat n'est pas compatible avec l'exercice de toute fonction publique et de toute autre activité professionnelle ou salariée sauf conformément aux dispositions de la présente loi. L'enseignement dans les universités et les instituts d'enseignement supérieur en est exclu et

le Conseil Supérieur précise le nombre d'heures d'enseignement et émet une résolution qui décide de l'autorisation de d'enseignement.

Le magistrat, malgré toute disposition contraire, a le droit de se livrer à des travaux d'enseignement après sa démission ou sa retraite.

**Article 24 :** En plus des garanties stipulées dans les lois en vigueur, l'Etat offre aux magistrats administratifs une indemnisation pour chaque dommage qui lui est causé ou à un membre de leur famille ou à leurs propriétés, à cause, durant ou à l'occasion de leur travail/emploi.

**Article 25 :** Toute personne intervenante dans les procédés de la justice administrative, à travers l'influence des magistrats et la révision des dossiers toujours en cours d'étude et sans jugement final, par tout moyen de publication y compris les moyens cités à l'article 209 du Code Pénal, est sanctionnée par les sanctions disposées à l'article 419 du Code Pénal.

## Chapitre deux – Les magistrats stagiaires

### **Section 1 : L'Institut des études judiciaires – Section de la justice administrative**

**Article 26 :** L'Institut des études judiciaires – Section du Droit Général assure :

1- La préparation des magistrats stagiaires à assumer le travail judiciaire  
2- L'organisation de cours de formation des organismes d'aide de la justice, des assistants judiciaires, des notaires publiques experts ou autres désignés par le Conseil Supérieur ou le Ministre de Justice pour être soumis aux cours de formation.

3- La préparation des magistrats non libanais pour assumer le travail judiciaire dans leur pays.

La préparation judiciaire comprend des études théoriques et pratiques de la science du droit et toute autre science nécessaire pour l'instauration de la culture essentielle à la formation du magistrat intellectuellement et moralement pour assumer la magistrature, ainsi que la formation auprès de différents départements judiciaires où le magistrat participe à l'audience et respecte sa confidentialité.

**Article 27 :** Un conseil administratif est créé au sein de l'Institut des études judiciaires, dans la section de la justice administrative, composé de :

a- Un Président du Conseil Supérieur de la justice administrative – Président du Conseil d'Etat –Président

b- Un directeur général du Ministère de la Justice – Vice-Président

c- Le président de l'Institut – Membre

d- Le directeur de l'Institut – Membre

e- Au moins deux magistrats de la justice administrative du septième degré sont désignés par une décision du Ministre de la Justice après l'approbation du Conseil Supérieur de la justice administrative pour une période de trois ans non renouvelables. Le Conseil Supérieur de la justice administrative organise un concours d'entrée à l'Institut tout en déterminant les conditions de participation au concours et les notes moyennes d'admission ainsi qu'un jury au début de chaque concours composé de magistrats désignés à cet égard.

**Article 28 :** Le Conseil Supérieur de la justice administrative détermine le nombre de magistrats stagiaires désignés après avoir obtenu leurs diplômes pour devenir des conseillers adjoints auprès du Conseil d'Etat ou des tribunaux administratifs.

Le conseil administratif de l'institut élabore les programmes d'enseignement, détermine les méthodes d'évaluation éducatif et disciplinaire, organise des cours de formation, choisit les enseignants et sous-traite avec eux à travers le Président de l'Institut.

**Article 29 :** Le concours prend place pour désigner les magistrats stagiaires suite à une invitation du Conseil Supérieur annoncée au moins 6 mois avant son exécution.

**Article 30 :** L'invitation comprend la détermination des conditions du concours.

Le Conseil Supérieur nomme les membres du jury avant le début de chaque concours.

Le jury est composé d'au moins six membres de magistrats administratifs parmi les présidents de chambres et conseillers auprès du Conseil d'Etat.

Le jury peut, durant l'examen oral, convoquer des spécialistes de différents domaines.

**Article 31 :** En premier lieu, le jury effectue un examen oral aux candidats déjà admis et publie les résultats à la fin dudit examen.

Les candidats admis à la suite de l'examen oral passent un concours écrit dans les matières déterminées par le Conseil Supérieur.



Le jury annonce les résultats du concours écrit et les communique immédiatement au Conseil Supérieur, au conseil administratif de l'Institut des études judiciaires et au Ministre de la Justice.

Les noms des candidats admis sont publiés dans les espaces publicitaires du Conseil d'Etat, et sur son site web, trois jours après avoir reçu les résultats.

Les candidats admis présentent un examen oral devant le jury, et le Conseil Supérieur détermine les matières.

Les résultats finaux sont annoncés et publiés selon la méthode mentionnée à l'alinéa 3.

### **Section deux : Le statut des magistrats stagiaires**

**Article 32 :** Le Conseil Supérieur publie les noms des candidats qui ont les qualifications stipulées dans la présente loi et admissibles pour la participation au concours au moins deux mois avant le début du concours. La décision d'exclusion de la candidature contient le motif de cette exclusion.

**Article 33 :** Les magistrats stagiaires sont désignés à l'Institut des études judiciaires, par décret et sur proposition du Ministre de la Justice après l'approbation du Conseil Supérieur parmi les candidats admis au concours.

**Article 34 :** Le candidat au concours doit remplir les conditions suivantes :

1- Il doit être Libanais depuis plus de 10 ans au moins.

2- Il jouit de tous les droits civils et non déclaré coupable d'un crime ou d'un délit grave ou tentative de commission de l'un d'eux conformément à ce qui est déterminé dans le Statut du personnel.

3- Non condamné à une peine disciplinaire dans les milieux professionnels privés ou publiques en vertu de l'article 55 du Statut du personnel.

4- Il jouit des compétences physiques qui lui habilite d'accomplir ses fonctions judiciaires en prenant en considération les capacités pour surmonter les obstacles.

5- Titulaire d'un diplôme en Droit Libanais.

6- Il parle l'arabe et une des langues étrangères (Français ou Anglais).

7- Agé de moins de 35 ans à la date du début du concours.

8- Avoir une bonne biographie, et pour vérifier la disponibilité de cette condition, le Conseil Supérieur peut mener les investigations nécessaires directes ou à travers une entité officielle chargée de cette tâche, à condition que le résultat de l'investigation soit déposée dans le dossier personnel du candidat et peut être consulter si nécessaire.

Dans l'application de cet article, la date adoptée pour l'expiration des délais ou des âges, est la date de la soumission de la demande de candidature.

**Article 35 :** Dès leurs nominations et avant leur prise de fonctions, les magistrats stagiaires prêtent serment par-devant le Conseil Supérieur : «Je jure par-devant Dieu de respecter la confidentialité des audiences et d'agir avec honnêteté et vigilance en ma capacité de magistrat stagiaire ».

**Article 36 :** Les résultats de travail de tout magistrat stagiaire sont enregistrés dans son dossier personnel déposé au Secrétariat de l'Institut.

A la fin de la période de stage, le conseil administratif de l'Institut élabore une liste de diplômés et la présente avec ses propositions au Conseil Supérieur de la justice administrative qui à son tour déclare l'éligibilité ou l'incapacité du magistrat stagiaire de passer à la magistrature titulaire.

Dans ce cas, le Conseil Supérieur prononce l'incapacité et met fin aux services du magistrat stagiaire sans avoir recours à un autre travail administratif. S'il est employé, il est retourné à son poste initial.

Le Conseil doit déclarer l'incapacité du magistrat stagiaire à la fin de chaque année académique, ce, sur la proposition du conseil de l'Institut.

**Article 37 :** Les magistrats stagiaires sont sujets aux systèmes disciplinaires relatifs aux magistrats titulaires et aux procédures appliquées sur les magistrats dans les poursuites judiciaires.

**Article 38 :** Suite au consentement du conseil d'administration de l'Institut, le Ministre de la Justice a le droit d'admettre à l'Institut des étrangers représentants officiels de leurs pays sans se conformer aux exigences auxquelles les magistrats stagiaires libanais y sont soumis.

La direction de l'Institut organise pour ces derniers des cours spéciaux, si nécessaire.

**Article 39 :** Les magistrats stagiaires déclarés compétents et capables sont désignés magistrats titulaires du premier degré par un décret promulgué suite à la proposition du Ministre de la Justice après le consentement du Conseil Supérieur de la justice administrative. Le décret est publié dans le Journal Officiel.

**Article 40** : Le décret de désignation des magistrats titulaires est promulgué en vertu des provisions du présent chapitre dans un délai d'un mois à partir de la notification du Ministère de la Justice du consentement du Conseil Supérieur à propos de leur désignation. Au cas où le décret n'est pas promulgué, ils sont dûment enrôlés à la justice administrative et distribués parmi les chambres du Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs sur décision du Président du Conseil Supérieur.

**Article 41** : A la promulgation d'un décret de désignation des magistrats administratifs titulaires parmi les diplômés de l'Institut des études judiciaires, ils sont dûment enrôlés en tant que conseillers adjoints dans les chambres des tribunaux administratifs et celles du Conseil d'Etat sur décision du Président, en attendant qu'ils soient nommés conformément aux dispositions de la présente loi.

### Chapitre Trois – Les magistrats titulaires

**Article 42** : Un dossier est créé pour chaque magistrat contenant toutes ses données et ses documents concernant sa position fonctionnelle, et déposé auprès du Secrétariat du Conseil Supérieur et le dossier doit contenir les diplômes du magistrat ainsi que ses compétences et qualifications acquis durant la formation continue et les résultats de l'évaluation ainsi que la position qu'il désire remplir.

Les documents mentionnés ci-dessus seront inclus chronologiquement après leur immatriculation et enregistrement en fonction de leur réception.

Chaque magistrat a le droit de consulter son dossier ainsi que les documents et données y inclus.

Le magistrat concerné a aussi le droit de discuter tout document de son dossier en vertu d'une sollicitation écrite présentée jointe au dossier.

**Article 43** :

1- Tout magistrat du premier degré et plus est désigné membre dans les tribunaux administratifs.

2- Seul un magistrat du septième degré et plus peut être nommé conseiller auprès des chambres du Conseil d'Etat ou commissaire adjoint du gouvernement et doit avoir rempli au moins 12 ans de service réel à la magistrature administrative.

3- Seul un magistrat du huitième degré et plus peut être désigné président d'une chambre des tribunaux administratifs.

4- Seul un magistrat du dixième degré et plus peut être désigné Président d'une chambre du Conseil d'Etat.

5- Seul un magistrat du quatorzième degré et plus peut être désigné Président du Conseil d'Etat ou commissaire du gouvernement.

6- Le Conseil Supérieur peut prendre une décision de confier les positions mentionnées au présent article, à un magistrat ne répondant pas aux exigences mentionnées ci-dessus, et ce, par procuration et pour une durée d'un an, une fois renouvelable.

**Article 44** : Les magistrats sont invités à se porter candidats aux postes judiciaires vacants. Chaque magistrat doit informer le Secrétariat du Conseil Supérieur des trois postes auxquelles il souhaite être transféré et que son diplôme lui permet d'occuper, par ordre de préférence. La demande est jointe à son dossier personnel.

Durant les nominations et transferts, l'indice d'ancienneté et de compétence et les diplômes sont pris en considération ainsi que les compétences et qualifications acquises, les résultats d'évaluation et ses désirs exprimés de chaque magistrat en vertu des dispositions de cet article.

Tout type de discrimination est interdit durant les nominations et les transferts judiciaires.

Le Conseil Supérieur est chargé d'effectuer les nominations et transferts judiciaires, et sa décision à cet égard, est immédiatement en vigueur pour les magistrats concernés.

**Article 45** :

Des indemnités judiciaires sont accordées aux magistrats qui remplissent les postes suivants : Président du Conseil d'Etat, le président de l'une des chambres du Conseil d'Etat, les président de chambres des tribunaux administratifs et le commissaire du gouvernement. La valeur de ces indemnités est fixée à 3% de la valeur du salaire de base.

La compensation de transfert d'une région à l'autre est fixée selon sa distance de la capitale par un décret du Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice et le consentement du Conseil Supérieur, à condition qu'elle ne dépasse 25% du salaire de base du magistrat concerné.

**Article 46** : Les membres du Conseil d'Etat qui ont été nommés magistrats titulaires depuis plus de 6 ans ont le droit de participer pour une période limitée à des travaux conformément à leurs qualifications légales auprès des ministères, administrations et établissements publiques à condition qu'ils exercent leurs fonctions sur son lieu de travail au Conseil d'Etat sans être transféré à l'administration où ils ont été désignés pour des fonctions conseillères. De plus, ils peuvent être chargés à l'étranger.

Tout magistrat ne peut être chargé dans plus d'un ministère, administration publique ou établissement public.

La désignation est faite par une décision du Président du Conseil d'Etat.

Tout magistrat chargé des fonctions conseillères auprès des entités mentionnées ci-dessus, n'a pas le droit de traiter d'une affaire y relative si abordée au cours d'un procès par-devant la justice administrative.

**Article 47 :** A l'exception des comités corrélés à l'emploi, il est interdit de charger un magistrat d'une tâche en plus de son emploi initial sauf dans les cas stipulés par la loi.

Le magistrat ne peut être chargé dans plus qu'un comité sauf par décision justifiée.

**Article 48 :** Tout conseiller du septième degré et plus du Conseil d'Etat peut être transféré, après son consentement, aux postes d'un ministère, administration publique ou établissement public, et ce, en vertu d'un décret prononcé par le Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice et le ministre concerné et ce après le consentement du Conseil Supérieur.

Tout conseiller classé dans un des postes administratifs ne peut être transféré de nouveau au Conseil Supérieur.

Les règles du Statut du Personnel sont appliquées sur les magistrats du Conseil d'Etat sauf incompatibilité avec la présente loi.

### Chapitre Quatre : La Discipline

**Article 49 :** Toute violation des obligations d'emploi et tout acte affectant l'honneur, la dignité ou le moral constitue une erreur disciplinairement punissable.

Les actes suivants sont particulièrement considérés en tant que violation :

- L'usage de la capacité judiciaire pour servir les intérêts personnels, acceptation de pots-de-vin et l'abus de pouvoir.

- Retard dans le règlement des affaires et l'irrespect des délais déterminés par la présente loi pour rendre les jugements.

- Discrimination entre les justiciables et divulgation du contenu des audiences.

- Violation de l'obligation de la réserve imposée sur tout magistrat concernant l'abstention d'apparition sur les médias ou réseaux sociaux sans une autorisation préalable ou concernant les déclarations de presse directes ou à travers d'autres personnes susceptibles d'affecter la réputation de la justice, sa dignité et son indépendance.

**Article 50 :** En dehors de toute procédure disciplinaire, le Président du Conseil d'Etat a le droit de donner, si nécessaire, une remarque à quelconque des magistrats administratifs et il est possible d'inscrire une remarque écrite sur le dossier personnel dudit magistrat.

**Article 51 :** La commission d'inspection judiciaire assume l'investigation dans les plaintes et les demandes qui lui sont transférées contre un magistrat ou un assistant judiciaire travaillant au sein du Conseil d'Etat ou des tribunaux administratifs.

**Article 52 :** Le Conseil disciplinaire des magistrats administratifs est composé d'un président de chambre auprès du Conseil d'Etat – Président, et l'adhésion de conseillers du dixième degré et plus désignés par le Président du Conseil Supérieur de la justice administrative au début de chaque année judiciaire, et a le droit de désigner un remplaçant en cas d'absence ou incapacité.

Le Président de la commission d'inspection judiciaire ou son représentant parmi les membres de la commission exerce les fonctions du commissaire de gouvernement auprès du Conseil.

**Article 53 :** Le Président du Conseil Supérieur a le droit de suspendre le travail du magistrat transmis au conseil disciplinaire sur proposition de la commission d'inspection judiciaire.

Le conseil disciplinaire décide d'adopter des décisions spontanément ou sur demande de la commission d'inspection judiciaire arrêter le magistrat de son service après avoir été écouté. Le conseil a le droit d'ignorer toute demande d'audience s'il a été impossible de le notifier au dernier lieu de résidence connu ou s'il s'est abstenu de se présenter sans justification légale bien que dûment informé.

Le magistrat suspendu de ses fonctions touche la moitié de son salaire et indemnités à ce que le conseil disciplinaire prononce une décision. Les montants réduits lui sont remboursés en cas d'acquiescement ou en cas d'avertissement ou de blâme.

**Article 54 :** Le Conseil considère la discipline du magistrat en fonction du renvoi de la commission d'inspection judiciaire.

Les motifs de récusation et de démission s'appliquent sur le président et les membres du Conseil comme stipulés dans le Code de Procédure Civile.

Le Conseil Supérieur de la justice administrative considère la demande de démission dans un délai de trois jours maximum.

**Article 55 :** Le Président prépare un rapport soit il désigne un des membres pour le faire.

Le décideur mène les enquêtes nécessaires et écoute l'intervenant et le plaignant si nécessaires et écoute les déclarations des témoins après serment et présente son rapport au conseil disciplinaire sans retard.

**Article 56 :** Le Président invite l'intervenant à consulter le dossier et le rapport du décideur et ester devant le conseil durant l'audience fixée.

Le procès se déroule en secret. Le rapport du décideur est lu et l'intervenant est prié de présenter sa défense à propos des convictions qui lui sont attribuées.

L'intervenant a le droit de recours à un seul avocat ou un des magistrats, et en cas d'absence, le conseil base sa décision sur les documents seulement.

Après audience, le conseil prononce sa décision justifiée le même jour ou l'ajourne au grand maximum pour le lendemain.

**Article 57 :** La décision du Conseil Supérieur peut être contestée de la part du magistrat concerné ou du président de la commission d'inspection judiciaire dans un délai de 15 jours de la date de notification auprès de la Haute Juridiction disciplinaire stipulé à l'article suivant.

**Article 58 :** La Haute Juridiction disciplinaire est composée du Président du Conseil Supérieur de la justice administrative et son vice-président – Président et de 4 membres du douzième degré et plus désignés par le Conseil Supérieur au début de chaque année judiciaire. De plus, le Conseil Supérieur désigne un suppléant pour les remplacer en cas d'absence ou d'abstention.

Les procédures judiciaires exécutées par-devant le conseil disciplinaire sont suivies par la commission d'inspection judiciaire.

La décision de la commission d'inspection judiciaire ne peut accepter aucun recours y inclus la cassation et rentre en vigueur dès qu'elle est notifiée à la personne concernée administrativement.

Cette décision est notifiée au Ministre de Justice et une copie de ladite décision est jointe au dossier personnel du magistrat.

**Article 59 :** Toutes les procédures de poursuite disciplinaire ne peuvent être publiées ou déclarées sauf la décision finale contenant une sanction de licenciement ou isolement.

**Article 60 :** Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées incluent

1- L'avertissement

2- Le blâme

3- Retard de la gradation pour deux ans maximums

4- Arrêt de travail sans salaire pour une période d'un an maximum

5- Réduction du degré

6- Réduction de la catégorie

7- Licenciement

8- Isolation avec refus de compensation de licenciement ou la pension de retraite.

Dans le cas de réduction du degré, le magistrat conserve son ancienneté quant à la gradation et dans le cas de l'isolation avec refus de compensation de licenciement ou la pension de retraite, les réductions de retraite lui sont remboursées.

**Article 61 :** Les procédures adoptées pour la poursuite des membres de la cour de cassation sont les mêmes désignées pour la poursuite des présidents de chambres au Conseil d'Etat et les présidents des tribunaux administratifs pour leurs actes commis. En ce qui concerne les conseillers et les conseillers adjoints, les procédures adoptées pour la poursuite des membres de la cour d'appel.

Dans tous les cas, les provisions spéciales stipulées à l'article suivante sont prises en considération.

**Article 62 :** Les magistrats administratifs ne sont pas poursuivis pour les crimes et délits découlant de l'emploi sauf après le consentement du Conseil Supérieur et sur proposition du Ministre de la Justice, et si l'intérêt public sollicite leur arrêt immédiat, le Ministre de la Justice peut l'autoriser suite au consentement du Président du Conseil d'Etat. En cas de poursuite des magistrats administratifs pour crimes et délits non découlant de leur emploi, ils ne doivent pas être arrêtés sauf sur demande du Ministre de la Justice après le consentement du Président du Conseil d'Etat.

**Article 63 :** Toute condamnation ou acquittement prononcé au terme d'un crime ou délit contre un des magistrats administratifs est notifié par l'intermédiaire du Ministre de Justice au Président du Conseil d'Etat

pour statuer sur les résultats disciplinaires résultants des actes qui ont menés à la poursuite pénale, sauf si le licenciement a déjà pris place.

**Article 64 :** Tout magistrat sujet d'une poursuite pour un crime ou délit résultant de l'emploi est suspendu de ses fonctions par décision du Président du Conseil Supérieur, jusqu'à ce que le jugement final soit prononcé.

De plus, le Président du Conseil Supérieur a toujours le droit de suspendre le travail de tout magistrat poursuivi pour crime ou délit non résultant de l'emploi.

**Article 65 :** Tous les magistrats administratifs qui ont exercé leur travail pour une durée de 20 ans sans obtenir aucune sanction disciplinaire autre qu'un avertissement, peuvent avoir en vertu d'un décret un poste honorifique selon leur catégorie et ce au moment de l'arrêt de travail. Et ils bénéficient alors des privilèges stipulés à la présente loi.

Tous les services exercés par le magistrat administratif au sein de l'ordre judiciaire, la cour des comptes ou directions publiques sont joints à ses services de la justice administrative en ce qui concerne l'application du présent article.

**Article 66 :** Sauf pour les cas et principes stipulés dans les articles susmentionnés et contrairement à toute autre loi, il est strictement interdit de prendre des mesures contre les membres du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs qui pourraient nuire à leur statut.

### **Titre trois : Organisation des tribunaux** **Chapitre Un : Composition de la justice administrative**

**Article 67 :** La justice administrative comprend les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat.

**Article 68 :** Les tribunaux administratifs sont les tribunaux réguliers pour gérer les affaires administratives. Les tribunaux administratifs statuent sur tous les litiges de nature administrative sauf si la loi en dispose autrement.

**Article 69 :** Le Conseil d'Etat est le tribunal supérieur traitant de la justice administrative. Il est également le tribunal de première et dernière instance de quelques affaires en vertu des provisions de la présente loi. Il est de même :

- La référence de cassation des jugements prononcés par les tribunaux administratifs et la référence d'appel des provisions et décisions rendues par ces tribunaux dans les cas déterminés par la loi.
- La référence d'appel des jugements rendus par les commissions arbitrales dans les affaires administratives.
- La référence d'appel ou de cassation des décisions prises par les commissions administratives de nature judiciaire.

#### **Section Première : Les tribunaux administratifs** **Premièrement : L'Organisation des tribunaux administratifs**

**Article 70 :** Les tribunaux administratifs sont les tribunaux de première instance qui fonctionnent dans les centres régionaux. Leurs juridictions territoriales comprennent la zone de la Provence où ils sont situés, et ils sont composés d'une chambre ou plus.

Les tribunaux administratifs sont constitués d'un président et de deux membres, avec une compétence générale pour statuer sur les affaires administratives qui n'ont pas été transférés explicitement à d'autres juridictions.

**Article 71 :** Le président du tribunal administratif est nommé par une décision de Conseil Supérieur de parmi des conseillers du septième degré et plus.

Le membre du tribunal administratif est choisi de parmi les conseillers adjoints et nommé par une décision du Président du Conseil Supérieur.

**Article 72 :** Le tableau no. ( ) ci-joint détermine le nombre de tribunaux administratifs, leurs chambres et leurs sièges.

Un ou plusieurs tribunal administratif est établi dans chaque Provence, et le travail dans ces tribunaux débute durant une période de 6 mois de la date de la promulgation de cette loi.

1- Le Conseil Supérieur peut autoriser aux chambres des tribunaux administratifs de tenir ses sessions en dehors de ses sièges dans des locaux déterminés par une décision prise suite à la demande du président de la chambre en cas de circonstances justifiant cette mesure.

2- La chambre judiciaire est présidée par le président du tribunal et si le greffe est commun entre plusieurs chambres, le président de la chambre du plus haut degré est considéré le président de la chambre judiciaire et en cas d'égalité du degré, le président le plus ancien dans la justice et en cas d'égalité de l'ancienneté, le président le plus âgé, et en cas d'égalité de l'âge, le président de la chambre est nommé en vertu d'une décision du président du Conseil d'Etat.

3- Le chef de la chambre judiciaire est responsable du bon fonctionnement dans sa chambre et est le chef administratif des employés de la greffe et à leur égard l'autorité accordée au chef et au directeur par les systèmes des employés administratifs.

**Article 73 :** Le Président du tribunal assure l'indépendance de son tribunal et son bon fonctionnement, et exécute tous les travaux administratifs. Il est considéré Chef du service judiciaire et informe, quand nécessaire, le Président du Conseil de toutes les difficultés rencontrées à ce sujet, ainsi que des affaires importantes urgentes.

**Article 74 :** Le Chef du service judiciaire a le droit de déléguer l'une de ses fonctions à l'un des présidents des chambres du tribunal, à condition que la période de la délégation ne dépasse pas un mois renouvelable.

**Article 75 :** Les travaux sont distribués entre les chambres du tribunal administratif par une décision du Président du Conseil Supérieur sur proposition du Président du tribunal.

**Article 76 :** Si l'un des magistrats affiliés au tribunal administratif de première instance se trouvent contrariés d'exercer leur travail pour toute raison, le Président du tribunal peut déléguer un magistrat de ceux affiliés à sa chambre pour le remplacer et exécuter ses fonctions, ou demander du Président du Conseil Supérieur de nommer un magistrat administratif pour cette raison.

**Article 77 :** En l'absence du Président du tribunal administratif pour une raison quelconque, un remplaçant doit être mandaté par une décision du Président du Conseil Supérieur.

Il ne faut pas mandater un magistrat pour accomplir un travail judiciaire en dehors du tribunal où il travaille sauf pour une période déterminée qui ne dépasse pas deux mois renouvelables.

Dans tous les cas, aucun magistrat ne doit être mandaté pour deux travaux judiciaires autre que son emploi initial.

Le total de la période de mandats peut dépasser les trois mois en une année judiciaire après le consentement du Conseil Supérieur.

## **Deuxièmement : Compétence des tribunaux administratifs**

### **a- Ratione loci**

**Article 78:** La Ratione Loci du tribunal administratif est déterminée en vertu des règles suivantes :

1- Le lieu de résidence du demandeur dans les litiges des actes individuels de sécurité.

2- Le lieu des propriétés construites et non construites dans les litiges concernant en général les actes de propriété.

3- Le lieu de l'exécution du contrat, et au cas où l'exécution dépasse la portée de la compétence de la cour, le lieu de signature du contrat.

4- Le lieu de résidence du demandeur, au cas où le dommage est causé par un acte administratif.

5- Le lieu de l'incident résultant le dommage si causé par des actes généraux ou un comportement administratif.

6- Le lieu de désignation dans les affaires des employés exclues de la compétence du Conseil d'Etat en premier lieu.

7- Le lieu où se trouvent les tribunaux administratifs dans les litiges concernant les élections.

8- Le lieu où se trouvent les tribunaux administratifs ou les établissements publics ou privés dans les litiges relatifs à leur organisation et opération et notamment en ce qui concerne les décisions d'observation et de garde prises contre elles.

9- Dans l'impossibilité d'appliquer les règles mentionnées ci-dessus, le lieu du siège de l'autorité désignée à accomplir un tel travail ou le lieu de signature du contrat.

- Le tribunal compétent pour statuer sur la demande principale est aussi compétent pour statuer sur toute sollicitation afférente, exposant, inverse ou liée à une autre et toutes les défenses.

- Tout tribunal administratif statuant sur une affaire dans le cadre de sa compétence territoriale devient compétent pour statuer sur les demandes liées relevant de la compétence d'un deuxième tribunal administratif.

- Si des révisions sont déposées devant deux juridictions administratives, et qu'il existe une concordance entre elles, les deux poursuites sont déferées au Président du Conseil d'Etat qui prend une décision de désignation du tribunal compétent, et ce sans justification. La décision du Président du Conseil d'Etat n'accepte aucune voie de recours.

- Toutes les procédures judiciaires mises en place restent en vigueur par-devant le tribunal administratif ou le Conseil d'Etat.

Le tribunal compétent pour statuer sur les demandes d'explication et d'évaluation de l'exactitude des actes administratifs est le tribunal compétent pour statuer sur l'acte dénoncé.

## **b- La compétence razione materiae**

### **Article 79 : Les tribunaux administratifs statuent dans le premier degré et notamment sur :**

- 1- Les demandes de compensation des dommages qui résultent à cause des travaux généraux, établissements publics ou la mise en œuvre des services collectifs ou dommages résultants du fonctionnement administratif.
- 2- Les affaires administratives relatives aux contrats, opérations, engagements ou privilèges administratifs.
- 3- Les affaires des employés
- 4- Les affaires relatives aux travaux des propriétés publiques.
- 5- Les affaires où l'autorité administrative pointe les employés au cas où ils commettent une erreur quelconque à être jugée.
- 6- Les affaires de taxes et de frais directs ou indirects contrairement à tout autre texte public ou privé.
- 7- Les affaires d'usurpation et appropriation.

**Article 80 :** Sont annulées toutes les commissions d'objection sur les taxes directs et indirects, les honoraires et les frais de municipalité établies en vertu des différentes lois relatives aux taxes et aux frais. Toutes les objections en suspens par-devant ces commissions sont transférées administrativement aux tribunaux administratifs selon leurs compétences régionales durant un mois de la date de commencement du travail des tribunaux administratifs.

### **Article 81 :**

- 1- Les tribunaux administratifs statuent sur les demandes de recours pour abus d'autorité des décisions de nature administrative qu'elles soient relatives aux individus ou aux systèmes émanant des pouvoirs publics locaux.
- 2- Les litiges relatifs à la légalité des élections des comités administratifs tel que le comité municipal et les comités de sélection.
- 3- Les litiges relatifs au régime disciplinaire des employés.

### **Article 82 :**

Les tribunaux administratifs statuent sur les affaires urgentes relevant de leur compétence territoriale en vertu de ce qui est déterminé au titre consacré à la justice des affaires urgentes.

## **Section deux : Le Conseil d'Etat**

### **Premièrement : La composition du Conseil d'Etat**

**Article 83 :** Le Conseil d'Etat est composé d'un président, un commissaire du gouvernement, des présidents de chambres, des conseillers et des conseillers adjoints.

Dans le cas où les conditions de nomination parmi les magistrats administratifs ne sont pas remplies, le président de la chambre peut être nommé par décret pris sur proposition du Ministre de la Justice après avis du Conseil Supérieur parmi les magistrats judiciaires du dixième degré et plus.

Le Président du Conseil d'Etat a le droit de déléguer toutes ou une partie de ses fonctions judiciaires à un des présidents des chambres, en cas de nécessité, à condition que la durée de la délégation ne dépasse pas un mois renouvelable.

**Article 84 :** Le Conseil d'Etat est divisé en 7 unités :

- 1- Le comité des affaires.
- 2- 6 chambres : une administrative et les 5 autres judiciaires.

**Article 85 :** Le comité des affaires est composé de :

- 1- Le Président du Conseil d'Etat comme Président, et en cas de son absence, le président de la chambre ayant priorité, en vertu de ce qui est stipulé à l'article 2 de la présente loi.
  - 2- Les présidents de chambres, trois conseillers choisis par le président du Conseil d'Etat au début de chaque année judiciaire, et des membres. Le président du Conseil d'Etat choisit d'autres conseillers suppléants. Les décisions sont émises par une commission composée d'un président, 4 membres au moins et en cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.
- Les principes associés aux décisions du comité des affaires sont pris en considération pour unifier la jurisprudence des chambres du Conseil d'Etat.

**Article 86 :** L'affaire est renvoyée devant le comité des affaires par décision du président du Conseil d'Etat en toute étape du procès avant arrêt définitif, et la chambre lève sa main dûment de sur la procédure par une simple décision.

Le commissaire du gouvernement ou le président de la chambre peut solliciter le transfert de l'affaire au comité des affaires. Le président du Conseil d'Etat prend la décision d'intervention ou de rejet durant trois jours de la date du dépôt de la demande.

La décision du président du comité est non motivée et n'accepte aucune voie de recours.

Les affaires des magistrats relatives à leur situation professionnelle et les procédures présentées au sens de la loi sont dûment considérées de la compétence du comité des affaires.

A l'exception des procédures stipulées à l'alinéa précédente, le président du Conseil d'Etat a le droit de décider de considérer tout recours en suspens par-devant le comité des affaires de la compétence d'une chambre judiciaire à condition qu'aucun rapport ne soit émis à son sujet.

**Article 87 : Le comité des affaires statue sur :**

- Tout recours présenté contre l'Etat concernant la responsabilité résultante des actes des magistrats administratifs à condition que les principes stipulés dans le Code des Procédure Civile soient appliqués.
- Dans tout recours en suspens par-devant le Conseil d'Etat qui est d'une grande importance ou sa solution soulève la détermination d'un principe juridique ou susceptible pour permettre la contradiction avec les dispositions antérieures.
- Dans les recours au sens de la loi, présentés par le comité des affaires au Ministère de la Justice contre toute décision administrative ou judiciaire, quand ladite décision est définitive. Et en cas de recours, cette décision ne peut ni aider ni nuire aux protagonistes.
- Dans le recours des décisions émises par le Conseil déterminées dans la présente loi.

**Article 88 :** La chambre administrative est composée d'un président et de deux membres.

Le Président du Conseil d'Etat préside la chambre administrative et peut être représenté par un des présidents des chambres. Le Président ou son représentant a le droit de nommer un ou plusieurs de parmi les conseillers ou les conseillers adjoints pour participer aux travaux de la chambre en tant que membre titulaire.

**Article 89 :** Chaque chambre judiciaire est composée d'un président et au moins de deux conseillers ainsi qu'elle peut comprendre un conseiller adjoint ou plus.

Le Président du Conseil doit, en plus de la chambre judiciaire qu'il préside, présider toutes les chambres judiciaires.

En l'absence du président de la chambre, le conseiller de plus haut degré le remplace et s'acquitte de ses tâches, et si les degrés sont égaux, le conseiller le plus âgé prend la relève.

**Article 90 :** En cas de vacance du poste du président du Conseil d'Etat ou en cas d'absence ou d'incapacité de remplir ses fonctions, le président de la chambre du plus haut degré le remplace et remplit ses fonctions judiciaires, et si deux présidents se trouvent au même degré, celui qui a la priorité remplit la fonction et ce en vertu de l'article 2 de la présente loi, tandis que le commissionnaire du gouvernement remplit les fonctions administratives, et tous ceux qui remplacent et remplissent les fonctions du président ne bénéficient d'aucune allocation.

**Article 91 :** Les travaux sont distribués sur les chambres par décision du Conseil Supérieur de la justice administrative.

Tout conseiller ou conseiller adjoint peut être membre de deux chambre judiciaires au plus.

Au cas où une chambre n'a pas pu remplir ses fonctions en raison du nombre insuffisant à cause de vacance, d'absence ou toute autre raison, le Conseil Supérieur délègue des conseillers dans les autres chambres pour créer ou compléter les chambres manquantes.

**Article 92 :** Une chambre ne doit pas comprendre des membres de parenté ou d'alliance jusqu'au quatrième degré, et aucun des membres ne peut faire partie d'une procédure en tant que partie ou représentant de l'un de ses parents.

**Article 93 :** Auprès du Conseil d'Etat, les provisions du Code des Procédure Civile relatives au transfert de la procédure pour suspicion légitime, rejet et récusation des magistrats, tout en sachant que la demande de transfert pour suspicion légitime doit être présenter au comité des affaires.

**Article 94 :** Les chambres du Conseil d'Etat sont appuyées par un commissaire du gouvernement qui a aux maximum neuf conseillers nommés parmi les conseillers et les conseillers adjoints sur décision du Conseil Supérieur.



Le commissaire du gouvernement ou son assistant délégué présente son avis justifié de toutes les procédures présentées au Conseil d'Etat ou au tribunal administratif y attaché.

Le commissaire du gouvernement présente son avis personnellement par-devant le comité des affaires, et dans l'impossibilité, il est remplacé par son premier assistant.

**Article 95 :** L'assemblée générale est composée de tous les membres du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs, et se réunit une fois par an au mois d'octobre sous la présidence du président du Conseil d'Etat et sur son invitation.

L'assemblée ne se réunit sauf en la présence de la moitié de ses membres au moins, et prend ses décisions par la majorité absolue des membres présents et votants. Si les voix sont égales, la voix du président est prépondérante.

Les réunions sont confidentielles et un magistrat du Secrétariat organise ses procès-verbaux.

Le rapport annuel qui comprend les travaux du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs de l'année précédente et les réformes législatives, organisationnelles et administratives, le développement jurisprudentiel, est discuté.

Le rapport annuel est publié sur le site web du Conseil.

Le Président du Conseil d'Etat notifie le Ministre de la Justice par l'intermédiaire du Secrétariat du Conseil Supérieur les résolutions de l'assemblée générale.

### **Deuxièmement : Les compétences du Conseil d'Etat**

**Article 96 :** Le Conseil d'Etat a deux types de compétences : (a) Compétence relative aux affaires administratives et la préparation de textes législatifs et organisationnels. (b) Compétence judiciaire par lequel le Conseil d'Etat statue sur les litiges relatifs à l'annulation des décisions administratives ou la réparation des dommages causés par l'administration, et autres affaires à être statuer par le Conseil.

### **Premièrement : La tâche du Conseil d'Etat sur les affaires administratives et législatives**

**Article 97 :** Le Conseil d'Etat contribue à la préparation des projets de loi ; il donne donc son avis sur les projets qui lui sont transférés par le président du tribunal ou les ministres et propose les modifications qu'il considère nécessaires, et prépare et rédige les textes qui lui sont incombés.

Pour cela, il a le droit de mener les enquêtes nécessaires et faire appel aux experts et les leaders d'opinion. De plus, il peut être consulter pour les projets de conventions internationales et circulaires et tout autre sujet important auquel le conseil des ministres décide de le consulter.

Il donne son avis sur les propositions de loi qui lui sont transférées par le président de la chambre des députés avant de l'exposer à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Etat doit attirer l'attention des autorités publiques aux réformes législatives, organisationnelles ou administratives qui la considère relatives à l'intérêt publique.

**Article 98 :** Le Conseil d'Etat doit être consulter pour les projets de décrets législatifs et les projets de textes organisationnels et toute autre affaire stipulée par les lois et les régulations pour être consulter.

**Article 99 :** Le ministre compétent transfère au Conseil d'Etat les affaires stipulées aux deux articles précédents. L'assemblée générale a le droit de les consulter en fonction du rapport de l'un de ses membres.

Contrairement à tout autre texte juridique, les consultations du Conseil d'Etat sont publiques, sauf si la chambre décide de les garder confidentielles en vertu d'une décision justifiée et pour des raisons relatives à sa nature.

**Article 100 :** Le Ministre de la Justice et les présidents des commissions de la chambre des députés ont le droit de demander au Président du Conseil d'Etat de charger un des membres du conseil pour aider les commissions mentionnées à la préparation d'un projet stipulé à l'article 97.

### **Deuxièmement : La tâche du Conseil d'Etat sur les affaires judiciaires**

**Article 101 :** Le Conseil d'Etat statue en première et dernière instance à la fois sur les litiges suivants :

1- Les recours au sens de la loi.

2- Annulation des décrets émis par le conseil des ministres.

3- Les demandes d'annulation des décrets de naturalisation.

4- Les affaires sur la responsabilité de l'Etat des travaux des magistrats.

5- Les demandes d'annulation pour abus d'autorité des décrets d'application et individuels et les travaux organisationnels émises par les ministres.

6- Les affaires des employés nommés par des décrets.

7- Les recours sur les décisions administratives individuelles dont le champ d'application excède l'autorité régionale d'un tribunal administratif unique

8- Les affaires de violation des droits et des libertés publiques y inclus la liberté individuelle et l'acquisition.  
9- Les demandes d'explication et évaluation de l'exactitude des travaux administratifs qui sont de la compétence du Conseil d'Etat en première et dernière instance à la fois.

10- Les tribunaux de justice doivent ajourner le règlement des procédures qui lui sont présentées si ces dernières nécessitent une explication ou l'évaluation de l'exactitude du travail administratif qui sortent de sa compétence.

La partie la plus pressée soumet l'affaire au Conseil d'Etat qui donne son avis tout en respectant les tribunaux de justice auxquels ladite affaire y est sujette.

11- Les affaires de cohésion.

**Article 102 :** La compétence du Conseil d'Etat en terme de référence d'appel :

L'appel est une voie de recours duquel l'adversaire lésé d'une décision prononcée par les tribunaux administratifs se sert dans les cas mentionnés dans la présente loi, ou par les commissions administratives de nature judiciaire si la loi de sa création autorise l'appel de ses décisions par-devant le Conseil d'Etat.

L'appel des jugements prononcés en première instance par les commissions administratives de nature judiciaire est sujet des provisions de la présente loi et les règles stipulées dans les lois et les règles des commissions mentionnées et le délai d'appel est d'un mois de la date de notification en l'absence de texte contradictoire.

**Article 103 :**

La compétence du Conseil d'Etat en terme de référence de cassation :

Le Conseil d'Etat statue sur les recours de cassation des décisions prononcées par les tribunaux administratifs.

Le Conseil d'Etat statue en cassation sur les affaires qui sont tranchées en dernière instance par les commissions administratives de nature judiciaire.

Les jugements prononcés en dernière instance par les commissions administratives de nature judiciaire peuvent être le sujet d'un recours en cassation, en l'absence de texte contradictoire.

Contrairement à tout autre texte, le Conseil d'Etat statue sur les litiges relatifs au régime disciplinaire des employés.

#### **Titre quatre – Les assistants judiciaires**

**Article 104 :** Le greffe du Conseil d'Etat et les greffes des tribunaux administratifs sont composés des assistants judiciaires, des transmetteurs d'information et des huissiers. Leurs catégories, degrés et salaires sont déterminés dans les tableaux ( ) et ( ) ci-joints. Le Président du Conseil d'Etat est chargé de les superviser et distribuer le travail entre eux. Cette tâche est aussi assumée par le président du tribunal administratif relativement aux assistants judiciaires attachés à la greffe du tribunal qu'il préside.

**Article 105 :** Les assistants judiciaires sont les chefs de greffes, de greffiers, des huissiers et des employés administratifs des greffes des départements judiciaires. Leurs nombres, catégories, degrés et salaires sont déterminés par des décrets émis par le conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Justice et après consultation de l'avis du Conseil Supérieur.

Les assistants judiciaires assument les travaux du greffe stipulés dans la loi et les autres travaux nécessaires pour le bon fonctionnement dans les départements judiciaires.

**Article 106 :** Le greffier exerce envers les employés du greffe les compétences du chef de département dans les administrations publiques, et est responsable du bon fonctionnement du travail par-devant le chef du département judiciaire.

**Article 107 :** Le greffier ou son représentant reçoit tous les recours, convocations, requêtes et documents et délivre un reçu y relatif et l'enregistre sur le registre en papier et sur ordinateur après avoir reçu les frais légaux.

**Article 108 :** La convocation ainsi que les documents y relatifs sont délivrés au greffier dans un dossier spécial qui montre sur la couverture le nom du tribunal et les noms des parties, le numéro d'enregistrement de la convocation et la date avec l'année. Toutes les pages sont numérotées et un relevé de terminologie et de numéros est inclus à la fin.

Le greffier assume l'arrangement et l'archivage des dossiers des affaires et la préparation des tableaux pour les audiences, les procès-verbaux du procès et les registres spéciaux pour enregistrer les procédures, les jugements et les décisions, qu'ils soient judiciaires ou d'agrément.

Tous les registres sont numérotés et les deux premières pages sont paraphées par le président du tribunal ou de son représentant des magistrats pour cette raison.

**Article 109 :** Les provisions stipulées dans la loi de l'ordre judiciaire sont appliquées sur les assistants judiciaires attachés auprès de la justice administrative sauf incompatibilité avec la présente loi. Les greffiers et les huissiers ne doivent pas intervenir dans les procès de leurs parents, époux, conjoints, jusqu'à la quatrième instance, sous peine d'annulation.

**Article 110 :** Les vacances judiciaires sont appliquées sur les greffes et le système de garde est implémenté pour assurer la continuité du travail par une décision du chef du département judiciaire.

**Article 111 :** Le conseil disciplinaire des assistants judiciaires auprès de la justice administrative est composé de trois magistrats administratifs nommés par une décision du Président du Conseil Supérieur pour une durée de trois années judiciaires renouvelables une seule fois. Un inspecteur judiciaire nommé par la commission d'inspection judiciaire assume les responsabilités du commissaire du gouvernement. Auprès du conseil disciplinaire, les provisions de l'article 49 et suiv. relatives à la discipline mentionnée au chapitre quatre de la présente loi.

**Article 112 :** Les décisions du conseil disciplinaire des assistants judiciaires sont prises par majorité des voix et sont sujettes au recours par voie de cassation par-devant le Conseil d'Etat.

**Article 113 :** L'assistant judiciaire est transféré au conseil disciplinaire par une décision du président du Conseil d'Etat ou une décision du président de la commission d'inspection judiciaire et peut être suspendu du travail en vertu de la même décision. Il touche la moitié de son salaire durant la durée de suspension de son travail et les montants réduits lui sont remboursés en cas d'acquiescement ou en cas d'avertissement ou de blâme.

**Article 114 :** Le statut du personnel est appliqué sur les assistants judiciaires, sauf incompatibilité avec les provisions de la présente loi et sont disciplinairement sujets à l'inspection judiciaire.

## **LIVRE II Les Procédures Administratives**

**Article 115 :** Les procédures régulières adoptées par-devant le Conseil d'Etat sont appliquées par-devant les tribunaux administratifs, à condition que les règles générales stipulées au sein du Code des Procédures Civiles soient suivies en cas d'absence de normes procédurales applicables par-devant la justice administrative, et ce, sauf incompatibilité avec cette dernière.

### **Titre I Les Conditions d'acceptation des recours**

**Article 116 :** Le recours par-devant la justice administrative est autorisé à tous ceux qui ont intérêt légal bien fondé, ou par lequel ils visent à prouver un droit dont l'existence a été démentie ou par précaution de payer des dommages imminents ou futurs ou assurer un droit dont la preuve peut anéantir dans un conflit y relatif, et ce, à l'exception des cas où la loi limite les personnes qui ont le droit de déposer une demande, la réfuter, ou défendre un intérêt déterminé. Tout paiement, sollicitation ou défense émis par ou contre une personne sans capacité est rejeté.

**Article 117 :** L'acceptation de l'introduction de recours est sujette à quelques conditions, et ce avant examen du contenu. Le tribunal, doit, à chaque étape du procès, vérifier la capacité juridique et la représentation adéquate des parties. Il est strictement interdit d'introduire un recours par-devant la justice administrative que par l'intermédiaire d'un avocat sauf disposition contraire.

**Article 118 :** L'acceptation de recours par-devant la justice administrative exige les conditions requises dans les domaines suivants : (1) la nature de la décision contestée. (2) L'appelant. (3) le délai de recours. (4) la forme du recours.

### **Chapitre premier Les conditions relatives à la décision contestée**

**Article 119 :** Personne ne peut présenter une action devant la justice administrative que sous forme d'un recours contre une décision explicite ou implicite émise par l'autorité administrative.

**Article 120 :** Une action en nullité pour abus de pouvoir de caractère général peut être dirigée contre toute décision administrative.

**Article 121 :** Si l'autorité n'a pas émise une décision, l'intéressé doit, au préalable, saisir une décision de l'autorité compétente. De là, il doit présenter à l'autorité une demande légale, qui lui donne, sans frais, un reçu mentionnant l'objet de la demande et la date de sa réception, en précisant le délai et les voies de recours prescrites par la loi. Il est primordial de refuser toutes les demandes qui sont différentes de celles mentionnées dans la demande de mesures d'apaisement du conflit sur laquelle était fondée la décision administrative contestée.

Si l'autorité ne répond pas à sa demande dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la demande susmentionnée, alors son silence est considéré comme étant une décision de refus, sauf dans les deux cas ci-dessous :

- 1- Si l'autorité est l'une des commissions décisionnelles qui ne se réunissent que durant certaines sessions, le délai est porté à deux mois le cas échéant jusqu'à la clôture de la première session qui se tient après la présentation de la demande.
- 2- Si la décision sur l'objet de la demande est soumise aux délais légaux en total représentant plus de deux mois, le silence de l'administration n'est pas considéré comme étant une décision de refus implicite, sauf après l'écoulement des délais susmentionnés.

**Article 122 :** Si l'appelant présente une demande de mesures d'apaisement du conflit auprès d'une autorité incompétente et interjette appel contre la décision implicite issue par cette autorité, cette dernière doit renvoyer la pétition susmentionnée à l'autorité compétente. Si sa requête comporte une contestation sur les demandes de l'appelant, elle est dans ce cas considérée comme étant une décision préalable qui apaise le conflit.

**Article 123 :** La demande de nullité pour abus de pouvoir, ne peut être présentée, que contre les décisions administratives jouissant d'une force exécutoire et portant atteinte. L'acceptation du recours concernant les activités d'ordre législatif ou d'ordre judiciaire, n'est pas permise dans tous les cas.

## **Chapitre deux**

### **Les conditions relatives à l'appelant**

**Article 124 :** L'acceptation du recours par-devant la justice administrative exige que l'appelant dispose de la capacité juridique et de la qualité nécessaire pour interjeter appel, il doit également jouir d'intérêt pour interjeter l'appel. Tout recours présenté par l'appelant qui s'est soumis à la décision administrative, n'est pas accepté.

**Article 125 :** L'appelant doit jouir de la capacité nécessaire pour contester par-devant la justice. Le recours présenté par la personne physique est refusé si cette dernière est incapable ou inconscient d'où l'obligation de son représentant de l'intenter en son nom.

Le recours présenté par la personne morale n'est accepté que si elle jouit d'une personnalité juridique. Le défendeur doit être doté des conditions susmentionnées.

**Article 126 :** La qualité est l'autorité permettant à la personne de présenter le recours. Le titulaire de droit allégué jouit de ladite qualité, tout comme son représentant conformément à une disposition législative ou un accord. L'appelant et le défendeur doivent être dotés de la qualité susmentionnée.

La qualité de l'action en nullité est établie dès que l'intérêt personnel est disponible et l'action intentée.

**Article 127 :** L'intérêt est l'avantage que l'appelant espère retirer de l'action en justice. L'intérêt doit être légal et légitime, d'état et de temps, c'est-à-dire disponible au moment du dépôt de la plainte. La demande d'invalidation pour dépassement de la limite de compétence n'est acceptée que par ceux qui prouvent un intérêt personnel direct légitime à invalider la décision contestée. L'intérêt requis doit être disponible pour accepter le procès à la date du dépôt de sa convocation au Conseil d'État ou au tribunal administratif, sans tenir compte de ce qu'il peut advenir de cet intérêt ultérieurement.

**Article 128 :** Le recours n'est pas accepté dans le procès de pleine juridiction pour la partie qui s'est soumise à la décision administrative. La demande de révocation pour abus de pouvoir n'est pas acceptée d'une partie qui peut recourir à un autre recours juridictionnel pour remporter le même résultat. Une exception à cette règle est le recours en nullité d'actes administratifs distincts.

### **Chapitre trois** **Les conditions relatives au délai de recours**

**Article 129 :** Le délai de recours est de deux mois sauf si la loi comprend des stipulations de délais spéciaux sur certains recours par-devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat.

**Article 130 :** Le délai de recours commence à partir de la date de la publication de la décision contestée sauf si c'est une des décisions individuelles, elle commence dans ce cas de la date de notification ou d'exécution. Au cas où la décision administrative constitue une décision de refus implicite résultant du silence de l'administration, le délai de deux mois prévu à l'article précédent commence à partir de la date d'expiration déterminée à l'article 121.

Au cas où une décision explicite est prononcée avant la date d'expiration du délai de deux mois déterminée pour la présentation du recours, le délai de recours entre de nouveau en vigueur depuis la communication de cette décision. Si cette dernière est prononcée après le délai de deux mois, aucun nouveau délai ne peut être mis en vigueur.

**Article 131 :** Si le délai de recours judiciaire a expiré et si l'intéressé présente un recours administratif par-devant la même autorité ou l'autorité qui lui est supérieure, le fait que l'administration décide d'étudier de nouveau l'affaire n'ouvre pas la porte de recours si la décision prononcée suite à cette étude s'associe avec la première décision.

La plainte déposée après l'expiration du délai est rejetée.

**Article 132 :** Toute action de pleine juridiction est acceptée pour les dommages causés aux individus suite à la prononciation de décisions organisationnelles après l'expiration du délai de l'action de recours et ce jusqu'à prescription décimale.

Est inacceptable le recours de pleine juridiction fondé sur l'illégitimité de toute décision administrative ou dont le délai de recours est épuisé, si ce dernier est basé sur la même cause légale sur laquelle le recours de révocation est établi contre cette décision et s'il engendre les mêmes résultats financiers résultant du recours de révocation.

**Article 133 :** Le délai de recours s'interrompt :

1- Si l'intéressé présente dans le délai un recours administratif à la même autorité ou l'autorité qui lui est supérieure, et dans ce cas, le délai débute de la date de notification de la décision explicite ou de la date de la décision implicite prononcée sur le recours administratif. Le délai ne s'interrompt que suite à un seul recours.

2- Si l'intéressé demande dans le délai de recours, une aide juridique, dans ce cas le délai de recours débute de nouveau à partir de la date de notification de l'intéressé de la décision prononcée sur l'aide juridique.

3- Si l'intéressé présente, dans le délai légal déterminé à l'article 130 ci-dessus, un recours par-devant un tribunal invalide et dans ce cas le délai débute de nouveau de la date de la notification du jugement.

4- Au cas où la révocation est partiellement rejetée dans la forme pour absence des éléments de recours commun, le délai de recours s'interrompt pour tout ce qui a été rejeté dans la forme et réitère à partir de la date de notification du jugement par les intéressés.

**Article 134 :** Le délai s'arrête dans le cas d'une force majeure ou quelconque cause qui pourra généralement causer l'impossibilité de présenter le recours.

**Article 135 :** Les provisions stipulées aux chapitres 4 et 5 du titre 4 du Code de Procédure Civile sont appliquées sur toute cause non stipulée au sein d'un texte spécial dans ce titre, particulièrement les modes de notification et les délais de recours avec leur méthode de calcul.

Les avocats peuvent être notifier au sein de la greffe du Conseil.

### **Chapitre quatre** **Les conditions relatives à la forme du recours**

#### Première partie – Conditions générales

**Article 136 :** Les recours des individus sont présentés par assignation déposée à la greffe et doivent inclure ce qui suit :

1- Nom et prénom de l'appelant, sa profession, son lieu de résidence ainsi que le nom et le prénom du défendeur, sa profession et son lieu de résidence.

2- Le sujet de l'assignation, l'exposé des faits et les points légaux sur lesquels l'assignation est fondée.

Le sujet du litige est déterminé suite aux demandes des litigants mentionnées dans l'assignation et les requêtes. Il peut être modifié par des demandes urgentes qui respectent les conditions stipulées à l'article 218.

3- Mentionner les annexes de l'assignation.

4- Nommer un avocat dont la signature sur l'assignation ou la requête est considérée comme la sélection du mandataire du lieu de résidence à l'adresse du bureau de l'avocat.

Un timbre légal doit être collé sur l'assignation.

**Article 137** : Les documents suivants doivent être joints à l'assignation :

1- Des copies de l'assignation authentifiées conformes par l'appelant et dont le nombre est égal aux litigants.

2- Une copie conforme de la décision contestée ou du reçu stipulé à l'article 121.

3- Une attestation du juge ou du président du tribunal en charge du procès initial et ce au cas où le recours est présenté pour une demande d'explication ou d'estimation de l'exactitude d'un travail administratif.

4- Une copie de la décision du juge d'accorder à l'appelant une aide juridique, si nécessaire.

5- Le reçu confirmant le paiement des frais judiciaires et provision des recours exigeant son paiement.

6- La procuration préparée légalement par l'appelant à son avocat.

**Article 138** : Tous les recours présentés par l'Etat par-devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat en vertu des provisions des articles précédents sont exemptés de timbres fiscaux et de garantie de bonne exécution.

**Article 139** : Les assignations des procès sont enregistrées à la greffe du tribunal administratif ou du Conseil lors de sa réception par le greffier et doivent être séquentiellement numérotées et dûment marquées. De plus, le procès est enregistré simultanément par le greffier dans le registre pertinent et ce électroniquement sur ordinateur.

Toutes les assignations sont scellées par un cachet indiquant la date de présentation avec reçu.

**Article 140** : Le conseiller adjoint superviseur des départements administratifs notifie l'appelant en un délai d'une semaine du manque de quelques conditions formelles dans l'assignation pour pouvoir l'accepter. Ce manque doit être restauré dans un délai de 15 jours de la notification, et si ce délai passe sans aucune réforme, le Conseil peut prendre une décision de révocation de l'assignation.

## Deuxième partie – Le recours commun

**Article 141** : Tout recours présenté par plusieurs appelants doit être rejeté sauf par demande unique et commune, ou suite à l'existence d'un lien qui relie les demandes y incluses, ou si l'union de situations légales et intérêts des appelants ou du sujet et motifs sur lesquels ils sont fondés, sont disponibles.

L'indisponibilité des conditions dans le cas susmentionné aboutit au rejet du recours commun sauf pour le premier appelant dont le nom est classé en premier dans l'assignation du recours, alors que le délai s'interrompt pour les autres appelants.

**Article 142** : Un recours unique présenté par un appelant unique ne peut être considéré comme recours de plusieurs décisions s'il n'existe aucun lien consistant entre elles, sinon il sera uniquement accepté pour les demandes initiales sur lesquelles il est fondé, et en cas de doute, c'est toujours la première décision mentionnée premièrement dans le recours.

**Article 143** : Les règles du recours commun mixte, c'est-à-dire le recours présenté par plusieurs appelants et avec plusieurs décisions contestées ou demandes diverses, doivent être appliquées. Et ce recours ne peut être accepté sauf si les appelants sont légalement réunis et leurs intérêts sont unis.

## TITRE II Aide Juridique

**Article 144** : Si l'un des plaideurs ne peut pas payer les frais, les dépenses et les frais d'instance, il peut réclamer l'allocation d'aide juridique.

**Article 145** : L'aide juridique est accordée à toutes les personnes physiques de la nationalité libanaise, ainsi qu'aux étrangers résidents au Liban sous réserve de réciprocité. Cette aide peut être accordée exceptionnellement aux personnes morales à but non lucratif et dont leurs sièges sociaux se situent au Liban.

**Article 146 :** Une aide juridique peut être réclamée pour engager une procédure par-devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat ou même pour la défense. De plus, elle peut être réclamée, même si présentée pour la première fois, pour usage des voies de recours.

**Article 147 :** La demande d'aide juridique est présentée par une pétition exemptée de frais et de timbre fiscal en deux copies, et elle est déposée auprès de la greffe du tribunal qui examine cette affaire. A son tour, le greffier garde une copie et envoie une autre copie à l'opposant qui a le droit de donner ses remarques par écrit dans un délai de 5 jours.

**Article 148 :** Une attestation du département d'importations et de la trésorerie du Ministère de Finance (La Direction Générale des Finances) est jointe au dossier démontrant les taxes directes payées par le solliciteur d'aide et un certificat d'une quelconque autorité locale prouvant son incapacité.

**Article 149 :** Indépendamment de la situation financière du solliciteur d'aide, sa demande est rejetée s'il s'est avéré clair et net que son assignation ou défense est rejetée pour absence de motifs sérieux de recours.

La demande d'aide juridique présentée au Conseil d'Etat par voie de recours peut être rejetée en cassation si l'assignation en cassation est libre d'énonciation de motifs sérieux de cassation.

**Article 150 :** Le tribunal examine la demande d'aide dans la chambre de délibéré et le greffier notifie les plaideurs du contenu de la décision absolue prononcée.

**Article 151 :** La décision accordant une aide juridique est notifiée au bâtonnier qui désigne un avocat pour défendre les intérêts de l'octroyant de cette aide.

**Article 152 :** L'aide octroyée par l'avocat est gratuite et ce dernier ne doit en aucune façon essayer de percevoir des honoraires ou des avantages de la personne qu'il défend.

Le tribunal a le droit de condamner l'autre plaideur à payer les honoraires de l'avocat au cas où il perd l'affaire et au cas où l'aide juridique ne lui a pas été accordée.

**Article 153 :** Les procédures administratives relatives au subventionné sont gratuites et les dépenses des mesures nécessaires relatives à l'investigation tombent à la charge du trésor public.

**Article 154 :** Dans tous les cas, et même si l'action initiale est acceptée, le tribunal accordant l'aide juridique a le droit de revenir sur sa décision de son plein gré ou à la demande du Ministère de Finance si les circonstances dans lesquelles l'aide a été octroyée changent ou s'avèrent inexactes. Et dans ce cas, l'aide est annulée avec effet rétroactif.

**Article 155 :** L'aide juridique cesse suite au décès du subventionné et sa cessation n'a aucun effet rétroactif.

Les héritiers du subventionné ont le droit de réclamer une aide juridique, si nécessaire.

**Article 156 :** Au cas où le subventionné gagne l'action, l'adversaire est chargé de toutes les dépenses y inclus celles avancées pour les mesures d'investigation.

**Article 157 :** Le plaideur octroyant l'aide juridique ne cesse d'en bénéficier jusqu'à l'exécution du jugement ou de défense, et ce lors de l'usage des voies de recours contre lui.

**Article 158 :** Si le subventionné perd l'action, aucune rémunération n'est versée pour les actions menées dans son intérêt et aucun remboursement de la trésorerie de l'Etat n'est requis sauf preuve ou vérification ultérieure de son incapacité. S'il souhaite faire recours, il doit présenter une nouvelle demande d'aide.

### TITRE III LES PROCEDURES DE RECOURS

#### Chapitre 1 Conditions générales

**Article 159 :** Après avoir soumis le recours au tribunal administratif ou au Conseil d'État, il est soumis au chef de la chambre statuant sur l'objet du recours conformément à une décision de répartition de travaux durant les trois jours qui suivent l'échange des requêtes.

Le président désigne l'instance dirigeante et le rapporteur à qui il transmettra le dossier pour effectuer les vérifications nécessaires par une décision inscrite au procès-verbal.

Le président a le droit d'exercer les fonctions de rapporteur et rendre le rapport dans un délai maximum de trois mois. Ce délai s'arrête s'il est décidé de mener une enquête technique par un expert jusqu'à la remise du rapport dans le dossier.

Le président du tribunal saisi du recours décide de charger l'appelant de la rectification de tous les défauts inclus dans l'assignation, dans un délai de dix jours. Si l'appelant ne réagit pas, le tribunal renvoie l'assignation dans la forme et ce dans la chambre de délibéré.

**Article 160** : Les notifications sont effectuées sous forme administrative conformément aux dispositions de notification stipulées au chapitre quatre de la quatrième partie du premier livre du code de procédure civile.

En ce qui concerne la notification, en échange d'un reçu, le délai est fixé comme suit :

Deux mois pour répondre au recours.

Un mois pour répondre aux requêtes.

Les délais mentionnés commencent initialement à compter de la date de notification, et en ce qui concerne l'État ou les institutions publiques et les municipalités, le huitième jour suivant la date de remise des documents au chef de l'autorité judiciaire du ministère de la Justice ou à toute personne initialement désignée à cet effet en ce qui concerne l'État. En outre, le greffe compétent dans les établissements publics et les municipalités et l'employé recevant les papiers doivent signer sur l'accusé de réception.

Le président de la chambre ou le président du Tribunal administratif saisi de l'affaire peut raccourcir le délai de tout sujet, si nécessaire.

La notification électronique peut être adoptée sous réserve de la délivrance de décrets d'application précisant l'application des procédures régulières de cette notification.

**Article 161** : L'autorité judiciaire transmet sans aucun retard à l'administration compétente l'assignation et les requêtes reçues de cette dernière pour délibération et ce, dans un délai de quinze jours, à condition que l'autorité judiciaire dépose toutes les délibérations dès qu'elles sont envoyées du Conseil d'Etat à l'administration compétente.

Si la délibération se déroule par-devant le Conseil judiciaire du Conseil d'État, la requête se fait par le chef du service judiciaire du ministère de la Justice. Les délais indiqués pour les autres parties commencent à la date de notification. L'intéressé sera informé à son lieu de résidence réel ou choisi.

La notification est effectuée par des huissiers directs du pouvoir judiciaire administratif. En plus des méthodes de notification susmentionnées, la notification électronique peut être adoptée après avoir énoncé les procès-verbaux de l'application des principes de cette notification par des décrets d'application.

**Article 162** : L'appelant n'a pas le droit de soumettre une requête sauf s'il existe de nouvelles données, avec une autorisation spéciale du rapporteur, qui inscrit sur la requête soumise l'expression suivante : « Acceptée et communiquée ». Le rapporteur est chargé de superviser la notification de la convocation, la requête complémentaire et la première requête du défendeur ou à chacun des appelants en cas de pluralité.

Le défendeur a le droit de répondre à cette requête et a toujours le droit à la dernière réponse. Dans le cas où cette dernière requête ne comprend pas de nouveaux motifs ou affaires, l'un des rapporteurs ou le tribunal peut les rejeter et ne se trouve pas dans l'obligation de les signaler à l'adversaire.

**Article 163** : Le tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'un des plaideurs, ordonner la suppression des déclarations offensantes ou contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public de tous les papiers du procès ou ordonner la personne qui l'a délivré de retirer lesdits papiers et de les remplacer par de nouveaux papiers exempt de ces phrases sous peine d'être retirés du dossier.

Si les expressions constituent une infraction pénale, le chef de l'autorité saisi de l'affaire ordonne de renvoyer les documents au bureau du procureur général pour engager la procédure nécessaire.

**Article 164** : Les plaideurs et leurs avocats ont le droit de consulter les pièces du procès au greffe du conseil sans les transférer et ce, sous la supervision du Conseiller associé superviseur. Les documents peuvent être communiqués à l'intéressé par écrit et cette notification est considérée comme correcte et productive de son effet juridique.

## **CHAPITRE DEUX** **Suspension de l'exécution**

**Article 165** : La décision administrative est auto-effective et aucun recours par-devant les tribunaux administratifs ou le Conseil d'État ne peut arrêter son exécution. Il en va de même pour les décisions judiciaires rendues par les tribunaux administratifs ou les organes administratifs dotés de la capacité juridictionnelle.



**Article 166** : Seuls les jugements définitifs rendus par les juridictions administratives peuvent faire l'objet d'une demande de suspension de l'exécution.

**Article 167** : Le Conseil d'État peut décider d'arrêter l'exécution à la demande expresse de l'appelant s'il ressort du dossier que l'exécution peut causer un préjudice irréparable grave au dernier et que la délibération est fondée sur des raisons sérieuses et importantes. Des règles sommaires sont appliquées pour statuer sur la demande.

L'exécution des décisions de refus explicites ou implicites peut être interrompue si ces dernières respectent les conditions stipulées au paragraphe précédent.

Il appartient au Conseil d'État de soulever de son propre chef le motif sérieux et important sur lequel se fonde la suspension de l'exécution, s'il est lié à l'ordre public.

**Article 168** : Les plaideurs profitent de deux semaines maximum pour répondre à la demande de suspension de l'exécution, et le Conseil d'État doit prononcer sur celle-ci dans un délai maximum de deux semaines à compter de la date de dépôt de la réponse de l'adversaire. Les mêmes procédures régulières et délais sont appliqués par-devant les juridictions administratives sur la demande de suspension de l'exécution.

Si le Conseil d'État ou le Tribunal administratif estime qu'il existe des motifs justifiant la suspension de l'exécution, elle est donc accordée par une décision rendue dans sa forme normale et contenant l'explication appropriée de manière concise.

**Article 169** : La suspension de l'exécution peut être partielle, c'est-à-dire portant sur une partie du contenu de la décision administrative contestée, et peut également être décidée pour une période limitée au cours de laquelle une enquête sur les motifs invoqués sera menée.

**Article 170** : La décision de suspension de l'exécution est une décision temporaire qui ne restreint pas l'autorité judiciaire qui l'a émise, mais a un effet définitif et possède la force de l'affaire condamnée par rapport à la décision, tant que les circonstances et les motifs sur lesquels elle a été rendue n'ont pas changé, et elle ne peut être annulée que par de nouveaux motifs sérieux justifiant un tel recours.

**Article 171** : Le prononcé d'une décision de suspension de l'exécution de la décision contestée oblige l'administration à son contenu et l'empêche de donner suite à l'exécution de cette décision. L'instance dirigeante peut, même de sa propre initiative, infliger une amende coercitive pour assurer l'exécution des peines prononcées. L'amende coercitive est considérée comme distincte de l'indemnité compensatoire et peut être définitive ou temporaire. D'habitude, elles sont considérées temporaires à moins que l'instance dirigeante ne les déclare définitives. En cas d'inexécution partielle ou totale ou de retard d'exécution, l'instance dirigeante prononçant l'amende la liquidera.

Il n'est pas autorisé à émettre une nouvelle décision administrative qui aurait pour effet de désactiver la décision de suspension de l'exécution.

### CHAPITRE TROIS Vérification du recours

**Article 172** : Le rapporteur détermine la forme sous laquelle les travaux d'enquête sont menés, et s'inspire des principes contenus dans le code de procédure civile dans tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi, et s'assure que tous les actes de vérification sont complets et enfoncés, et que le droit de la défense est respecté.

Chaque partie doit revoir les procès-verbaux organisés à la fin de chaque enquête.

**Article 173** : Le rapporteur peut soit prononcer amnistie, soit, à la demande des plaideurs, prendre les mesures qu'il juge nécessaires à l'enquête, comme la nomination d'experts, l'audition de témoins après serment, la détection sensorielle, la vérification des restrictions et l'interrogatoire des personnes, et peut même demander aux administrations publiques de présenter des rapports, des lectures, des dossiers et des documents et d'appeler le personnel compétent pour obtenir des éclaircissements sur les aspects techniques et matériaux.

Si le témoin ne se présente pas devant le rapporteur ou l'instance dirigeante, il est condamné à une amende d'un montant de..... S'il présente une excuse acceptable, il peut être exempté de l'amende ou être transféré pour entendre son témoignage.

**Article 174** : Un des plaideurs peut demander de contraindre l'autre partie à présenter quelconque document productif pour le litige qui lui est munis dans les cas suivants :

1-Si la loi autorise l'obligation de sa soumission ou de sa remise.

2-S'il est commun entre lui et son adversaire. Ainsi, le document est considéré comme particulièrement conjoint s'il est rédigé dans l'intérêt des deux plaideurs ou s'il prouve leurs obligations et droits mutuels.

3-Si son adversaire se base sur ledit document à n'importe quel stade du procès.

**Article 175** : L'appelant doit indiquer dans la demande sous peine de rejet :

1- Descriptions du document et de son contenu, aussi détaillées que possible.

2 - Le fait mentionné dans ledit document.

3- Des preuves qui prouvent l'acquisition de l'adversaire.

4- La manière d'obligation de l'adversaire à le soumettre.

**Article 176** : Si l'appelant prouve sa demande ou si l'adversaire reconnaît l'existence du document en sa possession ou y acquiesce tacitement, le rapporteur ordonne de soumettre le document immédiatement ou dans un certain délai. Tout dépend du moment où l'instance dirigeante met la main sur le dossier.

**Article 177** : Le rapporteur et l'instance dirigeante peuvent imposer une amende coercitive temporaire pour chaque jour de retard sur tous ceux qui s'abstiennent à exécuter un ordre émis par l'un deux, pour la soumission d'un document dans un délai imparti,

Cette décision ne peut être contestée par un recours, mais l'autorité dirigeante a le droit d'exempter le condamné de l'amende s'il présente une excuse acceptable.

**Article 178** : Si le plaideur ne remet pas le document à la date fixée, l'autorité judiciaire, qui l'a demandé, a le droit de prendre en considération les déclarations de l'appelant et ce, sous la forme mise en évidence.

**Article 179** : Contrairement à la règle générale selon laquelle la charge de la preuve incombe à celui qui réclame le fait ou l'action, si le cas est de prouver un fait négatif indéterminé par l'appelant, le juge ou le tribunal compétent peut transférer la charge de la preuve en chargeant l'autre partie du litige de prouver le fait positif contraire.

**Article 180** : Les décisions prises par le rapporteur sont communiquées aux plaideurs et ne sont pas justifiées. Ils peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre dans les cinq jours suivant la provision d'une garantie égale de trois fois le salaire minimum.

Le plaideur est invité à présenter ses observations dans un délai de quarante-huit heures.

La chambre statue sur l'appel sans aucune procédure dans les huit jours et le rapporteur participe à la prononciation du jugement.

**Article 181** : Si l'appel formé par un plaideur en dehors de la loi publique contre la décision du rapporteur vise uniquement à retarder la décision sur le procès et n'est fondé sur aucun motif sérieux, l'appelant est donc condamné à la saisie de la garantie de bonne exécution.

**Article 182** : Une fois la procédure de vérification terminée, le rapporteur établit un rapport qu'il envoie avec le dossier au Commissaire du gouvernement. Ce rapport comprend un résumé de l'affaire, les faits, la nature du recours avec indication de la décision prise à son encontre, les points de droit à résoudre et l'avis du rapporteur.

Le rapporteur soulève de sa propre initiative les motifs et arguments relatifs à l'ordre public, les soumet à discussion et invite préalablement les plaideurs à présenter leurs observations à leur sujet.

À la fin du cours, le rapporteur soumet son rapport accompagné du dossier au Commissaire du gouvernement.

L'opinion du rapporteur élaborée dans le rapport ne limite pas l'instance dirigeante, ni le conseiller-rapporteur à la disposition de l'affaire à travers le jugement émis à son sujet.

**Article 183** : Le commissaire du gouvernement est considéré comme un représentant de la loi et exprime son opinion sur l'affaire en toute impartialité et indépendance.

Le Commissaire du gouvernement examine tous les documents qui lui sont adressés, vérifie le contenu du rapport et donne son avis sur la résolution du litige en rédigeant un avis écrit dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de transfert de la requête.

La lecture comprend la délibération des faits du procès, son adaptation juridique et la délibération de toutes les questions juridiques qui y sont soulevées, l'avis du commissaire du gouvernement à leur sujet et la solution qu'il propose à la suite du litige, puis il les transmet avec le dossier au chef de la chambre examinant le procès et prononçant le jugement.

**Article 184** : Les plaideurs sont invités à consulter et à lire le rapport et peuvent en obtenir une copie à leur demande. L'invitation est faite par une déclaration contenant les noms des plaideurs et les numéros de dossiers publiés dans la gazette officielle, dont une copie est accrochée sur la porte du greffe du Conseil

d'État et ce, la première semaine de chaque mois. A son tour, le greffier en chef en organise un enregistrement. La déclaration est publiée sur le site Web du conseil.

Les plaideurs peuvent soumettre leurs observations écrites sur le rapport et en prendre connaissance par le biais d'une note dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la déclaration dans la gazette officielle.

**Article 185 :** Immédiatement après l'expiration du délai établi à l'article précédent, le président invite l'instance dirigeante à délibérer sur l'affaire, à condition que le jugement soit rendu lors d'une audience publique, dont la date sera communiquée aux plaideurs dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date d'expiration du délai imparti aux parties pour donner leurs remarques sur le rapport et en prendre connaissance.

**Article 186 :** Si un des plaideurs fournit une note contenant de nouvelles demandes ou motifs juridiques, et que l'instance dirigeante l'accepte sous sa propre forme, elle est donc considérée comme une requête qui doit être communiquée à l'autre plaideur avec un délai de réponse, et le dossier doit être transféré de nouveau au rapporteur afin qu'il rédige un nouveau rapport, puis faire l'objet d'une nouvelle délibération par le commissaire du gouvernement.

**Article 187 :** Si le rapporteur quitte l'instance dirigeante après avoir rédigé son rapport, un autre conseiller-rapporteur devrait être délégué à sa place. Si ce dernier adopte le rapport précédent, il n'est donc pas nécessaire d'informer les plaideurs du dépôt du rapport, mais une nouvelle délibération par le commissaire du gouvernement, au sujet du procès, est requise.

La notification des plaideurs du nouveau rapport et de la nouvelle délibération n'est pas obligatoire si les deux plaideurs ont adopté le contenu précédent. Cependant, si une modification a eu lieu au niveau du contenu de la délibération, malgré l'adoption du même rapport par le nouveau rapporteur, il est nécessaire de notifier les plaideurs pour qu'ils donnent leurs remarques et ce dans un délai de dix jours.

## **CHAPITRE QUATRE**

### **Les procédures simplifiées**

**Article 188 :** Les procédures simplifiées sont appliquées :

- 1- Dans les recours prévus aux articles 78,79 et 80 de la présente loi.
- 2- Dans les recours judiciaires de pleine juridiction lorsque la valeur de l'action ne dépasse pas vingt fois le salaire minimum.
- 3- Dans tout ce qui est prévu dans la présente loi.

La valeur du procès est estimée par l'appelant, et si son estimation semble déplacée, l'autorité judiciaire chargée de l'action désignera la valeur à travers les documents dont elle dispose ou avec l'aide de l'expertise.

**Article 189 :** Lors de l'application des procédures simplifiées, une procédure régulière est appliquée, sauf pour les exceptions suivantes :

- 1- Les particuliers ont le droit de déposer leurs procès sans décision préalable de l'autorité administrative et leur convocation est dispensée de toute désignation d'avocat.
- 2- Le rapporteur doit investiguer dans l'affaire dans les meilleurs délais possibles, sans retard et ses décisions ne font pas l'objet d'appel. Le délai imparti aux plaideurs pour présenter leur défense ou requête est d'au moins huit jours et d'au plus quinze jours, et aucune requête ne peut être soumise ni autorisée sauf par décision du rapporteur.
- 3- Le rapporteur rédige un bref rapport, qu'il envoie avec le dossier au commissaire du gouvernement qui le renvoie à son tour avec ses conclusions dans un délai de huit jours au président. Ainsi, les plaideurs peuvent présenter leurs observations sur la décision du rapporteur et consulter le commissaire du gouvernement dans les cinq jours à compter de la date de notification avant sa publication dans la gazette officielle, et doivent statuer sur l'affaire sans aucun retard.

**Article 190 :** Le président de la chambre peut autoriser par décision spéciale et uniquement par recours de pleine juridiction, à la demande de l'un des plaideurs et suite à l'avis du commissaire du gouvernement, l'application des procédures simplifiées s'il estime que cette affaire ne cause aucun préjudice aux défendeurs, à condition que dans ce cas, la décision administrative préalable reste obligatoire.

**Article 191 :** Vu l'inexécutabilité de la prononciation de la décision précédente et par conséquent, la liaison des conflits avec l'administration rend la présentation du recours sans délai limité, à l'exception du délai de prescription.

## CHAPITRE CINQ

### Le sujet de recours

**Article 192 :** Le Conseil d'Etat ou le tribunal administratif doit invalider les actes administratifs défectueux mentionnés ci-dessous :

- 1- S'ils sont délivrés par une autorité incompétente.
- 2- S'ils sont pris contrairement aux opérations fondamentales stipulées par les lois et règlements.
- 3- S'ils sont pris contrairement aux traités internationaux, à la loi, aux règlements, aux principes généraux du droit ou contrairement à l'action judiciaire.
- 4- S'ils sont pris à une fin autre que celle pour laquelle la loi autorise l'autorité compétente.

**Article 193 :** Lors de son contrôle, le juge doit apprécier la légitimité de la décision administrative à la lumière des normes juridiques et des circonstances factuelles existantes à la date de sa délivrance.

**Article 194 :** Si le recours porte sur plusieurs décisions administratives, la légitimité de chacune de ces décisions est appréciée séparément.

L'annulation d'une décision administrative n'entraîne pas nécessairement l'annulation d'une autre décision à moins qu'il n'y ait un lien contraignant entre les deux décisions, ou à moins que la deuxième décision ne soit un résultat juridique de la première décision.

La corrélation peut être fondée entre plusieurs décisions administratives ou être causée par la corrélation entre les textes d'une seule décision.

Si les textes de la décision administrative constituent une unité indivisible, l'invalidation de l'un de ces textes entraîne l'invalidation de la décision dans son intégralité et sa totalité.

**Article 195 :** Une décision administrative n'existe pas si elle est entachée de graves violations de la loi, la rendant illégale, et vu qu'elle est dépourvue de tout effet, ne lui donnant aucun effet juridique et dépourvue d'aucun droit.

Le juge peut décider de l'absence d'une telle décision à tout moment à la suite d'un recours qui lui est soumis sans aucun délai.

**Article 196 :** La décision est entachée d'un défaut invalidant pour dépassement de la limite de l'autorité en cas de sa prononciation en violation des procédures ou formalités fondamentales stipulées dans le texte légal, organisationnel ou par principe juridique général ou qui pourraient affecter son contenu.

**Article 197 :** Une décision administrative individuelle est entachée d'un défaut invalidant pour dépassement de la limite d'autorité en cas de violation de l'obligation juridique de justification.

La justification est établie dans les bases de la décision, ou incluse dans le corps de ses motifs raisonnables y publiés ; elle est considérée comme invalide s'il n'est pas directement lié à l'alinéa décisif et ne l'adopte pas.

**Article 198 :** Un contrat administratif est un contrat conclu avec une personne du droit public ou des personnes du droit privé qui s'occupent de la gestion d'un service public et dont l'objet est soit l'exécution ou la gestion d'un service public, soit comporte des clauses extraordinaires qui sortent de l'ordinaire du droit civil, peu importe son sujet.

**Article 199 :** La compétence de la justice administrative est d'examiner les affaires liées aux contrats administratifs et aux décisions attachées et détachées et le pouvoir est réparti entre l'invalidation et la pleine juridiction conformément aux règles générales en vigueur.

**Article 200 :** Sous réserve des règles contenues dans la section arbitrage, chaque clause attributive de juridiction qui retire au Conseil d'Etat et aux tribunaux administratifs le pouvoir d'examiner les litiges résultant du contrat est considérée comme absolument et définitivement nulle et c'est l'autorité judiciaire compétente qui prononce l'amnistie de nullité.

**Article 201 :** L'éligibilité d'un contractant public est déterminée conformément à l'autorité qui lui est conférée par la loi pour conclure des contrats, tandis que l'éligibilité des personnes de droit privé est déterminée conformément aux règles stipulées par le Code civil.

**Article 202 :** Le contrat ne peut être conclu qu'après exécution de la volonté de l'administration compétente et de la volonté du contractant, après leur signature ou après signature et ratification de l'autorité de tutelle, s'il existe une disposition à cet effet.

**Article 203 :** Les défauts du consentement rendent le contrat administratif caduc et les règles prévues au Code civil y sont appliquées proportionnellement aux dispositions du Code administratif.

**Article 204 :** Un contrat dont l'objet ou la raison est illicite ou illégal et se concentre sur des questions contraires à l'ordre public et à l'intérêt public est considéré nul.

**Article 205 :** Les clauses contenues dans le contrat qui violent la régularité générale et les règles juridiques impératives sont nulles et annulent la totalité du contrat s'il est impossible de séparer ces clauses de l'objet du contrat et que ce motif est invoqué par l'autorité judiciaire compétente.

**Article 206 :** Le contrôle du conseil dans le litige électoral est absolu et comprend l'appréciation de la validité des faits et de la description présentée et s'ils justifient la mesure prise à la lumière des circonstances temporelles, spatiales, factuelles et juridiques.

**Article 207 :** Les différends électoraux appartiennent à la pleine juridiction où le juge électoral vérifie la légitimité des actes administratifs qui ont précédé et accompagné les élections et a également le pouvoir de modifier les décisions des commissions de dépouillement en cas d'erreurs, d'irrégularités ou de fraude. Dans ce cas, un juge supérieur sera chargé de compter les votes et de les recompter. Ainsi, sa décision remplace la décision des commissions de dépouillement.

**Article 208 :** Les questions d'éligibilité électorale sont liées à l'ordre public et sont graciées par le juge électoral et ce, à n'importe quel stade du procès.

**Article 209 :** Il appartient au juge électoral de vérifier la disponibilité des conditions de disqualification de la personne élue mise en cause, et, le cas échéant, d'invalidier son élection et de déclarer la victoire du deuxième candidat sur la liste.

**Article 210 :** Les procédures simplifiées prévues par la présente loi s'appliquent à tous les cas de contestation électorale liés au processus électoral et à ses conséquences, tels que les cas de disqualification, d'objection ou de disponibilité d'adhésion pour quelque raison.

**Article 211 :** Les dispositions sur les questions en suspens prévues par la présente loi s'appliquent aux litiges électoraux.

**Article 212 :** La validité des élections aux conseils administratifs tels que les conseils municipaux et les organes électifs, peut être contestée par chaque électeur de la région concernée, par toute personne qui a légalement présenté sa candidature et par le ministre de l'Intérieur.

**Article 213 :** Les objections des électeurs et des candidats sont présentées sous peine de réponse dans un délai de quinze jours à compter de l'annonce des résultats de l'élection et se limite à une assignation écrite sans aucune autre procédure.

L'objection est communiquée à l'État et aux personnes dont leur élection est contestée.

**Article 214 :** Dans les affaires disciplinaires, l'employé concerné introduit une demande d'annulation ou un pourvoi en cassation dans les trente jours suivant la notification de la décision disciplinaire. Le délai est interrompu si l'appliquant introduit un recours administratif dans le délai de recours conformément à l'article 133.

Si l'autorité compétente ne répond pas dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt du recours administratif, une décision tacite de refus est formée.

L'appliquant peut faire appel de ladite décision de refus implicite dans le délai de trente jours prévu au premier alinéa, et si une décision explicite est rendue dans le délai de recours de la décision de refus implicite, le délai de trente jours s'appliquera de nouveau à compter de la date de notification de cette décision.

**Article 215 :** Le Conseil d'État a le droit d'examiner la pertinence de la sanction prescrite lorsqu'il existe une disproportion évidente entre la sanction et l'erreur et ce dans les affaires disciplinaires.

**TITRE CINQ**  
**Les urgences du procès**

**CHAPITRE UN**  
**Les demandes urgentes**

**Article 216** : Le principe d'immutabilité des éléments du litige signifie qu'au commencement du procès, à la suite du dépôt de l'assignation et de l'échange des requêtes, ses éléments et son cadre ne peuvent être modifiés dès le dépôt du recours judiciaire jusqu'au verdict final, car ils ne doivent pas changer, que ce soit en ce qui concerne les plaideurs, leurs qualités, l'objet du procès ou son motif.

**Article 217** : A l'exception du principe mentionné, les demandes d'urgence peuvent être fournies dans des conditions spécifiques, qu'il s'agisse de demandes supplémentaires présentées par l'appelant, de demandes reconventionnelles présentées par le défendeur, de demandes d'intervention ou d'intégration présentées par ou contre des tiers en dehors du cadre de la relation initiale du procès.

Toute demande fournie au cours du procès qui n'a pas pour but d'élaborer ou de résumer le sujet de la demande initiale est considérée comme demande urgente.

**Article 218** : L'objet du litige est déterminé par les revendications des plaideurs contenues dans l'assignation et les requêtes. Il peut être modifié par des demandes urgentes dans lesquelles les conditions suivantes sont remplies :

1- Son examen doit compléter la compétence fonctionnelle, qualitative ou spatiale du tribunal examinant la demande initiale et ne devrait pas relever de la compétence d'un tribunal arbitral.

2- Son examen ne relève pas de la compétence fonctionnelle, qualitative ou spatiale du tribunal examinant la demande initiale

**Section Première – Les demandes additionnelles**

**Article 219** : La demande supplémentaire est la demande présentée par l'appelant lors du recours par laquelle le dernier demande la modification de la demande initiale.

L'appelant a le droit de présenter des demandes d'urgence visant à corriger la demande initiale, à la compléter, à en modifier l'objet ou le motif.

Le nouveau motif juridique est la base juridique sur laquelle le demandeur cède ses prétentions dans le procès ou les droits qu'il revendique, qui est en effet différent des prestations juridiques qu'il a énoncé dans l'assignation du procès.

**Article 220** : Une fois que l'objet de la demande et les motifs juridiques la justifiant sont précisés dans l'assignation, les demandes supplémentaires et les nouveaux motifs juridiques formulés par l'appelant au cours de la procédure sont considérés comme valables sauf si le délai de recours n'est pas encore expiré. Les motifs sont divisés en deux catégories : la catégorie des motifs liés à la légitimité externe et la catégorie des motifs liés à la légalité interne, chacune des deux catégories est considérée comme un motif au sens large, car les multiples motifs subsidiaires inclus dans chacun d'eux ne sont que des aspects du motif initial, et peuvent être invoqués à n'importe quel stade du procès, même après l'expiration du délai de recours.

**Article 221** : A l'exception des stipulations du premier alinéa de l'article précédent, toute demande complémentaire est acceptée lorsqu'elle est liée à la demande initiale et que son recours relève de la compétence du Conseil d'État ou du tribunal administratif soumis devant lui, bien qu'il ait été soumis après l'expiration du délai de recours.

**Article 222** : Le dépôt d'une demande supplémentaire non liée à la demande initiale entraîne une décision de rejet de celle-ci, mais l'appelant a toujours le droit de présenter un nouveau recours s'il est permis de rendre une décision préalable sur sa demande de la part de l'autorité administrative.

**Article 223** : Il est permis d'invoquer l'illégalité de la décision administrative après l'expiration du délai de recours de l'invalidation afin de demander à l'administration de réparer le préjudice causé par son erreur dans sa délivrance.

**Article 224** : L'autorité judiciaire saisie de l'affaire doit se prononcer sur les motifs juridiques de caractère d'ordre public, même si personne ne les indique, à condition que le principe de prima facie soit respecté. Il est inadmissible de fonder tout jugement sur des motifs juridiques qui produisent leurs propres effets sans inviter au préalable les plaideurs à présenter leurs observations à leur sujet.

### Section deuxième – Les demandes reconventionnelles

**Article 225 :** La demande reconventionnelle est une demande d'urgence présentée par le défendeur, dont le but est non seulement de réfuter le recours de l'appelant, mais également de le condamner à une certaine obligation ou à une procédure de compensation. Cette demande n'est acceptée que dans le cadre d'une pleine juridiction, sans recours des invalidations pour dépassement de compétence.

Dans tous les cas, le défendeur peut présenter une demande reconventionnelle visant à accorder à l'appelant une indemnité de compensations et des dommages-intérêts pour sa mauvaise foi dans la requête.

**Article 226 :** Le défendeur doit présenter des demandes urgentes qui remplissent les conditions de l'article 227, et les demandes suivantes d'une manière spéciale :

1- Demande de compensation.

2- Demande d'une indemnisation pour atteinte à son droit à partir de la demande initiale ou de l'une des procédures judiciaires.

3- Toute demande visant à obtenir un avantage autre que le simple remboursement des demandes de déduction.

**Article 227 :** La demande reconventionnelle peut être présentée à tout moment du procès sans respecter un certain délai, jusqu'à la conclusion de l'enquête. Mais il est tenu de la déposer contre la décision contestée avec le procès initial et contre l'appelant initial uniquement.

**Article 228 :** À l'exception du cas où la demande reconventionnelle vise à fournir une indemnité de compensations et des dommages pour mauvaise foi dans la réclamation initiale, l'acceptation de la demande reconventionnelle est liée à l'acceptation de la demande initiale de sorte qu'elle sera rejetée si cette dernière n'est pas acceptée.

**Article 229 :** Le fait que le défendeur n'ait pas déposé de demande reconventionnelle lors du procès établi contre lui sur un sujet déterminé, l'empêche de déposer ultérieurement une plainte indépendante de cette demande pour sa contradiction avec la force de l'affaire condamnée dans le procès précédent si l'unité de plaideurs, de sujet et de motif s'avère la même dans les deux procès.

### Section troisième – Les demandes d'intervention et d'insertion

**Article 230 :** Un tiers peut intervenir ou être inséré dans l'action, y devenant ainsi un plaideur.

**Article 231 :** L'intervention est une demande urgente présentée par une tierce personne face aux plaideurs dans l'action.

Il existe deux types d'intervention : l'intervention volontaire, qui est obtenue par l'intervention d'un tiers seul d'office dans le dossier, et l'intervention ou l'insertion obligatoire.

**Article 232 :** Chaque partie prenante existante sur la nature et l'objet du litige peut d'office intervenir dans l'action.

Une tierce personne peut également être admise au procès à la demande de l'un des plaideurs initiaux ou par décision de l'instance dirigeante ou du rapporteur.

L'intervention et l'insertion sont admissibles au niveau de toutes les instances du procès, à condition que les stipulations de l'article 227 soient disponibles.

**Article 233 :** L'intervenant ou le demandeur d'insertion doit jouir d'un intérêt personnel et légitime pour que son intervention ou son insertion soit acceptée.

**Article 234 :** La demande d'intervention est présentée par une assignation séparée et en ce qui concerne l'intervenant, cette demande ne peut inclure que le point de vue et les demandes des plaideurs. Quant à la personne demandée à être insérée, cette demande vise à prononcer un jugement qui le condamne afin que cette dernière entre en vigueur et le condamne ou lui permet de protéger ses droits mentionnés dans l'action. Le greffe de la cour informe le tiers de la décision d'insertion.

**Article 235 :** L'intervenant peut déposer des preuves, des arguments ou des motivations qui n'ont jamais été invoqués par le plaideur, sauf s'il ne se base pas sur un nouveau motif juridique.

**Article 236 :** A titre exceptionnel, la demande d'intervention par affiliation indépendante peut être acceptée, si l'intervention de tiers est possible pour prouver ou protéger ses droits face à un plaideur, notamment pour les affaires liées aux lieux classés et aux permissions de construction.

**Article 237 :** L'insertion de tiers dans le procès est possible, à la suite d'une demande fournie par l'un des plaideurs pour participer à l'écoute du jugement. Il peut également être inséré afin d'être jugé sur des demandes inhérentes aux demandes de l'un des plaideurs, ou comme garantie.

**Article 238 :** La demande d'insertion fournie contre une administration publique doit être dirigée contre une décision émise par cette dernière conformément à la règle générale stipulée à l'article 210 et suivant. La réponse de l'administration demandée à être insérer dans le procès, relative à l'assignation de l'insertion, au fond et à la demande de son rejet, sont telles que la décision qui apaise le litige devant l'autorité judiciaire administrative qui statue sur l'action.

**Article 239 :** La décision rendue par le tribunal administratif pendant le procès exigeant le rejet de la demande d'intervention ou d'insertion, est susceptible d'appel à part, par-devant le conseil d'Etat avant la prononciation de la décision finale et ce dans un délai de dix jours à compter de la date de sa notification. L'appel doit être tranché selon les procédures simplifiées, la décision est prononcée sans aucun retard, définitivement, et n'est susceptible à aucune voie de recours.

## Chapitre deux

### L'inclusion et la séparation des adversités

**Article 240 :** Les adversités inhérentes peuvent être incluses.

La commission statuant sur l'action, peut d'office ou à la demande des plaideurs, inclure deux ou plusieurs adversités, en suspend devant elle, si elles sont liées d'une relation et jugées conjointement et ce, pour le bon fonctionnement de la justice.

La commission susmentionnée peut aussi décider la séparation des adversités existantes en deux ou plusieurs.

Il est possible d'inclure ou de séparer les adversités par une décision fournie par le juge rapporteur.

**Article 241 :** Les décisions de l'inclusion ou de la séparation des adversités sont des mesures prises par le département judiciaire.

**Article 242 :** L'un des plaideurs peut fournir la demande de l'inclusion, à un moment du procès.

La commission statuant sur l'action, peut d'office décider l'inclusion des adversités et elle jouit d'un pouvoir absolu pour évaluer l'existence d'une corrélation et la faisabilité de l'inclusion.

L'inclusion ne supprime pas en principe l'identité de chaque adversité.

## Chapitre trois

### La cessation du procès

**Article 243 :** La cessation du procès est la suspension de son déroulement pour une durée déterminée pour la présence de l'un des motifs qui justifie ou exige ladite cessation et en dehors des cas où la cessation du procès est inévitable.

**Article 244 :** En dehors des cas où la loi stipule la cessation du procès impérativement ou facultativement, le tribunal peut adopter la cessation pour une durée déterminée ou en cas d'urgence précisé dans sa décision. Il peut renoncer à la décision de cessation ou de raccourcir sa durée.

Seuls les plaideurs dans les actions de pleine juridiction, peuvent s'entendre à cesser le procès pour une durée déterminée.

Les délais cessent d'être applicables durant la durée de cessation du procès et ils ne reprennent pas, sauf après l'expiration de la durée de cessation.

Le plaideur peut continuer le procès dès que le motif de cessation disparaît.

## Section première

### La cessation du procès de plein droit

#### Premièrement : La cessation du procès jusqu'à la résolution d'une urgence déterminée

#### Partie première : La demande de récusation du juge

**Article 245 :** Les motifs de récusation du juge stipulés dans l'article 120 du code de procédure civile s'appliquent aux juges du conseil d'Etat et les tribunaux administratifs.

L'une des chambres du conseil d'Etat se statue sur la demande de récusation du juge.

Dès que le juge en cause est notifié de la demande de récusation, il doit cesser de statuer sur le procès jusqu'à ce que la demande soit tranchée. La chambre statuant sur la demande de récusation, peut décider, en cas de nécessité, de continuer le procès sans la participation du juge en cause.



**Article 246 :** Le juge en cause et les plaideurs doivent être notifiés de la demande de récusation et chacun d'eux peut fournir leurs remarques dans un délai de trois jours. La demande doit être tranchée sans retard, dans la chambre de délibéré.

**Article 247 :** La personne qui, sa demande de récusation est infondée, doit être jugée par une pénalité d'au moins un million jusqu'à cinq millions de livres libanaises. Elle peut aussi être jugée par une indemnité à être payer au juge en cause et au plaideur affecté par le retard du procès.

**Article 248 :** Le juge doit d'office proposer son retrait dans les cas mentionnés dans l'article 120 du code de procédure civile.

Les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 245 sont applicables pour la proposition de retrait.

Le président du conseil d'Etat et les présidents des services auprès de ce conseil présentent la proposition de retrait par-devant le conseil chargé des affaires.

### **Partie deux : La demande de transfert d'un procès**

**Article 249 :** Le procès se transfère d'un tribunal à un autre de la même instance :

- 1- S'il est impossible de former le tribunal, en raison du manque de juges ou l'impossibilité d'exécuter ses affaires pour raison de force majeure.
- 2- Si un lien ou une alliance de la part des ascendances ou de l'entourage jusqu'au quatrième degré se présente entre l'un des plaideurs et deux juges du tribunal ou son président.
- 3- Si un motif qui justifie la méfiance relative à la neutralité du tribunal se présente.

**Article 250 :** La demande de transfert doit être présentée devant le conseil chargé des affaires par l'un des plaideurs et doit être notifiée au juge ou aux juges du tribunal en cause.

Le demandeur dans le troisième cas de l'article précédent doit joindre à sa demande, un reçu attestant le dépôt d'une garantie qui s'élève à deux –millions- cinq -cent mille de livres libanaises qui doit être saisi lors du jugement de récusation.

**Article 251 :** Le conseil chargé des affaires statue sur la demande de transfert le plus vite possible, sans la nécessité d'insérer les plaideurs dans le procès, et désigne dans sa décision le tribunal auquel le procès et le dossier sont transférés, qui doit être de la même instance et catégorie. Le conseil peut demander dans le troisième cas de l'article 249 au juge ou aux juges du tribunal en cause un exposé de leurs remarques.

**Article 252 :** La cessation du déroulement du procès entre en vigueur dès la présentation de la demande de transfert dans les deuxièmes et troisièmes cas de l'article 249.

### **Partie trois : La dénégation de l'écriture, de la signature ou l'empreinte digitale et la conformité**

**Article 253 :** Les articles 174 à 179 du code de procédure civile s'appliquent aux dispositions relatives à la présente partie et la commission statuant sur le procès tranche cette urgence et sa décision n'est pas susceptible à aucune voie de recours.

### **Partie quatre : la prétention urgente de falsification**

**Article 254 :** Si le plaideur prétend la falsification d'un document officiel ou une décision administrative, d'une manière urgente devant l'un des services auprès du conseil d'Etat ou le tribunal administratif qui statue sur le recours, l'un ou l'autre devra cesser le déroulement du procès jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa prétention de falsification.

**Article 255 :** Le secrétaire du conseil ou du tribunal statuant sur le procès doit envoyer une copie de l'assignation et de la requête à l'autre plaideur. Le président du conseil doit envoyer une autre copie au bureau du procureur général.

**Article 256 :** Si la prétention de falsification requiert une enquête, le tribunal titulaire prend une décision comprenant un exposé des faits enquêtés et exige la déposition du titre original en cause, auprès de son greffe, dans un délai de cinq jours à compter de la date de notification de la décision, s'il ne l'a toujours pas déposé. Dès la prononciation de la décision de mener une enquête, la validité du titre pour exécution cesse jusqu'à ce qu'il statue sur la falsification, sans violation de mesures de précaution.

**Article 257 :** L'autre plaideur ou son représentant peut être informé du titre original déposé par une copie par-devant le greffe

**Article 258 :** En cas où le titre accusé de falsification n'a pas été déposé auprès du greffe dans le délai déterminé, ledit titre sort de délibération, sauf si l'instance dirigeante décide de donner un autre délai.

**Article 259 :** Si le titre en cause n'est qu'une copie du titre original déposé auprès d'un service officiel, entrepôt public, ou en possession d'un tiers, l'instance dirigeante décide de la nécessité de déposer le titre original et la partie possédant ledit titre doit être notifiée de ladite décision pour l'envoyer dans le délai déterminé.

**Article 260 :** Si le fonctionnaire publique ou chargé d'un service public est en retard pour déposer le titre auprès de son service, l'instance dirigeante pourra communiquer avec le bureau du procureur général pour prendre des mesures juridiques contre lui.

**Article 261 :** Si la personne titulaire du titre est en retard pour la déposer dans le délai déterminé, l'instance dirigeante pourra la condamner à une amende pécuniaire allant de deux-cent milles à deux millions de livres libanaises et lui ordonner à la déposer sous peine d'une pénalité coercitive qu'elle détermine.

**Article 262 :** Dans les huit jours qui suivent la déposition du titre en cause auprès du greffe, la description de ce titre et ses parties annulées, ajoutées et rejointes et autres avantages visibles, a eu lieu en présence des plaideurs ou leurs représentants sous la supervision du président du tribunal ou le juge délégué à cet effet, en vertu de la décision qui ordonne la déposition. Le secrétaire du tribunal établit un rapport de cette description, le président ou le juge délégué doivent mettre une expression « ne peut être modifié » sur le titre et le signer.

**Article 263 :** La falsification peut être démontrée par les moyens de preuve, notamment en recourant aux experts désignés par l'instance dirigeante ou le rapporteur. Ils peuvent également entendre les dispositions de témoins et correspondre l'écriture ou la signature avec des documents ou d'autres titres.

**Article 264 :** Les documents qui se confient à la correspondance dans le procès en falsification sont :

- 1- Les signatures ou les empreintes digitales enregistrées dans les documents ou titres officiels.
- 2- Les écritures et les signatures ou les empreintes dans les titres ordinaires reconnus.
- 3- La validité de la section incontestée dans le titre qui est en cours de conformité
- 4- L'écriture, la signature ou l'empreinte écrite ou placée devant le juge durant l'enquête

**Article 265 :** Le défendeur condamné de falsification peut mettre fin à sa prétention dans tous les cas où il devait renoncer au titre contesté. L'instance dirigeante ou le rapporteur peut décider de saisir ou garder le titre, si la partie plaignante de falsification le demande pour un intérêt légitime.

**Article 266 :** S'il est décidé que le droit de la partie plaignante de falsification de sa demande soit perdu ou rejeté, elle est donc condamnée à une amende pécuniaire de deux à vingt millions de livres libanaises, à une indemnité et à des dommages-intérêts en faveur de l'autre plaideur si nécessaire. Rien de tout cela n'est jugé si certaines de ces affirmations sont prouvées.

**Article 267 :** Si le jugement rendu par le tribunal démontre la falsification de la décision administrative, sa nullité est exigée.

Si le tribunal rend un jugement qui indique la falsification de la décision administrative, elle décide ainsi de l'endommager, le supprimer ou corriger la partie falsifiée, ou de rétablir son texte exact.

**Article 268 :** Dans tous les cas, il est ordonné dans le jugement de restituer les documents qui ont été mis en évidence pour les comparer.

**Article 269 :** Le jugement prononcé dans le procès en prétention de falsification par le tribunal administratif, n'est exécutoire qu'après sa signature.

Le jugement susmentionné est susceptible d'appel devant le conseil d'Etat dans un délai de dix jours à compter de la date de sa notification.

L'appel se tranche selon les procédures simplifiées, le jugement définitif se prononce sans retard et il n'est pas susceptible d'aucune voie de recours.

**Article 270 :** Il est interdit de livrer une copie des documents sans la permission de l'instance, tant que ces documents accusés de falsification sont déposés auprès du greffe. Dans tous les cas, une explication

spéciale qui indique la poursuite en justice de la prétention de falsification doit aussi être mentionnée sur toutes les copies.

**Article 271 :** Si une plainte pénale est établie à cause de la prétention de falsification, le tribunal administratif et le conseil d'Etat devront cesser le procès mené par l'un ou l'autre jusqu'à ce que la plainte pénale soit tranchée, s'il est impossible de rendre jugement concernant la plainte administrative sans invoquer pénalement le titre accusé de falsification.

La déposition d'une plainte pénale concernant la falsification auprès du bureau du procureur général ou juges d'instruction n'est pas suffisant pour cesser le procès devant la justice administrative.

**Article 272 :** L'acquittement par le tribunal pénal n'empêche pas, l'un des plaideurs dans le litige devant la justice administrative, de prétendre la falsification du document qui fait l'objet de la plainte pénale, si ledit jugement montre l'innocence de la personne accusée mais ne montre pas la validité du document lui-même.

**Article 273 :** Le tribunal administratif et le conseil d'Etat peuvent condamner, même si une prétention de la falsification des procédures fournies n'a pas été présentée par-devant l'un ou l'autre, au rejet ou à la nullité de toute décision ou tout titre si la falsification s'avère évidemment dans son état ou dans les circonstances du procès.

Le jugement rendu par l'un ou l'autre doit montrer les circonstances et les indices qui montrent la falsification susmentionnée.

#### **Partie cinq : Le recours contre les décisions rendues par les tribunaux administratifs avant la prononciation du jugement final**

**Article 274 :** Les décisions rendues, au cours du procès, par les tribunaux administratifs ne sont susceptibles de recours qu'avec la prononciation du jugement final. Elles sont exemptées de :

- 1- La décision qui exige la cessation du procès.
- 2- La décision qui exige le rejet de la demande d'intervention ou d'insertion.
- 3- Les jugements temporaires.

Le recours contre les jugements susmentionnés ne lève pas la main du tribunal administratif ayant rendu le jugement dans les autres points ou parties du litige et n'empêche le déroulement du procès dans tout ce qui n'est pas relié au jugement contesté.

**Article 275 :** Le recours contre les décisions susmentionnées dans l'article précédent se déroule par cours d'appel par-devant le conseil d'Etat, où les procédures simplifiées sont applicables et le jugement est prononcé sans retard.

#### **Deuxièmement : La suspension du procès en attendant la résolution d'une question interceptée**

**Article 276 :** Les questions interceptées sont les questions soulevées au cours du procès, devant le conseil d'Etat ou le tribunal administratif, l'un ou l'autre ne jouit pas de la compétence fonctionnelle de statuer sur les questions susmentionnées et elles doivent être jugées pour qu'un jugement sur le fond soit prononcé. Le conseil ou le tribunal doit alors arrêter le déroulement du procès, en attendant que l'autorité compétente se statue sur les questions susmentionnées.

**Article 277 :** Le conseil d'Etat ainsi que le tribunal peuvent décider, lorsque l'un des plaideurs soulève une affaire d'opposition, du retard mis à statuer sur le recours présenté devant lui, en attendant que l'autorité compétente se statue sur la question interceptée.

Le conseil d'Etat et le tribunal administratif peuvent d'office soulever la question interceptée.

**Article 278 :** La provocation de la question interceptée ne cesse le déroulement du recours devant la justice administrative que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- (1) L'objet de la question interceptée doit être incompréhensible ou ambigu et le litige sujet de la prononciation du jugement, doit être un litige véritable.
- (2) La prononciation du jugement doit être liée à la solution de la question interceptée.

**Article 279 :** Si l'autorité statuant sur le procès (le conseil d'Etat ou le tribunal administratif) constate la réunion de deux conditions susmentionnées, elle décide d'arrêter le procès et ordonne le plaideur le plus avancé de présenter la demande devant l'autorité compétente dans un délai déterminé.

**Article 280 :** Si la demande est présentée tardivement devant l'autorité compétente, sans excuse valable, le conseil ou le tribunal administratif la renonce et consiste à prononcer le jugement.

## **Section deux**

### **La cessation du procès par une décision du tribunal**

**Article 281 :** Dans des conditions autres que celles stipulées par la loi relative à la cessation du procès impérativement ou facultativement, le conseil d'Etat ou le tribunal administratif peut décider de cesser le procès pour une durée déterminée ou en cas d'urgence déterminé dans sa décision. Il peut renoncer à la décision de cesser ou de raccourcir la durée.

Dès que la raison de cessation est disparue, les plaideurs peuvent continuer le procès.

**Article 282 :** S'il s'avère que le dossier de l'action soit perdu ou endommagé à cause d'une urgence, le conseil d'Etat ou le tribunal administratif peut reformer le dossier en mandatant les plaideurs de présenter des copies d'assignation du recours, des requêtes et des documents en leur possession, le procès doit être arrêté jusqu'à la présentation desdits documents dans un délai déterminé.

**Article 283 :** Si le conseil d'Etat ou le tribunal administratif mandate un expert pour mener une longue enquête technique approfondie, il pourra cesser le procès pour une durée déterminée durant laquelle la mission doit être accomplie ou rendra le procès suspendu jusqu'à la fin de la mission de l'expert et sa présentation d'un rapport dans un délai raisonnable.

**Article 284 :** Si le conseil d'Etat ou le tribunal administratif apprend qu'une enquête pénale relative à des faits relatifs au procès présenté par-devant l'un ou l'autre, et si aucune question interceptée ne se repose sur la règle de « Le pénal ne tient pas le civil en état » l'un ou l'autre peut décider la cessation du procès jusqu'à l'achèvement de ladite enquête pour se guider par les informations relatives aux faits inclus dans l'enquête

**Article 285 :** Sauf si le procès n'est pas prêt d'être jugé, le conseil d'Etat ou le tribunal administratif cesse le procès pour une année, s'il apprend le décès de l'un des plaideurs, sa disparition dans le cas d'une personne morale ou de la démission ou le décès de son représentant. Le délai entre en vigueur après la publication de la décision dans la gazette officielle et sur le site web relatif au conseil. Si ledit délai expire et les parties intéressées ne redressent pas les plaideurs et continuent dûment l'action, l'instance statuant sur le procès pourra décider, dans la chambre de délibéré, la nullité d'assignation. Le procès peut être repris par le biais d'une notification informée aux héritiers du plaideur décédé, au remplaçant du plaideur qui a perdu sa capacité juridique ou au représentant du plaideur qui a perdu sa capacité juridique à la demande de l'autre plaideur ou par une demande de reprise de l'action présentée d'office par toutes les parties susmentionnées. Le procès continue contre toutes les parties mentionnées dans l'article précédent du point où elles se sont arrêtées lors de sa cessation et toutes les procédures prises contre toutes les parties sont considérées correctes.

**Article 286 :** Si une question interceptée se soulève lors du procès, une autre autorité judiciaire devra statuer sur ladite question. Si la loi ne la mentionne pas explicitement ou ne stipule pas la cessation du procès pour statuer sur ladite question, le conseil d'Etat ou le tribunal administratif pourra décider la cessation du procès, en attendant que l'autorité compétente statue sur la question interceptée.

### **Section trois : La cessation du procès par le consentement des plaideurs**

**Article 287 :** Seuls les plaideurs en pleine juridiction peuvent s'entendre durant le procès à cesser son déroulement pour une durée déterminée pour soit se réconcilier soit transférer l'affaire à l'arbitrage si autorisé par la loi. Dans ce cas, le conseil d'Etat ou le tribunal administratif peut répondre à la demande des plaideurs, et décide de cesser le déroulement du procès.

La cessation du procès est possible sur la base d'un consentement des plaideurs de cesser le déroulement pour une durée qui ne dépasse pas les six mois à compter de la date d'adoption de ladite décision par le tribunal.

**Article 288 :** Pour que la cessation de l'action sur la base d'un consentement entre les plaideurs soit acceptée, toutes les parties à l'action doivent s'entendre à ladite cessation, peu importe si elles sont initiales ou intervenantes et quel que soit le type de leur intervention.

**Article 289 :** Il n'est pas nécessaire de mentionner la cause pour laquelle les parties s'entendent pour cesser le procès.

Le tribunal jouit d'un pouvoir discrétionnaire en acceptant ou refusant la demande des plaideurs mais il ne peut refuser la demande que pour des causes véritables et importantes ou en absence d'un but sérieux.

**Article 290 :** La décision de la cessation du procès à la demande des plaideurs, rendue par le tribunal administratif est susceptible d'appel, sauf, par-devant le conseil d'Etat dans un délai de dix jours à compter de la date de sa notification. Il se statue sur l'appel selon les procédures simplifiées et la décision est prononcée sans retard.

La décision rendue par le conseil d'Etat n'est pas susceptible à aucune voie de recours.

La décision de la cessation du procès n'a pas la même authenticité que celle de l'affaire jugée. Le tribunal administratif ou le conseil d'Etat peut se renoncer à ladite décision, si les motifs de ladite renonciation sont réunis.

#### Chapitre quatre

##### La renonciation au recours et la perte de son objet

**Article 291 :** L'appelant peut renoncer au procès en tout état. La renonciation dans les actions en pleine juridiction se limite à l'adversité existante et ne porte pas sur le fond du droit auquel elle se base. L'appelant cessionnaire jouit du droit d'intenter une nouvelle action en se basant sur le même droit au cas où les circonstances juridiques ou factuelles changent.

**Article 292 :** La renonciation aux actions de pleine juridiction n'est complète qu'avec le consentement du défendeur. Ce consentement n'est pas nécessaire, sauf si le défendeur, lors de la renonciation, présente une réponse contenant une plaidoirie sur l'objet, un motif de rejet ou une demande reconventionnelle.

Si le défendeur accepte la renonciation, le demandeur n'annule pas sa renonciation.

**Article 293 :** La renonciation à l'action dans les affaires de révocation est possible, cependant l'instance dirigeante doit rejeter la renonciation et continuer de statuer sur le recours relatif à la nullité du décret réglementaire, la décision en relation avec la protection de l'ordre publique, la sûreté, la santé publique ou la sécurité publique.

Il est possible de dénoncer à la renonciation à l'action de révocation à tout moment si elle n'a pas été encore jugée.

**Article 294 :** En cas de doute ou de confusion sur le type de renonciation, il est supposé qu'il s'agit d'une renonciation à l'action sans droit.

**Article 295 :** La contestation du défendeur n'est pas prise en compte, sauf si elle est basée sur un motif légitime.

**Article 296 :** La renonciation peut être implicite ou explicite. Le genre de renonciation peut être déduit de la requête ou d'une note fournie par l'appelant et cela par des termes ou circonstances précisés qui démontrent l'intention évidente du demandeur de renoncer à l'action. C'est pareil pour le consentement du défendeur.

**Article 297 :** Si la renonciation dépend d'une exigence, dans ce cas, elle ne peut être notée qu'après l'exécution de ladite exigence.

La renonciation ne s'effectue pas en cas de la non-exécution de l'exigence et au cas où elle se base sur une omission ou faute commise par le demandeur, elle est directement considérée sans motif.

**Article 298 :** La renonciation au procès entraîne l'annulation de toutes ses procédures, y compris l'assignation et la condamnation de la partie cessionnaire aux frais. Cependant, cela n'annule pas l'effet de l'interruption de prescription, et n'affecte pas le droit déposé par l'action.

**Article 299 :** La renonciation à l'appel ne nécessite pas le consentement de l'appelant, sauf si elle s'est accompagnée de réserves ou a été déjà présentée par une demande urgente ou par un appel auxiliaire. Cette renonciation indique absolument l'obéissance de l'appelant au jugement, mais elle est considérée comme inexistante, si un autre plaideur présente ultérieurement, un appel selon les procédures régulières.

**Article 300 :** La renonciation à l'opposition ne nécessite pas le consentement du demandeur initial contesté, sauf si ce dernier a déjà présenté une demande supplémentaire. Cette renonciation sans réserve indique l'obéissance de l'opposant au jugement.

**Article 301 :** Si la renonciation se limite à certaines demandes, l'autorité judiciaire statuant sur le procès (le conseil d'Etat ou le tribunal administratif) décide de la noter pour les demandes abordées tandis que pour les autres demandes, il faut statuer sur leur objet.

Si la renonciation se limite à une procédure précisée ou au document du procès, le consentement de l'autre plaideur n'est pas nécessaire pour la compléter en absence d'un intérêt légitime dans cette procédure ou ce document.

Cette renonciation entraîne la considération de la procédure ou du document comme si elle était inexistante.

En général, il est interdit de renoncer qu'aux motifs liés à l'ordre public.

**Article 302 :** La renonciation au jugement implique une renonciation au droit fixé dans ce jugement.

**Article 303 :** L'appelant, peut, en tout état du procès, renoncer au droit allégué. Cette renonciation conduit à la perte du droit, l'achèvement du procès et à l'engagement de l'appelant aux frais et à une indemnité à son plaideur, le cas échéant. Ce dernier doit présenter les documents liés au droit allégué.

La renonciation partielle au droit, implicite ou explicite, n'implique pas la renonciation dudit droit.

**Article 304 :** Si des circonstances qui ont eu lieu, après la présentation du recours, entraînent la disparition de son objet, le tribunal statuant sur le procès prend une décision de rejeter le recours pour décision de non-lieu.

L'action de nullité est sans objet pour abus de pourvoi, si la décision contestée est supprimée de l'ordre juridique rétroactivement après la présentation d'assignation du recours.

## **Titre cinq - Les jugements**

### **Chapitre premier- La prononciation des jugements**

**Article 305 :** La délibération s'effectue, entre les juges constituant l'instance dirigeante selon l'article 195, pour prononcer le jugement sous peine de nullité. Et ce, sauf si le recours n'a pas été présenté devant le conseil chargé des affaires où se forme l'instance dirigeante selon l'article 85 de la présente loi. Tous les membres de l'instance doivent participer à la délibération qui doit être confidentielle et seuls les membres de l'instance statuant sur le recours peuvent y participer. La partie qui divulgue un secret de la délibération est passible d'une peine stipulée dans l'article 579 du code pénal.

**Article 306 :** Les jugements sont prononcés à l'unanimité ou à la majorité. Dans le deuxième cas, le juge contestant doit noter son infraction. Le jugement doit être signé par les juges avant sa prononciation et signé par le secrétaire dès sa prononciation, sinon le jugement est considéré nul. Si un membre de l'instance est transféré, isolé ou décédé après l'expiration de la délibération et avant l'entrée en vigueur du jugement, la nouvelle instance devra statuer de nouveau sur le recours.

**Article 307 :** Si l'instance dirigeante constate que la prononciation du jugement final est impossible dans le présent état du recours, elle décide de mener une enquête supplémentaire concernant quelques faits. L'instance peut elle-même mener l'enquête ou mandater l'un des membres à cet effet.

**Article 308 :** Le jugement doit comporter les données suivantes :

- 1- Le jugement est rendu au nom du peuple libanais, et mentionne cette expression explicitement.
- 2- Le nom du tribunal qui l'a rendu.
- 3- Les noms des juges qui ont participé à sa prononciation.
- 4- Les noms des plaideurs, leurs titres, leurs qualités, leurs domiciles et leurs requêtes.
- 5- Les noms de représentants des plaideurs.
- 6- Une référence aux documents importants dans le dossier.
- 7- Un résumé des preuves sur lesquelles les plaideurs se sont basés, les arguments juridiques, les demandes et ses motifs et les motifs de plaidoirie et les moyens de défense présentés par les plaideurs.
- 8- Une référence à la délibération qui a été effectuée entre les membres de l'instance.
- 9- Les motifs du jugement factuels, réels et leur clause de juridiction.
- 10- Le lieu et la date de la prononciation du jugement dans une séance plénière.

Les données susmentionnées figurant dans les numéros 2, 4, 7,8 et 9 sont obligatoires, sous peine de nullité du jugement.

Le jugement doit aussi inclure, sous peine de nullité, une résolution pour toutes les affaires présentées par les plaideurs et doit indiquer les motifs appropriés.

L'omission ou l'invalidité de l'une des données obligatoires ne mène pas à la nullité du jugement, au cas où le compte-rendu du procès ou tout autre moyen montre que les dispositions de la loi ont en effet été prise en considération.

**Article 309 :** Le dispositif du jugement se limite aux demandes présentées par les plaideurs. Le dispositif du jugement doit statuer sur toutes les demandes présentées par les plaideurs y compris les demandes supplémentaires et reconventionnelles, le cas échéant. Si les plaideurs présentent, avec les demandes originales, des demandes auxiliaires ou subsidiaires, il devra statuer sur ces demandes après un jugement rejetant les demandes originales.

**Article 310 :** Dès que le président et les membres, qui ont participé à sa prononciation, signent la décision, le secrétaire doit la signer et l'enregistrer dans le registre relatif aux jugements dans le greffe et ledit jugement doit être envoyé d'office au commissaire du gouvernement et aux plaideurs. Les jugements prononcés par le conseil d'Etat doivent être publiés sur le site web relatif au conseil d'Etat et être disponibles au public gratuitement. Il est interdit de publier les noms de personnes physiques et se limite à la publication de leurs initiaux, si la divulgation des noms de ces personnes conduit à nuire à l'intégrité de ces personnes ou constitue un outrage à leur vie privée.

**Article 311 :** La décision se limite à la proclamation de statut juridique constituant l'objet de l'action traitée. En principe, le conseil d'Etat ou les tribunaux administratifs ne peut pas remplacer l'autorité administrative valable, pour en déduire de ce statut, les conséquences juridiques qui entraînent et prend les décisions nécessaires. Les affaires relatives aux impôts, tarifs, élections, expropriations et à la fonction publique sont exonérées.

**Article 312 :** Le jugement contre le défendeur, est considéré comme étant rendu in absentia, par les tribunaux administratifs, s'il n'est pas susceptible d'appel, si le défendeur n'a pas été dûment notifié et n'a pas présenté une note de plaidoirie, et dans ce cas, le jugement est susceptible d'opposition. Si le jugement est susceptible d'appel, le défendeur est dûment notifié ou il a présenté une note de plaidoirie, dans ce cas, le jugement est considéré comme étant prononcé en présence du défendeur.

## **Chapitre deux**

### **Les frais de procès**

**Article 313 :** Les frais de procès comprennent les frais de justice et les frais d'enquête y compris les frais des experts et témoins, les frais des procédures qui ont des tarifs officiellement précisés, les tarifs de la caisse mutuelle des magistrats et les honoraires d'avocat.

**Article 314 :** Le conseil d'Etat ou le tribunal administratif, lors du prononcé du jugement qui mit fin à l'adversité, doit d'office rendre un jugement relatif aux frais du procès. Le plaideur perdu est condamné aux frais du procès. En cas de pluralité des plaideurs perdus, il est possible de rendre un jugement relatif à la répartition des frais entre eux sur un pied d'égalité ou sur le pourcentage d'intérêt de chacun d'entre eux, selon la discrétion du conseil d'Etat ou le tribunal administratif. S'ils sont condamnés aux frais du procès sans définir le pourcentage assumé par chacun d'entre eux, la répartition d'entre eux sera sur un pied d'égalité. Les plaideurs sont condamnés solidairement aux frais, s'ils sont à l'origine tenus solidaires de l'obligation décidée.

**Article 315 :** Le conseil d'Etat ou le tribunal administratif doit condamner le plaideur gagnant à une obligation de payer les frais entièrement ou partiellement, si le droit est acquis par la partie condamnée avant l'intenté de l'action, si la partie gagnante a causé par sa faute des frais supplémentaires ou sans intérêt ou si elle a laissé son plaideur ignorant des dossiers en sa possession, qui mit fin au litige ou du contenu de ces dossiers.

**Article 316 :** Si chacun des plaideurs se montre tort dans leurs demandes, le conseil d'Etat ou le tribunal administratif pourra répartir les frais entre eux dans la manière qu'il voit appropriée ou ils sont assumés par l'un des plaideurs.

**Article 317 :** L'intervenant est condamné aux frais d'intervention, si son intervention est irrecevable ou ses demandes sont rejetées.

**Article 318 :** L'avocat lui-même peut être condamné aux frais relatifs au procès, aux procédures, ou à l'opération par laquelle il a dépassé les limites de son mandat.

**Article 319 :** Les frais relatifs au procès, aux procédures, ou à l'opération, injustifiés, doivent être à la charge de l'avocat ou de l'huissier, sans préjudice de l'indemnité demandée, le cas échéant. Cela s'applique aussi aux frais relatifs au procès, aux procédures, ou à l'opération, dus à une erreur commise par l'avocat.

**Article 320 :** L'autorité statuant sur le procès doit préciser le montant des frais, au cas où le montant n'a pas été précisé, le greffier qui a prononcé ledit jugement (le conseil d'Etat ou le tribunal administratif) doit le mentionner dans l'appendice de la copie du jugement de plein effet ou dans une déclaration ultérieure et est considérée comme un titre exécutoire.

**Article 321 :** La décision de détermination des frais est susceptible d'opposition, par-devant l'autorité qui l'a prononcé, dans un délai de trois jours à compter de la date de notification du jugement ou de l'état des dépenses, cela avec un permis du greffe du conseil d'Etat ou du tribunal administratif exonéré du tarif.

**Article 322 :** L'opposition est fournie et tranchée sans retard, selon les procédures simplifiées dans la chambre de délibéré, après avoir pris connaissance des remarques fournies par les plaideurs, dans un délai de trois jours à compter de la date de leur notification de l'opposition. Les remarques fournies après l'expiration du délai mentionné peuvent être négligées.

**Article 323 :** Tout plaideur subventionné en justice n'est pas condamné aux frais du procès.

**Article 324 :** Le conseil d'Etat ou le tribunal administratif peut condamner à indemnisation pour chaque dommage résultant d'une prétention, défense, ou d'un motif visant à l'intrigue. Il peut obliger, quand il juge de la nécessité de maintenir les dépenses n'entrant pas dans les frais du procès à la charge de l'un des plaideurs, l'autre plaideur à lui payer la somme que lui-même a déterminé.

**Article 325 :** Toutes les dispositions stipulées au niveau de la tarification des tribunaux en première instance mentionnée dans les chapitres : un, deux, quatre, et cinq du titre premier de loi sur les frais de justice datée du 10 novembre 1950 et ses amendements et dans les articles 80,81, 82, 86,87,88, 89, 91,92,93,99 et 100 de la loi susmentionnée, sont applicables auprès du conseil d'Etat et des tribunaux administratifs.

**Article 326 :** La moitié du tarif proportionnel dû doit être remboursée lors de la présentation du recours et le reste doit être remboursé lors de la prononciation de la décision. Le montant forfaitaire auprès du conseil d'Etat est de /500,000/ livres libanaises et doit être remboursé entièrement lors de la présentation du recours.

**Article 327 :** Les demandes d'interprétation et d'avis relatif à la validité d'un acte administratif, sont soumises au montant forfaitaire.

### **Chapitre trois** **Les effets des jugements**

**Article 328 :** Le jugement final est résolu dans le fond du litige comme prévu dans l'article 309 ou il statue sur l'une des parties soit sur la défense liée au litige soit sur le motif. Il est considéré final à l'effet de sa résolution. Ledit jugement fait sortir le procès de l'instance dirigeante qui ne peut pas renoncer au jugement dé final même s'il s'avère qu'il implique une infraction en fait ou en droit.

Le jugement final est absolument certain ou définitif, s'il n'est plus susceptible à aucune voie de recours ordinaire et extraordinaire.

**Article 329 :** Les jugements définitifs représentent un motif concernant les droits qui ont été tranchés et aucune preuve qui contredit cet argument ne peut être acceptée. En effet, ces jugements n'ont une telle validité que dans un litige existant entre les plaideurs eux-mêmes sans changement de qualité, de sujet ou de motif.

La défense du motif du condamné est considérée comme l'un des arguments d'irrecevabilité pouvant être invoqués à n'importe quel stade du procès. Il est stipulé que l'un des plaideurs adhère à l'autorité de l'affaire judiciaire. L'instance dirigeante doit automatiquement défendre la non-acceptation découlant de la validité absolue des dispositions qui invalident les règlements administratifs pour leur connexion avec l'ordre public.

**Article 330 :** Le conseil d'Etat ou le tribunal administratif n'est pas lié au jugement pénal, sauf dans les faits mentionnés dans le jugement qui doit se statuer sur ces faits.

**Article 331 :** Toute décision prononcée avant que le fond du conflit n'est tranché en abordant l'une des mesures d'enquête ou de preuve, est considérée préparatoire.

La décision préparatoire ne jouit pas de l'authenticité de l'affaire prononcée vis- à- vis du fond du conflit. L'instance dirigeante doit la respecter, sauf si un nouveau ou insolite fait intervient ou l'instance détecte des faits exigeant l'amendement ou la renonciation à la décision préparatoire.



**Article 332 :** Toute décision qui prévoit la prise d'une mesure de précaution ou d'urgence exigée par les circonstances, est temporaire.

**Article 333 :** Pour les jugements définitifs depuis leur publication, le motif condamné pour chaque litige est jugé conformément à l'article 329. Ils jouissent aussi de la force d'exécution selon les dispositions de l'article 339.

L'impact des jugements s'étend aux successeurs des plaideurs et s'applique dans l'intérêt des partenaires gagnants par solidarité ou indivisibilité selon les normes prévues dans la présente loi.

**Article 334 :** Sous réserve des dispositions de l'article 115 de la loi de comptabilité générale, la durée de prescription du droit litigieux est de dix ans pour le droit établi dans le jugement. La prescription ne s'applique pas à une décision qui nie l'existence d'un droit allégué, ni à une décision qui établit un droit inapplicable pour prescription.

**Article 335 :** Le jugement est considéré, en principe, déclarant le droit, et ses impacts sont dus à la date de son apparition ou de sa demande administrative ou judiciaire. Le jugement qui change le statut de la personne ou le jugement prononcé en questions relatives à l'application est considéré comme l'expéditeur et n'a un impact qu'à la date de sa prononciation.

Par ailleurs, le jugement de nullité ayant un impact rétroactif de sorte que la décision qui a été annulée doit être supprimée de l'ordre juridique et la considérer toujours inexistante.

#### **Chapitre quatre : la rectification des jugements et leur interprétation**

**Article 336 :** Le conseil d'Etat et le tribunal administratif assument la responsabilité de rectifier les erreurs purement matérielles et écrites ou de calcul situées dans son jugement, par une décision dont ils rendent d'office ou sur la base d'une demande après avoir écouté les remarques des plaideurs qui doivent les présenter dans un délai de trois jours à compter de la date de la notification de la demande.

La demande de rectification des erreurs matérielles n'est pas soumise à aucune taxe.

Le secrétaire doit incorporer la rectification dans la copie originale du jugement et la signer et le président du tribunal rectificateur de la décision, doit l'enregistrer dans le registre et doit endommager la copie livrée auparavant une fois rétablie. Le jugement de la rectification doit être notifié en tant que jugement initial.

**Article 337 :** Le jugement de la rectification peut être contesté si le tribunal tranchant dépasse les limites stipulées dans le premier paragraphe de l'article précédent et cela par les voies de recours possibles dont le jugement fait l'objet de ratification. Le jugement réfutant la rectification n'est pas susceptible d'appel.

**Article 338 :** Si la décision du conseil d'Etat ou du tribunal administratif entache d'une erreur matérielle avec impact, la partie intéressée pourra présenter au conseil ou au tribunal une demande de rectification. Ladite demande doit être présentée dans un délai de deux mois à partir de la date de notification de la décision sujette à la rectification. Si l'erreur matérielle n'a pas un impact sur le résultat du jugement, chaque partie prenante peut présenter la demande à tout moment.

Si le conseil ou le tribunal administratif omet de juger les demandes présentées, la partie intéressée jouira du droit d'intenter une nouvelle action concernant les demandes susmentionnées au cas où le jugement n'a pas été contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

#### **Chapitre cinq- L'exécution des jugements**

**Article 339 :** Le jugement doit acquérir la force d'exécution à partir de la date d'émission si définitif et final sauf si un délai d'exécution a été accordé au défendeur.

**Article 340 :** Les jugements rendus par le conseil d'Etat ainsi que les jugements rendus par les tribunaux administratifs sont obligatoires pour l'administration, lorsqu'ils ne sont pas susceptibles d'appel. Les autorités administratives doivent adhérer aux cas judiciaires tels que décrits par ces jugements. La personne morale de droit public et les personnes de droit privé chargées du fonctionnement du service public, doivent exécuter sous leur entière responsabilité, dans un délai raisonnable qui ne dépasse pas les six mois, les jugements conclus et rendus par le conseil d'Etat et les tribunaux administratifs et le jugement de dommage-intérêt conformément à la demande de la partie lésée.

**Article 341 :** Tout fonctionnaire utilise ses pouvoirs et influences directes et indirectes pour entraver ou retarder l'exécution d'une décision judiciaire conclue. Il doit de plus payer une pénalité qui n'est pas inférieure à un salaire de trois mois ni supérieur à un salaire de six mois, auprès de la cour des comptes.

**Article 342 :** Le département d'exécution compétent, conformément aux règles stipulées dans le code de procédure civile, assure l'exécution des décisions rendues par le conseil d'Etat et les tribunaux

administratifs à l'encontre des individus qui n'ont pas l'autorisation des lois pour être exécutées en mesure administrative.

**Article 343 :** L'opération mentionnée dans l'article précédent doit suivre les procédures régulières prévues par le code de procédure civile.

**Article 344 :** Le président du département d'exécution statue sur le fond de problèmes d'exécution liés aux procédures et le tribunal administratif ayant rendu la décision actuellement mis en œuvre tranche sur le fond des autres problèmes.

Pour les décisions rendues par le conseil d'Etat comme une autorité en appel, le conseil d'Etat est compétent de trancher sur le problème en cas de résiliation de la décision contestée. Le tribunal administratif qui rend la décision en première instance est compétent de le trancher en cas de ratification de ladite décision.

Pour les décisions rendues par le conseil d'Etat en première et dernière instance, il est compétent de statuer sur ledit problème.

**Article 345 :** Les demandes d'exécution de décisions prononcées contre l'autorité administrative doivent être présentées auprès du président du conseil d'Etat, qui les transmet, sans retard, avec la copie valable, aux organes compétents pour prendre les décisions appropriées.

En cas d'absence du président, il est remplacé par le chef du service judiciaire doté de la priorité selon l'article 90.

**Article 346 :** Le greffier ou le secrétaire mandaté par lui, doit livrer une copie du jugement valable cachetée et signée par le conseil d'Etat et jointe en appendice par l'expression suivante « copie conforme valable » au plaideur bénéficiant de l'exécution du jugement après avoir vérifié que le jugement est susceptible d'être exécuté. Il est interdit de livrer une seconde copie exécutoire au même plaideur, sauf si la première est perdue. Le tribunal prononçant le jugement statue rapidement sur la demande et ses conflits après avoir écouté les remarques des plaideurs qui doivent les présenter dans un délai de trois jours à compter de la date de la notification de décision du tribunal.

**Article 347 :** Les jugements à l'encontre des personnes de droit privé ne peuvent être exécutés par force, que si elles sont informées de l'exception stipulée dans la loi ou dans le dispositif du jugement qui doit être exécuté conformément au document original.

**Article 348 :** La preuve de la qualité exécutive du jugement doit être déduite de son contenu, lorsqu'il n'est pas susceptible d'un appel arrêtant l'exécution et qu'aucune décision de cessation d'exécution n'est émise. Ladite preuve, dans d'autres cas, doit être déduite de la soumission de la partie condamnée, ou de la notification du jugement et d'une attestation qui montre, par opposition à ladite notification, qu'aucun recours contre le jugement n'a été présenté dans le délai juridique.

Tout plaideur jouit de droit de demander au greffe de lui livrer une attestation qui montre qu'aucun recours contre le jugement a été présenté ou montre la date de la présentation de recours au cas où il a eu lieu.

**Article 349 :** Le conseil d'Etat et les tribunaux administratifs, peuvent exiger d'office une pénalité coercitive pour assurer l'exécution des jugements rendus par l'un ou l'autre, lorsque le jugement rendu par l'un ou l'autre n'est pas susceptible d'appel y compris une obligation de fait.

La pénalité coercitive est différente de l'indemnité. Elle est temporaire ou définitive. A l'origine, elle était considérée temporaire sauf si l'instance dirigeante qui rend le jugement exige sa qualité définitive. En absence d'exécution totale ou partielle ou en retard d'exécution, l'instance dirigeante ayant décidé la pénalité, doit la liquider. L'instance dirigeante ne peut pas modifier le montant de la pénalité finale lors de sa liquidation, sauf preuve que l'absence d'exécution du jugement est due à une force majeure. Elle peut modifier ou annuler la pénalité temporaire même si l'absence de l'exécution est prouvée.

**Article 350 :** Si le jugement prononcé contre l'Etat, institutions publics et municipalités garantit l'obligation de la partie condamnée à payer une somme d'argent à l'appelant ou s'il est à titre d'indemnisation pour dommages, subis par lui, résultant des erreurs commises par leurs employés, ladite partie condamnée doit exécuter le jugement et payer cette somme sans retard. Si le crédit n'est pas disponible dans le budget, l'autorité compétente devra l'approvisionner le plus tôt possible.

L'administration doit payer, dès que l'approvisionnement est disponible, sous le coup d'indemnité pour retard de paiement sur la base d'une action intentée par la partie gagnante.

**Article 351 :** Si le jugement exige la nullité d'une décision administrative, l'autorité publique devra l'abolir de l'ordre juridique et publier cet acte dans la gazette officielle dans un délai maximal de deux mois, sous le coup d'imposer une pénalité coercitive par l'autorité prononciatrice.

Le numéro et la date de la décision administrative annulée doivent être inscrits dans le corps de la version mise en œuvre délivrée aux parties intéressées.

**Article 352 :** Si la décision conclue condamne la personne de droit public ou privé chargée du fonctionnement de service public à une somme précise d'argent, ladite personne devra liquider la somme dans un délai de quatre mois à partir de la date de notification.

Si ladite personne n'exécute pas la liquidation dans le délai susmentionné, l'inquisiteur général responsable de la liquidation de la somme devra la payer immédiatement.

Si l'inexécution est à cause d'un manque ou d'une indisponibilité de crédits, l'administration concernée sera interdit de conclure, payer ou rembourser aucune dépense avant de liquider les sommes jugées.

Toute personne qui conclut, paye ou rembourse une dépense contrairement aux procédures régulières stipulées dans l'article précédent, doit payer une amende qui est au moins vingt fois le salaire minimum et pas plus deux-cent millions de livres libanaises.

## **Titre six**

### **Les voies de recours contre les jugements**

#### **Section première – dispositions générales**

**Article 353 :** Les jugements prononcés par la justice judiciaire sont susceptibles de recours par les voies prescrites dans la loi.

Sous réserve des règles mentionnées dans le présent chapitre, le conseil d'Etat, adopte aux actions liées au résultat de recours présenté devant lui, les procédures prescrites dans le premier titre du deuxième livre de la présente loi.

**Article 354 :** Les jugements prononcés par le conseil d'Etat et les tribunaux administratifs sont exécutoires en vertu de la loi. Le recours contre ces jugements ne suspend pas l'exécution, sauf si le conseil d'Etat décide de les suspendre.

La décision de la suspension doit comprendre une brève justification appropriée. Le conseil d'Etat peut, à n'importe quel moment, décider sur la base d'une demande présentée par le plaideur intéressé, la suspension du jugement contesté, s'il est clair que les conséquences de l'exécution dépassent les limites raisonnables vu les circonstances du procès ou si les motifs de recours contre le jugement susceptible de conduire à sa résiliation.

Le conseil peut, dès qu'il décide la suspension, imposer une caution ou tout ce qui est capable de protéger le droit de la partie gagnante.

Les autorités précédentes doivent donner preuve, en cas de contestation, à l'instance dirigeante ayant reçu ledit recours.

**Article 355 :** Le recours contre le jugement n'est admissible que par la partie condamnée ou touchée par le jugement.

Le recours ayant été présenté par la partie soumise au jugement ou par celle qui a reçu toutes ses demandes, doit être rejeté, sauf stipulation contraire de la loi.

**Article 356 :** Le plaideur condamné peut soumettre au jugement et renoncer au recours. La soumission peut être explicite ou implicite. Dans ce cas, tout acte exercé par la partie condamnée est utile et démontre son intention confirmée à accepter le jugement.

**Article 357 :** Tout recours perdu par expiration de délai doit entrer en vigueur à compter de la date de notification du jugement, sauf si la loi stipule un autre délai d'entrée en vigueur.

Le délai entre en vigueur simultanément à l'encontre du demandeur de notification et de la partie informatrice.

**Article 358 :** Si le jugement se prononce conjointement ou indivisiblement entre les parties condamnées, la notification de l'une des parties rendra le délai applicable à l'encontre de ladite partie uniquement. Si le jugement se prononce en faveur de plusieurs plaideurs conjointement ou indivisiblement, chaque partie pourra invoquer la notification réalisée par l'une des parties.

**Article 359 :** Le manque de considération de délais de recours conduit à la perte de droit de recours et le tribunal doit d'office prononcer la perte.

**Article 360 :** Le délai cesse par le décès de la partie condamnée, la perte de sa capacité juridique ou la disparition de la qualité de son représentant dans l'action. Le délai n'est valable de nouveau qu'après avoir notifié la personne qui remplace le plaideur décédé, qui a perdu sa capacité juridique ou sa qualité de représentation.

**Article 361 :** Le délai de recours cesse dès qu'une demande d'une aide judiciaire est présentée et jusqu'à la notification de la décision qui tranche ladite demande.

**Article 362 :** Le plaideur seul peut profiter de la voie de recours et le défendeur seul peut l'invoquer, si le jugement est rendu dans un objet indivisible, un engagement pour la solidarité ou une action pour laquelle le droit prévoit la compétence de personnes désignées. La personne condamnée ou soumise au jugement qui a raté le délai de recours prévu par la loi, peut intervenir au recours, en affiliant, une autre personne qui le présente dans ledit délai. Si la personne susmentionnée n'intervient pas au recours, le conseil ou le tribunal administratif ordonnera la partie de concours pour l'insertion dans l'adversité.

Si le recours se présente contre la partie gagnante dans le délai prévu par la loi, il devra insérer les autres parties.

Si l'un des condamnés présente le recours dans un objet indivisible ou un engagement pour la solidarité et si la décision de ce recours est annoncée en sa faveur, les autres condamnés, même s'ils ne sont pas intervenus ou insérés dans le recours, profiteront de ladite décision.

**Article 363 :** L'erreur dans la description du jugement prononcé par l'instance dirigeante, n'affecte pas le droit de recours.

**Article 364 :** Les décisions liées au fonctionnement du service judiciaire ne sont pas soumises à aucun recours.

**Article 365 :** Si le recours ou la défense se présente abusivement, l'instance dirigeante prononcera d'office un jugement d'indemnité à l'encontre de la partie ayant présenté le recours et une pénalité de quatre- cent milles de livres libanaises au minimum et de vingt millions de livres libanaises au maximum.

**Article 366 :** Si le conseil d'Etat et les tribunaux administratifs prononcent des jugements contradictoires signés, seul le jugement prononcé par le conseil d'Etat sera fiable. Au cas où les jugements sont prononcés par les tribunaux administratifs de la même instance, seuls les jugements les plus récents entreront en vigueur.

**Article 367 :** Les voies de recours contre un jugement sont réparties en deux types :

- 1- Les voies de recours ordinaires : l'appel et la cassation
- 2- Les voies extraordinaires : l'opposition, la tierce opposition, la réouverture du procès, la demande de rectification d'erreur matérielle, et la demande d'explication de jugements administratifs et elles ne sont pas en principe susceptibles de cesser l'exécution du jugement.

**Article 368 :** Les deux types de recours désignent soit la renonciation au jugement ou à la décision et son retrait. Le recours est présenté devant le même tribunal qui a prononcé le jugement ou la décision, pour statuer, de nouveau, sur le conflit comme dans le cas de l'opposition, la réouverture du procès, la tierce opposition, la rectification de l'erreur matérielle, soit l'amendement du jugement et sa rectification ou sa correction lorsque les juges qui l'ont prononcé ont commis une violation d'une loi ou d'un droit. Dans ce cas, le recours est présenté devant un autre tribunal d'instance supérieure à celle qui a prononcé le jugement, comme en cas, d'appel et de cassation.

**Article 369 :** Les jugements des tribunaux administratifs ne sont soumis à aucune voie de recours sauf que la tierce opposition et la cassation et ne sont pas aussi soumis à l'appel, sauf dans les cas définis par la loi exclusivement. Les jugements prononcés dans les actions en nullité ne sont pas soumis à l'appel. Dans les actions de pleine juridiction, seules les actions électorales et fiscales sont susceptibles d'appel.

**Article 370 :** Les décisions du Conseil d'Etat ne sont susceptibles d'aucune voie de recours sauf que l'opposition, la tierce opposition, la réouverture du procès et la rectification d'une erreur matérielle.

**Article 371 :** Sous réserve des règles mentionnées dans le présent titre, le conseil d'Etat, adopte aux actions d'appel et de cassation, les principes énoncés dans le deuxième titre du troisième livre de la présente loi.

## **Chapitre deux- Les voies de recours ordinaires**

### **Section première- L'appel**

**Article 372 :** L'appel est un recours présenté au conseil d'Etat qui statue sur l'affaire en deuxième instance à fin d'annuler ou modifier le jugement rendu par le tribunal de première instance. Pour que l'appel soit accepté, il doit être intenté par le plaideur en première instance contre l'autre plaideur gagnant.

**Article 373 :** Le délai de recours contre les autres jugements rendus par les tribunaux administratifs et qui sont susceptibles d'appel est d'un mois à compter de la date de notification du jugement, sauf dans les cas où le délai de recours est stipulé par la loi.

Lorsque l'entrée en vigueur du délai de recours n'est pas mentionnée dans un texte spécial, ledit délai est d'un mois à compter de la date de notification du jugement.

Dans le cas d'une pluralité des jugements prononcés dans la même affaire, il est possible de constater, ce qui est susceptible d'appel à part ou de le constater avec le jugement final dans les délais stipulés par la loi.

**Article 374 :** Le recours contre les jugements rendus, en première instance, par les commissions administratives de caractère judiciaire, est soumis aux règles stipulés dans les lois et les règlements relatives aux commissions susmentionnées. Le délai de recours est d'un mois à compter de la date de notification, en l'absence d'un texte contraire.

**Article 375 :** La notification du jugement est nécessaire pour l'entrée en vigueur du délai de recours. Ladite notification ne peut pas être substituée par aucune autre procédure aidant le plaideur à être notifié du jugement.

Le recours peut être présenté dès la promulgation du jugement final et même avant sa notification si la taxe est payée.

**Article 376 :** Le recours par voie d'appel se statue sur le dispositif du jugement exigeant le rejet de toutes les demandes de l'appelant ou l'acceptation de toutes les demandes de son plaideur.

Le recours est interdit contre le dispositif du jugement exigeant l'acceptation de toutes les demandes de l'appelant et rejetant toutes les demandes de son plaideur pour l'absence de l'intérêt.

**Article 377 :** Tout plaideur prenant dans le procès doit présenter le recours, sauf s'il l'a renoncé. L'appel n'est admissible que contre les plaideurs en première instance mais cet appel peut être intenté seulement contre l'un des plaideurs.

**Article 378 :** L'appel ayant été fourni par la partie présente dans le procès, en première instance, en tant qu'un intervenant de caractère affilié et indépendant, peut être accepté.

Si le plaideur initial interjette appel, l'intervenant affilié dans le procès jouira également de droit d'interjeter appel. L'intervenant ne peut interjeter appel que contre le jugement prononcé dans l'action où il a intervenu. S'il y a d'autres actions inhérentes aux procès susmentionnés dont l'intervenant n'a pas intervenu, il ne peut interjeter appel contre ses jugements que par la tierce opposition.

**Article 379 :** Le recours ayant été présenté dans le délai juridique n'arrête pas l'exécution du jugement contesté, sauf si le conseil d'Etat décide contrairement.

**Article 380 :** Le conseil d'Etat en tant qu'autorité en appel se statue sur les affaires stipulées dans la loi exclusivement. Les tribunaux administratifs en première instance ou les commissions administratives de caractère judiciaire sont compétents de trancher les affaires susmentionnées. Si la stipulation mentionne que les jugements qui sont prononcés en première instance ou susceptibles d'appel, le conseil d'Etat sera la commission ordinaire pour statuer sur ledit appel, à moins que la stipulation ne désigne pas une autre commission en tant qu'une autorité de recours.

**Article 381 :** L'appel transmet de nouveau l'action jugée devant le conseil d'Etat qui reconsidère et retranche l'action en fait et en droit. Si le conseil d'Etat se statue sur l'action comme une autorité en appel, il pourra aussi être compétent de statuer sur l'action fournie au début et liée à l'appel. Dans les cas stipulés dans le paragraphe précédent, l'autorité judiciaire ayant été informée que le conseil d'Etat se statue sur une action, doit interférer et la transmettre devant le conseil pour mener les enquêtes et rendre les deux jugements ensemble.

**Article 382 :** Les jugements préparatoires, les jugements de présomption et tous les jugements rendus par les tribunaux administratifs et les commissions administratives de caractère judiciaire, doivent résoudre un point de litige ou une partie de l'action qui n'est susceptible d'appel qu'avec le jugement final statuant sur le fond de l'action.

Les jugements mentionnés dans la partie cinq du chapitre trois sont exemptés de ce qui a été indiqué dans le premier paragraphe.

**Article 383 :** Des nouvelles demandes et motifs juridiques ne peuvent pas être fournis en appel, l'instance dirigeante doit les refuser. Sont exemptés de ce qui est indiqué dans le paragraphe précédents : Les

nouveaux arguments et moyens fondés sur un nouveau motif juridique, s'ils étaient d'ordre public, s'ils provenaient de vices situés dans les procédures du procès en première instance ou s'il était impossible de les présenter à ce stade. Pour les affaires de pleine juridiction, il est possible de demander une somme d'indemnité dépassant la somme demandée au début si le dommage est aggravé.

**Article 384 :** Le défendeur doit interjeter un appel urgent contre l'appelant pour constater le jugement appelé même après l'obéissance au jugement ou l'expiration du délai de recours.

En cas de pluralité des jugements prononcés dans l'affaire et si l'appel initial ne traite qu'un seul jugement, l'appel auxiliaire pourra traiter ledit jugement et les autres jugements même après l'obéissance et l'expiration de délai. L'appel auxiliaire doit être présenté dans la première requête fournie par l'appelant. L'appel auxiliaire demeure lié à l'appel initial, au cas où il est présenté après l'expiration du délai juridique fixé pour l'acceptation de l'appel initial, de sorte que le rejet ou le renvoi de ce dernier peut conduire au rejet de l'appel urgent.

**Article 385 :** Dans les affaires où la réconciliation a eu lieu, il est possible de renoncer au droit de recours, la renonciation n'est possible qu'après l'intentée de l'action et se fait par un accord explicite avant la prononciation du jugement. Après sa prononciation, il peut obéir au jugement explicitement ou implicitement. L'exécution du jugement doit être volontaire sans réserve pour son obéissance.

**Article 386 :** Dès la présentation de l'appel, le tribunal administratif perd le droit de trancher les problèmes d'interprétation de son jugement et les problèmes de son exécution liés à l'objet ou à la rectification des erreurs matérielles. Le conseil d'Etat se statue sur ces affaires durant l'étude du procès. En cas de ratification du jugement, le tribunal administratif ayant prononcé le jugement en première instance, jouit de droit de trancher les problèmes qui ont eu lieu après la prononciation de l'arrêt tandis qu'en cas de sa résiliation, le conseil d'Etat jouit du droit de trancher ces problèmes.

**Article 387 :** L'appel présenté en vertu d'une assignation doit être déposé auprès du greffe du conseil d'Etat, dans lequel les règles prescrites pour assignation sont respectées. Il doit être signé par l'avocat à la cour d'appel et contenir un énoncé de l'arrêt en mentionnant le tribunal administratif qui l'a rendu, sa date, les demandes et les motifs de recours. Il doit être annexé par une copie conforme de l'arrêt et les documents en faveur de l'appel doivent être également annexés, sauf s'ils sont déposés dans le dossier dont le jugement contesté est prononcé. Il doit préciser les motifs de recours explicitement, le renvoi relatif à ces motifs aux requêtes présentées en première instance ne suffit pas par-devant le tribunal administratif. En cas d'appel initial, l'appelant doit déposer la garantie prescrite par la loi sur les frais de justice. En cas du rejet de recours, cette garantie doit être saisie dans l'intérêt de la trésorerie de l'Etat et elle doit être restituée à l'appelant, s'il obtient ses demandes ou s'il se renonce à l'appel.

**Article 388 :** Le greffe du conseil d'Etat doit demander l'inclusion du dossier de procès qui a eu lieu devant le tribunal administratif, le jour qui suit le jour de la présentation de l'appel. Le greffe du tribunal administratif ayant prononcé le jugement doit envoyer ce dossier pendant quinze jours au maximum à compte de la date de la demande et ce délai est réduit à trois jours pour les affaires accélérées, à moins que le conseil d'Etat ne décide pas des délais plus courts. Le service saisissant l'appel rend un jugement contre la partie qui néglige la demande d'inclure le dossier ou de l'envoyer dans le délai prescrit, d'une pénalité de cent à quatre -cent mille livres libanaises, par un jugement non susceptible d'appel.

**Article 389 :** Les règles et les principes suivis par le conseil d'Etat sont applicables en appel, en ce qui concerne les échanges des requêtes, les délais, la notification, les procédures régulières et la prononciation des jugements sauf si la loi stipule autrement.

**Article 390 :** Le conseil d'Etat considère uniquement le litige pour les aspects traités explicitement ou implicitement par l'appel et tout ce qui lui est attaché. L'affaire dans son ensemble est affichée devant le conseil, au cas où l'appel n'est pas limité à quelques aspects uniquement, s'il conduit à la nullité du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

**Article 391 :** Les plaideurs en appel peuvent provoquer des motifs, des arguments, des nouveaux moyens de défense, et peuvent aussi présenter de nouveaux documents et indices, à l'appui de ses demandes présentées devant les tribunaux administratifs en première instance. La demande de la ratification de l'arrêt fournie par le plaideur est considérée comme une adoption des motifs de ce jugement qui ne sont pas incompatibles avec ce qu'il a été déclaré en appel.

**Article 392 :** Toute nouvelle demande n'est pas susceptible d'appel sauf si elle est reconventionnelle, dérivée de la demande initiale ou couverte par ledit appel implicitement.

**Article 393 :** Si un jugement final exigeant le rejet d'une action pour une raison qui ne concerne pas l'objet est interjeté en appel, le conseil d'Etat doit donc résilier le jugement. La même règle est applicable en cas de résiliation du jugement lié à l'objet pour cause de nullité des procédures du procès ou du jugement.

**Article 394 :** L'arrêt prononcé par le conseil d'Etat ayant ratifié le jugement rendu en première instance par le tribunal administratif, adopte les motifs de ce jugement, qui ne sont pas contradictoires à ses causes.

### **Section deux- La cassation**

**Article 395 :** Les décisions rendues par les tribunaux administratifs dans lesquels l'adversité se termine, sont susceptibles de recours par voie de cassation, sauf disposition contraire.

**Article 396 :** Les décisions rendues in absentia par les tribunaux administratifs ne sont susceptibles de recours par voie de cassation qu'après l'expiration du délai d'opposition. Les décisions rendues par le Conseil d'Etat, en tant qu'une autorité en appel, ne peuvent faire l'objet de recours en cassation.

**Article 397 :** Les jugements rendus en dernière instance par les commissions administratives de caractère judiciaire sont susceptibles d'un pourvoi en cassation si la loi ne le stipule pas et sauf disposition prévoyant que l'appel est susceptible.

**Article 398 :** L'assignation de cassation n'est admissible que si elle satisfait les conditions juridiques. Cependant le demandeur au pourvoi peut rectifier son assignation et compléter les défauts si le délai de pourvoi en cassation s'est écoulé, sinon son droit de rectification ou de complétion des défauts expire.

**Article 399 :** Pour que le recours en cassation soit acceptable, le dispositif du jugement constaté doit être préjudiciable à l'appelant c.à.d. exigeant le rejet de ses demandes ou l'acceptation des demandes de son plaideur.

L'appelant jouit d'un intérêt d'interjeter appel, quand le recours lui apporte une situation meilleure, si le jugement n'est pas pourvu en cassation.

**Article 400 :** Seul le plaideur à un litige qui a pris fin par la prononciation du jugement contesté, jouit de droit de recours en cassation, sauf si la loi a nommé, parallèlement aux plaideurs, des autres personnes. Le pourvoi en cassation présenté par l'intervenant peut être accepté dans les cas stipulés dans les articles 231 et 233.

**Article 401 :** Le pourvoi en cassation doit être présenté contre l'autre plaideur dans le litige principal où le jugement attaqué en cassation a été rendu en sa faveur.

**Article 402 :** Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la date de notification du jugement, sauf si la loi désigne un autre délai.

Le recours en cassation est possible avant la notification de la décision rendue par le tribunal administratif à condition de payer ses frais.

**Article 403 :** Le recours en cassation présenté par la personne ayant cédé au jugement contesté doit être rejeté, tandis que l'obéissance n'est pas prise en compte sauf si elle n'est pas entachée d'une incertitude ou ambiguïté.

**Article 404 :** Le défendeur au pourvoi peut présenter, dans un délai de trente jours à compter de la date de la notification, une requête dans laquelle il répond à l'assignation de cassation. Le demandeur au pourvoi jouit du droit de réponse dans un délai de quinze jours et son plaideur jouit du droit de réponse finale dans un délai similaire.

**Article 405 :** Le pourvoi en cassation présenté dans le délai juridique n'arrête pas l'exécution du jugement contesté, sauf si le conseil d'Etat ne décide pas le contraire.

Dans tous les cas, le conseil d'Etat peut décider, sur base d'une demande fournie par le plaideur intéressé, la suspension du jugement contesté, s'il est clair que les conséquences de l'exécution dépassent la limite raisonnable vu les conditions de l'affaire et si les causes de recours contre le jugement peuvent conduire à sa résiliation.

**Article 406 :** Le conseil d'Etat peut lier la suspension à la présentation d'un cautionnement déterminant son type et sa valeur.

Le conseil d'Etat doit, dès qu'il reçoit la demande, la notifier au défendeur au pourvoi, il accorde à ce dernier un délai de deux semaines pour lui répondre. Le conseil d'Etat doit statuer sur la demande de suspension pendant quinze jours à compter de la date de son expiration, sinon l'exécution continue.

**Article 407 :** Le greffe auprès du conseil d'Etat doit demander, dans les deux jours de placement de l'assignation de cassation, l'inclusion du dossier avec tous ses annexes. Le greffe ou la commission ayant rendu la décision, doit envoyer le dossier pendant sept jours au maximum à compter de la date de la demande. Le conseil d'Etat rend un jugement pénal de... L.L à ... L.L.

**Article 408 :** Tout plaideur à l'affaire qui n'a pas été inculpé en cassation, peut intervenir, suite à la demande du défendeur au pourvoi, même après l'expiration du délai de pourvoi en cassation. Si le défendeur a un intérêt de l'intervention du plaideur susmentionné. Le plaideur qui a intervenu au pourvoi de cassation doit déposer auprès du greffe du conseil d'Etat dans un délai de cinq jours à compter de la date de notification, une requête de défense accompagnée des documents.

**Article 409 :** Tout plaideur à l'affaire qui n'a été pas inculpé en cassation, peut intervenir à l'affaire pour demander un jugement de rejet. Son intervention se fait par une déposition auprès du greffe de la cour de cassation et une requête de défense assortie aux documents concordants, avant de statuer sur le recours.

**Article 410 :** Le plaideur peut présenter un pourvoi en cassation auxiliaire contre le jugement rendu par le tribunal administratif ou la commission administrative de caractère juridique exigeant le rejet de ses demandes ou l'acceptation des demandes de son plaideur, si ce dernier fournit un pourvoi en cassation initial, le pourvoi en cassation auxiliaire sera possible, à tout moment même après l'expiration du délai de pourvoi en cassation initial, dans ce cas son futur dépend du futur du pourvoi en cassation initial.

**Article 411 :** Pour que le pourvoi en cassation auxiliaire soit admis, il doit être fourni contre le jugement contesté en cassation initiale et doit être présenté, par le plaideur qui a été inculpé en cassation originale, contre précisément le plaideur qui a fourni ce pourvoi en cassation.

**Article 412 :** Pendant les trois jours qui suivent la présentation de l'assignation de cassation, le président de la chambre chargée de statuer sur le procès, doit désigner un rapporteur parmi ses membres, qui observe les procédures et attire l'attention des plaideurs de tout défaut dans les procédures pour le compléter dans les délais juridiques, il établit également, dans un délai de trois mois à compter de l'expiration des délais de communiquer les requêtes, un rapport indiquant les faits du procès, les motifs de recours, et les solutions juridiques qu'il propose. Le rapport demeure confidentiel pour les plaideurs jusqu'à sa publication. Le président de la chambre peut lui-même exercer les tâches susmentionnées. Les mêmes procédures et principes stipulés dans le chapitre trois du titre trois du livre deux de la présente loi, doivent être adoptés.

**Article 413 :** Le conseil d'Etat ne considère pas le pourvoi en cassation sauf s'il est basé sur l'une des causes suivantes :

- 1- Si la commission qui a rendu la décision contestée est incompétente.
- 2- Si la décision contestée a été rendue contrairement aux opérations principales stipulées dans les lois et les règlements.
- 3- Si la décision contestée a été rendue contrairement aux règles juridiques, règlements ou contrairement à l'affaire judiciaire.

**Article 414 :** Le pourvoi en cassation rendu par les tribunaux administratifs de caractère judiciaire, ne transmet pas l'affaire devant le conseil d'Etat mais le conseil jouit uniquement de droit de vérifier que la commission déduit les résultats des faits juridiques.

Le pourvoi en cassation contre les décisions ayant été rendues par les commissions susmentionnées n'a pas un impact diffuseur sur l'action.

Si le conseil d'Etat fournit un pourvoi en cassation contre la décision contestée, il transmettra le dossier devant la commission qui l'a formulé et doit respecter la décision du conseil.

**Article 415 :** Le conseil d'Etat doit décrire authentiquement la décision contestée ou le recours en cassation fournit devant lui, sans prendre en considération la description accordée à l'un des deux d'une manière erronée. Le recours contre les motifs du jugement n'est acceptable sauf si elles sont étroitement liées au dispositif de sorte qu'il n'existe que par sa présence.

**Article 416 :** Le conseil d'Etat ne statue sur des nouvelles causes que si les causes sont purement juridiques ou découlent de la décision attaquée sauf stipulation contraire.

**Article 417 :** Les motifs de cassation sont divisés en deux catégories, la catégorie de motifs liés à la légitimité extérieure et ceux liés à la légitimité intérieure. Chaque catégorie est une cause lato sensu de



sorte que les causes secondaires multiples qui font partie de ladite catégorie constituent simplement des aspects pour une seule cause.

La présentation devant la commission statuant sur le fond, d'une ou plusieurs causes qui font partie de la même catégorie n'entrave pas la possibilité de pourvoi en cassation par une ou plusieurs causes secondaires qui font partie de la même catégorie sans les considérer comme nouvelles causes en cassation, pour être filiales à une seule cause présentée devant le juge du fond. Le conseil d'Etat comme autorité en cassation doit provoquer les motifs liés à l'ordre public et les trancher d'office après discussion.

**Article 418 :** Les motifs suivants sont parmi les motifs liés à l'ordre public : l'incompétence fonctionnelle ou spatiale, l'absence de la capacité juridique, l'absence de l'autorité d'un plaideur ou d'une personne présente dans le procès comme un représentant de la personne morale ou de la personne dépourvue de la capacité procédurale, l'absence de la capacité ou l'autorité pour une personne qui représente un plaideur, un manque de considération des délais de recours ou l'interdiction de recourir aux voies de recours.

Le conseil d'Etat doit provoquer d'office le motif de rejet résultant de l'absence de la qualité ou de l'intérêt.

**Article 419 :** Le conseil d'Etat doit d'abord statuer sur l'acceptation de recours en forme et la disponibilité des motifs de pourvoi en cassation. S'il décide de rejeter le pourvoi, il exigera la promulgation de la décision contestée.

Le conseil d'Etat peut rejeter le pourvoi en substituant un motif erroné dans la décision par une cause purement juridique ou il peut écarter un motif purement juridique prescrit dans ladite décision, le considérant ainsi excessif.

Il peut d'office pourvoir en cassation contre la décision contestée en se basant sur un motif purement juridique lié à l'ordre public.

Les dispositions de l'article 242 du paragraphe 2 doivent être respectées, au cas où le conseil adopte d'office une cause purement juridique.

**Article 420 :** Le conseil d'Etat comme autorité en cassation doit substituer la cause viciée dans la décision contestée devant lui, exigeant de rejeter le recours au fond, par une autre cause juridique conduit au même résultat.

**Article 421 :** Si le conseil d'Etat constate que la solution prescrite dans le dispositif du jugement, est compatible avec les dispositions de la loi, tout en sachant que la justification sous-tendant la solution est juridiquement erronée, il refusera de pourvoir en cassation le jugement et l'argumentation erronée devra être substituée par une autre argumentation juridique.

Pour que la règle mentionnée dans le paragraphe précédent soit applicable, l'argumentation qui justifie le dispositif du jugement juridiquement, doit être soit basée sur une cause présentée devant les magistrats, soit liée à l'ordre public. L'argumentation alternative doit être dérivée des faits fixés dans le dossier de l'action présenté devant les magistrats.

**Article 422 :** Les plaideurs, en ce qui concerne les points traités par le pourvoi en cassation, doivent revenir au même état où ils étaient avant la prononciation de la décision attaquée en cassation.

La cassation entraîne, sans avoir besoin d'une nouvelle décision, la nullité de toutes les dispositions et les procédures ultérieures de la décision attaquée. Si elles ont été prononcées en se basant sur ladite décision ou en vue de l'exécuter ou de l'appliquer ou si elles sont inévitablement liées à ladite décision.

Le demandeur au pourvoi peut demander, du prononcé de la décision attaquée, la récupération de fonds qu'il a payé pour exécuter la décision attaquée et sans attribuer une faute résultant de l'exécution au défendeur au pourvoi.

Si la cassation se limite à une partie de la décision, elle demeure effective pour les autres parties, sauf si la partie annulée n'a pas des implications sur les autres parties.

**Article 423 :** Au cas où la décision contestée est annulée, le conseil d'Etat doit directement trancher l'affaire, s'il est en état d'être jugé, sauf si le procès exige l'ouverture d'une enquête, le conseil identifiera les affaires traitées par l'enquête et mandatera l'un des conseillers pour effectuer l'enquête nécessaire.

Les plaideurs peuvent présenter les demandes, les moyens de défense et les nouveaux moyens, dans la mesure où ils sont susceptibles de pourvoi en cassation.

Le service judiciaire auprès du conseil d'Etat, qui statue sur le recours en cassation, rejuge l'affaire en fait et en droit, en termes des parties qui ont été annulées, à l'exception des parties non mentionnées dans la décision attaquée en cassation.

**Article 424 :** La renonciation au recours en cassation devant le conseil d'Etat ne peut être complet sans le consentement du défendeur au pourvoi, lorsqu'il comporte des réserves.

La contestation du défendeur au pourvoi n'est pas prise en compte sauf s'il est assigné au motif légitime.

La renonciation indique définitivement l'obéissance du défendeur au pourvoi à la demande. Cette renonciation est considérée comme n'ayant jamais existé, si un autre plaideur a posteriori pourvu en cassation conformément aux procédures régulières. Le cédant assume les frais du pourvoi en cassation, dont il a renoncé, sauf convention contraire.

**Article 425 :** L'allégation de falsification de tout document officiel ou ordinaire ayant été présenté par-devant le conseil d'Etat, lorsqu'il statue sur le recours par voie de cassation, doit être soumis aux dispositions de l'article 254 et suiv.

Le service judiciaire auprès du conseil d'Etat, chargé de statuer sur le pourvoi en cassation contre le document allégué de falsification, statue sur l'action de falsification. La décision ayant prononcé dans l'action de falsification est susceptible de recours par voie de réouverture du procès et la tierce opposition.

**Article 426 :** Les nouvelles demandes ne sont pas acceptables en cassation, et le conseil d'Etat ne connaît pas les nouvelles causes lorsqu'il statue sur le recours comme autorité en cassation.

**Article 427 :** Il est possible de respecter les causes, visant à renforcer le pourvoi en cassation, à condition que ces causes soient juridiques, présentées auparavant par-devant les juges du fond ou liées à l'ordre public. Il est aussi possible de respecter les causes qui n'ont pu être présentées par-devant les juges du fond lorsqu'elles sont attribuées au jugement attaqué en cassation.

**Article 428 :** Les règles, les conséquences et les procédures régulières sont applicables, par-devant le conseil d'Etat, aux recours ayant été présentés par-devant le conseil chargé des affaires, sauf stipulation contraire.

### **Chapitre trois-Les voies de recours extraordinaires**

**Article 429 :** Les actions de l'opposition, de la tierce opposition, la réouverture du procès et la rectification sont soumises aux mêmes règles que celles qui régissent les actions en vertu desquelles la décision contestée est prononcée.

La chambre ayant prononcée la décision contestée se statue sur ces affaires.

**Article 430 :** Les décisions concernant les demandes de la réouverture du procès et la rectification d'une erreur matérielle ne sont pas susceptibles à toutes voies de recours.

### **Section première - L'opposition**

**Article 431 :** L'opposition est une voie de recours visant à se rétracter un jugement prononcé, in absentia, par le tribunal, suite à un recours présenté par la partie perdue, devant ledit tribunal.

**Article 432 :** L'opposition doit être présentée par le plaideur qui a été jugé in absentia. Le procès est considéré in absentia si le jugement a été prononcé, en absence d'une requête qui doit être présentée par le plaideur dans le recours ayant été engagé contre lui.

L'opposition présentée par l'appelant qui a interjeté appel contre le jugement rendu dans le recours en vertu duquel ses demandes ont été obtenues, doit être rejetée.

**Article 433 :** En cas de pluralité des défendeurs dans le même procès, la décision peut être rendue soit en présence de certains défendeurs soit in absentia de certains d'autres. Ces derniers n'ont pas le droit d'opposer à la décision, si ses intérêts ne diffèrent pas de ceux des parties restantes.

**Article 434 :** L'opposition doit être présentée dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision ayant été rendue in absentia. Toute opposition ayant été fournie après l'expiration dudit délai doit être rejetée en forme.

**Article 435 :** L'opposition doit être présentée, en vertu d'une assignation, à l'autorité juridique qui a rendu le jugement contesté (le conseil d'Etat ou le tribunal administratif), tenant comptes des règles établies pour l'assignation de l'action, et il doit comporter l'exposé des motifs, sous peine de nullité.

**Article 436 :** L'opposition présente le litige de nouveau devant la commission qui a rendu un jugement contre les points infligés dans le jugement ayant été rendu in absentia pour les trancher en fait et en droit. Le jugement contesté n'est annulé que par la prononciation d'un jugement rétracté.

**Article 437 :** Le procès en opposition est effectué conformément aux règles et procédures régulières suivies par l'instance dirigeante ayant rendue le jugement attaqué en cassation.

L'opposition ne suspend pas l'exécution, sauf si l'autorité juridique statuant sur l'opposition (conseil d'Etat ou tribunal administratif) décide autrement.

**Article 438 :** La commission statuant de nouveau sur l'opposition estime l'acceptation des demandes de l'appelant et de l'opposant, en fonction de la demande initiale, conformément aux règles ordinaires.

**Article 439 :** Une nouvelle opposition ayant été présentée par la personne qui a été jugée encore une fois in absentia, est rejetée.

### **Section deux – La tierce opposition**

**Article 440 :** Tous les jugements sont susceptibles à la tierce opposition, sauf stipulation contraire.

**Article 441 :** La tierce opposition doit être présentée suite à l'assignation, devant l'autorité juridique qui a rendu le jugement contesté, la même autorité qui a rendu le jugement attaqué doit se statuer sur ladite opposition.

**Article 442 :** La tierce opposition tranche de nouveau en fait et en droit le litige, pour les parties concernées par le jugement, vis-à-vis de l'opposant.

Les règles et les procédures prévues pour statuer sur l'action dans laquelle le jugement contesté est prononcé, doivent être suivies, en statuant sur la tierce opposition.

**Article 443 :** La tierce opposition est une voie de recours visant à se rétracter ou amender le jugement en faveur de tiers opposant. Si le jugement endommage à la personne qui n'a pas été intervenue ni représentée à l'action, ladite personne jouira de droit de recours contre le jugement par voie de la tierce opposition.

La tierce opposition de la part d'une troisième personne qui est considéré comme représentant au procès, présentée par une autre personne, doit être rejetée, sauf en cas de fraude réalisé à son égard par ce dernier.

**Article 444 :** Les demandes de la tierce opposition doivent être présentées sous peine de rejet, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du prononcé du jugement, en général, à ne pas dépasser le délai des cinq ans à compter de la date de prononcé du jugement.

**Article 445 :** La partie endommagée par la décision adoptée par le juge des référés peut présenter une demande de la tierce opposition devant la même autorité juridique qui a rendu la décision.

Elle doit présenter la demande dans un délai de huit jours à compter de la date de prise de connaissance du prononcé de la décision précipitée, en général, à ne pas dépasser le délai de trente jours à compter de la date du prononcé du jugement.

**Article 446 :** En principe, seule la partie opposante est bénéficiaire du jugement ayant été rendue dans la tierce opposition et elle la ramène à la situation où elle était avant le prononcé du jugement contesté.

### **Section trois- La réouverture du procès**

**Article 447 :** La réouverture du procès est une voie de recours parcourue par le plaideur devant le même tribunal où le jugement contesté a été rendu, pour lui demander de rétracter ce jugement pour l'un des motifs juridiques, pour se statuer de nouveau sur le litige en fait et en droit.

**Article 448 :** La demande de réouverture du procès n'est acceptable que dans les cas suivants :

- 1- Si le jugement est basé sur des documents falsifiés.
- 2- Si l'un des plaideurs a été jugé de n'avoir pas présenté un document décisif détenu par son plaideur.
- 3- Si les procédures principales imposées par la loi n'ont pas été respectées durant l'enquête et le jugement.
- 4- L'erreur claire d'explication ou d'exécution de la loi.

Les demandes de la réouverture du procès doivent être présentées par réclamation contentieuse dans les cas suivants :

Dans le premier cas, dans un délai d'un mois à compter de la date de la prononciation d'un jugement conclu par preuve de falsification, dans le deuxième, troisième et quatrième cas, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du jugement contesté.

**Article 449 :** Tous les jugements rendus par le conseil d'Etat sont susceptibles de la réouverture du procès, conformément aux conditions stipulées dans l'article précédent.

**Article 450 :** Les jugements rendus par les tribunaux administratifs et commissions administratives de caractère judiciaire ne sont pas susceptibles de recours par voie de réouverture du procès, sauf si une stipulation explicite autorise ce recours et organise ses jugements.

**Article 451 :** Seuls les plaideurs au procès ou leurs représentants quelque soit leur capacité, peuvent demander la réouverture du procès.

L'intervenant au procès d'une façon indépendante et admissible peut tenter appel contre le jugement par voie de réouverture du procès.

**Article 452 :** La demande de réouverture du procès présentée par le même plaideur contre le jugement rendu en premier recours qui a été présenté par lui, doit être rejetée.

**Article 453 :** L'assignation de la réouverture du procès doit comporter l'exposé de motifs et de demandes. Il est interdit de présenter des nouveaux motifs après l'expiration du délai de réouverture du procès.

**Article 454 :**

En cas d'acceptation de la demande de réouverture du procès en forme et en fond. Le service judiciaire statuant sur le jugement doit rétracter le jugement contesté, prononcer un nouveau jugement au fond, remplaçant la décision rétractée et doit aussi, exiger la restitution de la caution au demandeur de réouverture du procès.

**Article 455 :** Si le recours ne se base pas sur un fond correct et a pour but la procrastination et le retard dans l'exécution du jugement contesté, le demandeur de réouverture du procès pourra présenter une demande reconventionnelle qui lui accorde des dommages-intérêts.

L'instance dirigeante doit exiger d'office, au plaideur arbitraire, une pénalité de quatre -cent milles de livres libanaises au minimum et de vingt millions de livres libanaises au maximum.

#### **Section quatre :**

##### **La rectification d'une erreur matérielle**

**Article 456 :** Si la décision du Conseil d'Etat entache d'une erreur matérielle ayant un impact sur le jugement, la partie intéressée jouira de droit de présenter au Conseil une demande de rectification. Ladite demande doit être présentée dans un délai de deux mois à partir de la date de notification de la décision à être rectifier.

**Article 457 :** La demande de rectification d'une erreur matérielle est une voie de recours contre les décisions rendues par le Conseil d'Etat ayant pour but de rectifier l'erreur matérielle figurant dans la décision contestée avec impact.

**Article 458 :** La demande de rectification d'une erreur matérielle présentée devant les tribunaux ou les commissions administratives de caractère judiciaire concernant les jugements qu'ils rendent, n'est pas acceptée, si une autre voie de recours est disponible.

**Article 459 :** Si la personne intéressée ne présente pas la demande, l'instance dirigeante ayant rendu le jugement ne jouit pas de droit de rectifier, d'office, l'erreur matérielle. Le plaideur présente la demande de rectification d'une erreur matérielle repérée dans le jugement. La partie intervenante jouit de droit de présenter la demande.

La demande de rectification d'une erreur matérielle présentée par le même plaideur ayant commis ladite erreur alléguée dans le jugement, est refusée.

**Article 460 :** L'acceptation de la demande de rectification est fondée sur la disponibilité de deux conditions :

- 1- L'erreur à être rectifier doit être une erreur matérielle. Toute erreur est considérée comme étant une erreur matérielle, si elle figure dans le jugement concernant les faits matériels, résulte de gâcher ou déformer des faits matériels ayant un impact sur le jugement, à la suite de l'insuffisance des enquêtes, l'impact des informations incorrectes qui sont contraires aux faits susmentionnés ou l'inconsciemment de la justice.
- 2- L'erreur matérielle doit avoir un impact sur le jugement de sorte que la rectification conduisant au changement du dispositif du jugement et la solution prévue. L'erreur matérielle affecte le dispositif du jugement si sa rectification a une influence sur les motifs du jugement qui sont étroitement liés au dispositif par lesquels ils gagnent la force du procès.

**Article 461 :** La demande de rectification doit comprendre les causes justifiées et les revendications. La demande de la rectification doit être présentée devant la même chambre qui a rendu la décision à être rectifier.

L'enquête et le jugement s'effectuent conformément aux procédures suivis en recours initial en vertu duquel la décision à être rectifier est rendue.

Si le conseil accepte la demande de la rectification en fond et en forme exigeant l'amendement de la décision à être rectifier dans les parties où figurent l'erreur matérielle et celles qui sont affectées par ladite erreur que ce soit dans les faits de la décision, sa justification ou son dispositif. Le conseil rend une nouvelle décision amendée en fonction de la décision précédente.

**Article 462 :**

La décision de rectification doit être enregistrée dans un registre concernant les décisions du conseil d'Etat conformément aux règles relatives à la rectification des erreurs matérielles mentionnées dans l'article 363 et suivant.

Le secrétaire du tribunal doit incorporer la rectification dans la copie originale du jugement, doit être signé par lui et par son chef, doit l'enregistrer en marge dans le registre et doit endommager la copie livrée auparavant une fois rétablie. Le jugement de la rectification doit être notifié en tant que jugement original.

### **Section cinq L'interprétation des jugements**

**Article 463 :** Les plaideurs peuvent demander au tribunal ayant rendu le jugement, une interprétation sur l'ambiguïté ou la confusion repérée dans ledit jugement, sauf si ce dernier n'a pas été contesté par l'une des voies de recours. La commission qui rend le jugement ne peut pas décliner sa compétence pour statuer sur la demande d'interprétation.

La demande doit être présentée conformément aux procédures pour tenter une action. Le jugement d'interprétation fait une partie complémentaire du jugement qui l'a interprété et les règles concernant les voies de recours sont aussi applicables au jugement susmentionné.

**Article 464 :** L'acceptation de la demande d'interprétation du jugement est fondée sur les conditions suivantes :

- a- Le demandeur d'interprétation doit jouir d'un intérêt.
- b- Le jugement à justifier, doit être incompréhensible ou ambigu de sorte qu'on ne peut pas déterminer ce que le tribunal entend par le prononcé dudit jugement.  
La demande d'interprétation ne peut être acceptée que si l'ambiguïté se situe dans le dispositif du jugement.
- c- La demande d'interprétation n'a pas pour but d'amender le jugement ou trancher un sujet en suspens. Il est interdit, sous prétexte d'interpréter, d'atteinte à la force de l'affaire résultant du jugement requis une interprétation. L'interprétation doit se limiter à la clarification de l'ambiguïté dans le dispositif du jugement sans y introduire aucune modification ou aucun amendement.

**Article 465 :** S'il trouve par voie d'interprétation une atteinte à l'essence du jugement, le jugement d'interprétation sera contraire à la loi et pourra faire appel par voies de recours contre les jugements administratifs.

## **TITRE SEPT**

### **Le recours au sens de la loi**

**Article 466 :** L'autorité judiciaire auprès du Ministère de la Justice peut présenter d'office ou suite à la demande du ministre compétent, un recours au sens de la loi, contre toute décision administrative ou juridique lorsque ladite décision est définitive. Si le Conseil d'Etat exige la nullité, ladite décision ne pourra être utile ni portée atteinte aux plaideurs.

## **TITRE HUIT**

### **Le tribunal des conflits**

**Article 467 :** Le tribunal des conflits est composé de :

Président :

Le président du conseil d'Etat ou le premier président de la cour de cassation.

Les membres :

- 1- Le vice-président du Conseil d'Etat et le conseiller sont désignés par le président au début de chaque année judiciaire.
- 2- Le chef du service judiciaire et conseiller dans la cour de cassation ou le président de la cour d'appel désignés par le président du Conseil Supérieur de la suprême magistrature au début de chaque année judiciaire.

Le commissaire du gouvernement :

Le commissaire du gouvernement auprès du Conseil d'Etat ou le procureur général auprès de la cour de cassation.

Deux membres supplémentaires :

Un conseiller auprès du conseil d'Etat et un autre auprès de la cour de cassation se sont désignés selon les modalités susmentionnées pour compléter la commission le cas échéant.

**Article 468 :** La présidence du tribunal des conflits doit être périodique entre le président du conseil d'Etat et le premier président de la cour de cassation durant une année judiciaire complète. Lorsque le président du conseil d'Etat préside le tribunal, le procureur général auprès de la cour de cassation doit remplir la fonction du commissaire du gouvernement, mais lorsque le premier président de la cour de cassation préside le tribunal, le commissaire du gouvernement auprès du conseil d'Etat doit remplir cette fonction.

Le tribunal des conflits doit être tenu sur convocation de son président dans son lieu d'affectation. Il se compose d'un président et quatre membres.

Les départements administratifs auprès du Conseil d'Etat assument les tâches du greffe.

**Article 469 :** Le tribunal des conflits applique les procédures régulières du conseil d'Etat et ses décisions ne sont pas soumises à aucune voie de recours.

**Article 470 :** Le tribunal des conflits statue sur les conflits au sujet de la compétence négative.

Le conflit au sujet de la compétence négative est un conflit causé par deux décisions prononcées sur l'incompétence dans la même affaire, la première décision est prononcée par un tribunal administratif et la deuxième est prononcée par un tribunal judiciaire. Ces deux décisions ne sont pas prononcées en dernière instance.

**Article 471 :** La partie prenante interjette appel. Le recours n'empêche pas l'exécution et ne peut être présenté que dans deux mois à compter de la date de notification de la dernière décision d'incompétence. Le tribunal des conflits prononce son jugement visant à annuler la décision erronée d'incompétence et redirige les parties vers le tribunal considéré incompétent.

Le tribunal dont l'action est renvoyée doit respecter la décision prononcée par le tribunal des conflits.

**Article 472 :** Le tribunal des conflits se statue aussi sur l'incohérence entre deux jugements qui se traduisent par un défaut de la réalisation de droit.

Un jugement doit être prononcé par le tribunal judiciaire et l'autre doit être prononcé par le tribunal administratif.

Il tranche le fond du conflit doté d'un seul objet et peut ne pas avoir les mêmes plaideurs ni les mêmes causes.

**Article 473 :** Le recours doit être présenté à partir du jour où le jugement final sera définitif.

Le tribunal des conflits tranche le fond du conflit pour tous les plaideurs. Il peut aussi mener des enquêtes si cela est jugé nécessaire et il rend un jugement concernant les frais d'une action auprès de deux tribunaux administratifs et judiciaires.

**Article 474 :** Le tribunal des conflits statue sur l'incohérence causé par la diversité de jurisprudence entre les tribunaux administratifs et judiciaires. Le tribunal statue sur ces affaires au sens de la loi, ensuite les dispositions de l'article 448 de la présente loi s'appliquent.

**Article 475 :** Les recours présentés au tribunal des conflits ne sont pas soumis à aucune taxe sauf les droits de timbre.

## TITRE NEUF

### La juridiction des référés

**Article 476 :** Le président du Conseil d'Etat ou un juge du conseil mandaté par lui pour les affaires relevant de la compétence du présent conseil, statue sur les affaires urgentes. Le président du tribunal administratif ou un juge du conseil mandaté par lui pour les affaires relevant de la compétence du présent procès, statue aussi sur les affaires de caractère précipité.

Le juge des référés prend, sans retard, basant sur une pétition présentée devant lui, sans la nécessité d'obtenir une décision administrative préalable, des mesures de caractère temporaire sans menacer le fond du litige.

Le juge des référés peut imposer une pénalité coercitive sur le plaideur qui n'exécute pas la décision.

**Article 477 :** Le juge des référés est compétent lorsque les conditions suivantes sont disponibles :

- 1- La disponibilité d'une affaire urgente. Le juge des référés doit vérifier la présence d'une affaire urgente justifiant la prise des mesures préventives pour protéger les droits et prévenir les dommages. La présence d'une affaire urgente doit être estimée en révéralant aux intérêts à risque.
- 2- La présence d'un intérêt initiant l'appelant à prendre des mesures urgentes.

**Article 478 :** La décision du juge des référés est dépourvue d'authenticité de l'affaire jugée en comparaison avec l'origine du droit mais il est interdit de l'amender ou de l'annuler sauf si des nouvelles circonstances intervenues l'exigent.

**Article 479 :** La décision du juge des référés de caractère urgent entre en vigueur sur l'origine sans cautionnement sauf si le juge prescrit la présentation d'un cautionnement.

Le juge des référés peut, à la demande des plaideurs ou d'office, imposer une pénalité coercitive pour assurer l'exécution de sa décision. Il peut aussi se caractériser par un caractère temporaire.

**Article 480 :** Les décisions prononcées par le juge des référés auprès des tribunaux administratifs sont susceptibles de recours par voie d'appel devant la chambre saisie dans la juridiction des référés auprès du conseil d'Etat, dans un délai de dix jours à partir de la date de prise de connaissance.

Les décisions prononcées par le juge des référés auprès du conseil d'Etat sont susceptibles d'appel devant la chambre saisie dans la juridiction des référés auprès du conseil d'Etat, dans un délai de dix jours à partir de la date de prise de connaissance, il doit statuer sur l'appel dans un délai de trois jours.

**Article 481 :** Toute partie atteinte par la décision ayant été rendue par le juge des référés, conformément aux cas stipulés par le présent chapitre, peut déposer une réclamation de tiers par-devant la même autorité judiciaire qui a rendu la décision.

La demande doit être présentée dans un délai de huit jours à compter de la date de prise de connaissance à la prononciation de décision à ne pas dépasser, en général, le délai de deux semaines à partir de la date de prononciation de décision.

Le recours ne cesse pas l'exécution de décision sauf si la chambre saisie décide le contraire au cas où il menace d'une façon grave l'intérêt public ou les droits de l'appelant.

### **Chapitre premier : La juridiction des référés dans les affaires urgentes**

#### **Section première : La juridiction des référés dans les affaires de liberté**

**Article 482 :** Le juge des référés peut prendre les mesures menant à enlever la violation claire des libertés principales exercée par l'autorité publique.

Le juge des référés prend, sur la base d'une demande directe présentant la condition de précipitation, les mesures nécessaires pour protéger une liberté principale ayant touchée, d'une manière flagrante et par une violation claire de la loi, une personne de droit public ou une personne de droit privé chargées du fonctionnement du service public.

Le juge des référés rend sa décision, dans un délai maximum de 48 heures à compter de la date de présentation de la demande. Ladite demande doit être exemptée de la désignation d'un avocat qui ne prend pas en compte la règle de la décision anticipée.

#### **Section deux : la précipitation des mesures de précaution**

**Article 483 :** Le juge des référés prend, sur la base d'une demande soumise par l'intéressé, présentant la condition de précipitation, sans la nécessité d'obtenir une décision administrative préalable, toutes les mesures de précaution nécessaires, éventuelles, temporaires et utiles qui aideront à maintenir les droits et prévenir les dommages sans menacer l'origine de droit.

Le juge des référés rend sa décision dans un délai d'une semaine au maximum à compter de la date de présentation de la décision.

Le juge des référés n'a pas le droit de prendre des mesures menant à la suspension de l'exécution ou la prévention d'une activité administrative.

**Article 484 :** Toute partie prenante peut demander au juge des référés, à n'importe quel moment, d'amender ou de mettre fin aux mesures prises par lui auparavant. Le juge des référés peut répondre à ladite demande, si des nouvelles données sont détectées ou des causes inconnues apparaissent.

**Article 485 :** Les affaires de caractère précipité sont soumises dans des cas urgents aux procédures suivantes :

- La juridiction des référés doit respecter le principe de la contradiction
- Les affaires de caractère précipité doivent être exemptées de la règle de décision administrative préalable.

- Le recours contre la précipitation des libertés doit être exempté de l'obligation de désigner un avocat tandis que dans les autres recours de précipitation, cette question dépend de la nature de recours respectif.
- Les demandes de recours de caractère précipité peuvent être fournies en dehors des heures de travail et pendant les jours fériés.
- Le juge des référés doit préciser un bref délai de répondre au plaideur allant de 24 heures jusqu'à une semaine et il a le droit de notifier par tous les moyens possibles.
- Le juge des référés doit rendre sa décision sans retard à compter de la date de réception ou expiration du délai. Il peut rendre de chez lui, ses jugements en dehors des heures de travail et dans les jours fériés
- Le juge des référés peut accorder à sa décision, les conditions d'entrée en vigueur, à compter de la date de notification ou de publication, le cas échéant.

**Article 486 :** Si le juge des référés constate que la condition de précipitation est indisponible pour la demande présentée par l'appelant ou la demande concernant un objet qui ne relève absolument pas de la compétence de la justice administrative. Il rend une décision motivée par le rejet de recours sans respecter le principe de contradiction.

## **Chapitre deux : La juridiction des référés dans l'inspection et l'enquête**

### **Section première : La juridiction des référés dans l'inspection**

**Article 487 :** La partie intéressée peut présenter, sans l'aide d'un avocat et sans la nécessité de la décision administrative préalable, par-devant le juge des référés, une demande de la désignation d'expert pour inspecter les faits susceptibles de recours par-devant la justice administrative.

Le juge des référés doit prendre, une semaine après la réception de la demande, une décision de mandater un expert et il doit préciser dans son corps les honoraires de l'expert.

Ladite décision doit être notifiée au défendeur éventuel qui est invité à être présent à l'inspection

Les parties et l'expert peuvent s'opposer, dans un délai de trois jours à compter de la date de notification par réclamation contentieuse en forme, à la décision de fixer des honoraires de l'expert, devant le service ou le conseil administratif auquel appartient le juge qui a rendu la décision. La décision rendue soit définitive et effective sur son origine.

### **Section deux : La juridiction des référés dans l'enquête**

**Article 488 :** Le juge des référés peut prendre, suite à une demande présentée directement par la partie intéressée, sans l'aide d'un avocat et en absence d'une décision administrative préalable, toute procédure utile d'expertise ou d'enquête.

Le principe de contradiction doit être respecté, alors la demande doit être notifiée au défendeur, en déterminant un délai pour présenter sa requête, allant de vingt-quatre heures à une semaine.

**Article 489 :** Le juge des référés peut décider, suite à une demande présentée par l'une des parties ou un rapport présenté par l'expert, d'étendre l'enquête à la part des points techniques à enquêter ou des personnes couvertes par l'enquête, ou par contre, il peut limiter l'enquête, au cas où il pense que l'expansion n'est pas utile.

Il ne prend la décision d'étendre ou de limiter l'enquête qu'après la notification des parties en leurs accordant le délai suffisant pour présenter leurs remarques sur l'intérêt d'étendre ou de limiter pareillement pour les personnes additionnelles couvertes par l'expansion de l'enquête.

**Article 490 :** Les affaires de caractère urgent sont soumises dans l'inspection et l'enquête aux procédures suivantes :

- La juridiction des référés doit respecter le principe de la contradiction.
- Les affaires de caractère urgent doivent être exemptées de la règle de décision administrative préalable et de l'obligation de désigner un avocat.
- Les demandes de recours de caractère peuvent être fournies en dehors des heures de travail et pendant les jours fériés.
- Le juge des référés doit préciser un bref délai pour répondre au plaideur allant de 24 heures jusqu'à une semaine et il a le droit de notifier par tous les moyens possibles.
- Le juge des référés doit rendre sa décision sans retard.
- Le procès d'enquête doit se tenir à l'heure et au jour précisé par le juge. Le délai d'inviter les participants est d'un jour entier, sauf si le juge décide de raccourcir ledit délai. Il peut autoriser la convocation des plaideurs, dans le délai qu'il désigne, au tribunal, au lieu de litige ou à son domicile, les jours fériés et en dehors des heures du travail officiel, dans ce cas, il mandate un huissier pour informer l'assignation et la décision de raccourcissement.



- Le juge des référés peut accorder à sa décision, les conditions d'entrée en vigueur, à compter de la date de notification ou de publication, le cas échéant.

**Article 491 :** Les décisions des référés dans l'enquête et l'inspection sont susceptibles d'appel, devant le service judiciaire compétent à statuer sur la juridiction des référés dans le conseil d'Etat selon la répartition des tâches, dans un délai d'une semaine à compter de sa notification.

### **Chapitre trois- La juridiction des référés sur l'avance des dettes**

**Article 492 :** Si la dette n'est pas susceptible à un véritable litige, le juge des référés pourra, suite à une demande présentée par la partie intéressée, même avant d'intenter le procès au fond, lui accorder une avance provisoire sur son compte de dette. La demande doit être notifiée au plaideur, en lui accordant un délai pour présenter sa requête, allant de vingt-quatre heures à une semaine à compter de la notification. Le juge des référés peut lier la détermination d'une avance à la présentation d'une garantie bancaire d'une banque qui a une autorisation de la banque centrale, pour assurer l'exécution du jugement, à l'encontre de la partie intéressée, qui exige le remboursement de l'avance avec une compensation due au recouvrement anticipé de l'avance.

**Article 493 :** Si le créancier n'intente pas une action au fond, la partie condamnée à rembourser l'avance pourra interjeter appel par-devant le juge du fond, pour déterminer la valeur finale de la dette dans un délai de deux mois à compter de sa notification de la décision rendue par le juge des référés.

### **Chapitre quatre : La juridiction des référés dans le contrat**

**Article 494 :** Il est possible d'interjeter appel devant le juge des référés en cas de violation des obligations de publication et de permission de la mise en concurrence auxquelles sont assujetties les contrats administratifs liés à l'exécution des travaux publics ou les transactions publiques et les accords liés au fonctionnement d'un service public.

Les personnes habilitées à intenter un appel sont les personnes prenantes à conclure le contrat et celles qui peuvent être touchées par ladite violation, en outre l'Etat pour les contrats qui vont être conclus par une municipalité, une institution publique, une personne de droit public ou une personne de droit privé chargée au fonctionnement du service public.

Les plaideurs doivent être alloués un délai de vingt-quatre heures à une semaine à compter de la date de prise de connaissance de la demande, pour répondre à la demande de la partie intéressée.

**Article 495 :** Le recours doit être présenté avant la signature du contrat. A compter de la date de présentation du recours, l'administration concernée s'abstient de signer le contrat jusqu'au prononcé de la décision sur le recours par le juge des référés et la notifié à l'administration.

Le juge des référés peut ordonner la partie qui viole à respecter ses obligations et à suspendre toute décision liée à la signature du contrat, il peut aussi annuler ces décisions et radier les articles à incorporer dans le contrat qui sont contraires aux obligations mentionnées.

## **LIVRE III L'arbitrage**

**Article 496 :** Les règles publiques de l'arbitrage mentionnées dans le code de procédures civiles sont applicables, en cas du manque dans les règles procédurales stipulées dans le présent livre conformément à ces derniers.

**Article 497 :** L'arbitre doit appliquer les procédures administratives dans tout ce qui est contraire aux dispositions liées à l'arbitrage.

### **Titre premier Les règles de l'arbitrage dans la loi interne**

**Article 498 :** Les parties contractantes peuvent incorporer dans le contrat conclu, un article qui dispose que tous les litiges susceptibles de réconciliation découlant de la validité du contrat, son interprétation ou son exécution, soient résolus par arbitrage.

L'Etat et les personnes de droit public quelque que soit la nature du contrat qui fait l'objet du conflit peuvent recourir à l'arbitrage.

La clause compromissoire ou la convention d'arbitrage n'est applicable dans les contrats administratifs qu'après une autorisation par un décret pris au conseil des ministres, suite à une proposition du ministre compétent pour l'Etat ou de l'autorité de tutelle pour les personnes morales de droit public.

**Article 499 :** La convention d'arbitrage ayant été conclue par une personne morale de droit public ou visant à résoudre un conflit lié à ladite personne, est considérée nul de façon absolue sans l'autorisation susmentionnée dans l'article précédent et la personne de droit public ou son contractant peut respecter cette nullité. L'autorité judiciaire statuant sur le conflit peut également provoquer d'office cette nullité.

**Article 500 :** L'arbitrage n'est pas possible dans les affaires de la nullité. L'arbitrage est seulement possible dans les litiges de pleine juridiction. L'action doit être intentée par-devant le tribunal arbitral sans résolution du conflit et prononciation d'une décision administrative préalable.

**Article 501 :** Les tiers peuvent tenter un recours, par-devant le conseil d'Etat, contre les conflits entrant dans l'objet de la convention arbitrale et ceux liés aux travaux distincts préalables à sa signature.

**Article 502 :** La convention arbitrale menée par les institutions publiques de caractère industriel ou commercial est possible pour les contrats conclus avec les personnes de droit privé, pour exécuter les projets d'utilité publique, par la voie ordinaire utilisée par les institutions de droit privé.

**Article 503 :** La convention arbitrale n'est pas valable, sauf si elle est écrite dans le contrat principal ou un acte dont le contrat y fait référence ou si elle est mentionnée dans un contrat ultérieur indépendant, si elle provient d'échange des documents écrits ou d'un document dont la convention y fait référer. Elle doit contenir la désignation d'un ou plusieurs arbitres en leur personnalité, en leur qualité ou l'indication de la manière dont ces derniers sont nommés. Si l'arbitre désigné dans la convention arbitrale refuse la mission qui lui a été confiée, il consistera à désigner un arbitre alternatif conformément au mécanisme prescrit dans la loi.

**Article 504 :** La validité de la clause compromissoire mentionnée dans le contrat cadre s'étend aux conflits découlant d'exécution des contrats conclus entre les parties en exécutant un tel contrat et aux tiers chargés de l'exécuter.

**Article 505 :** Le président du conseil d'Etat ou le juge mandaté pour la tâche joue le rôle d'un juge d'arbitrage afin de soutenir le processus d'arbitrage en commençant par la formation du tribunal arbitral et l'élimination des obstacles afin de parvenir à la prononciation de la sentence arbitrale.

Si après la naissance d'un conflit, un obstacle à la désignation d'un arbitre ou plusieurs arbitres apparaît à cause de l'un des plaideurs ou lors de l'application de la manière dont les arbitres sont désignés, dans ce cas le président du conseil d'Etat est responsable de leur désignation ou l'un des juges mandatés par lui à cet effet.

Si le président du conseil d'Etat ou son délégué juge la clause compromissoire comme étant nulle d'une façon claire, insuffisante pour désigner le tribunal arbitral ou aborde un objet non arbitral, il prononcera une décision dans lequel il confirme cela et déclare que la désignation des arbitres susmentionnés est impossible.

La clause compromissoire nulle est considérée comme inexistante.

**Article 506 :** La demande de désignation de l'arbitre est présentée par assignation auprès de président du conseil d'Etat ou son délégué.

L'assignation doit être notifiée à l'autre partie, en lui accordant un délai de trois jours pour présenter ses remarques sur la désignation de l'arbitre.

Le président du conseil d'Etat ou son délégué, se statue sur la demande de la désignation d'un arbitre, sans retard et il prononce sa décision par ordonnance sur le pied de requête.

**Article 507 :** La décision prévoyant la désignation d'un arbitre n'est susceptible de recours qu'en cas d'un abus de pouvoir, si la désignation a été faite en se basant sur une clause nulle ou par expiration de ses effets.

Le recours doit être fourni par l'opposition contre la décision qui doit être présentée devant la chambre présidée par le président du conseil d'Etat.

Si le président du conseil d'Etat ou son délégué, prononce une décision prévoyant la désignation d'un ou de plusieurs arbitre (s) est impossible pour l'une des causes mentionnée dans le paragraphe trois de l'article 505, le recours se fait par opposition devant la chambre présidée par le président du conseil d'Etat. La chambre se statue sur l'opposition selon les procédures accélérées et prononce sa décision sans retard.

**Article 508 :** Le juge d'appui statue sur l'urgence liée à la prolongation du délai de l'arbitrage, l'impossibilité pour l'arbitre d'exécuter sa mission et sur sa démission. Il prononce également, en se basant sur une demande des ordonnances pour obliger l'un des tiers qui n'a aucun lien avec les procédures arbitrales, à

présenter des preuves en leur possession qui sont nécessaires pour trancher le conflit. Les dispositions stipulées dans l'article 174 et suivant sont applicables.

**Article 509 :** Seule la personne physique est chargée d'assumer la mission d'arbitre, si la convention arbitrale désigne une personne morale, sa mission se limitera à l'arbitrage. L'arbitre ne peut pas être mineur, ni interdit, ni privé de ses droits civils, ni fauché tant qu'il n'a pas été réhabilité.

**Article 510 :** L'acceptation par l'arbitre de la mission confiée est exigeante et cette acceptation doit être établie par écrit.

L'arbitre doit jouir de l'indépendance, la transparence et la neutralité.

L'arbitre doit informer les plaideurs par les motifs de sa récusation, dans ce cas, il n'a le droit d'accepter la mission qu'après l'approbation de ces plaideurs.

Après l'acceptation de la mission, l'arbitre ne peut pas démissionner sans un véritable motif, sinon il est possible de le condamner à verser une indemnité à la personne atteinte.

**Article 511 :** Il n'est possible de révoquer les arbitres que par le consentement de tous les plaideurs et il n'est possible de récuser les arbitres que pour des motifs qui se produisent ou se manifestent après leur désignation.

La récusation doit être fournie pour les mêmes motifs que ceux de la récusation du juge, stipulés dans l'article 120 du code de la procédure civile.

Le choix d'un arbitre par l'un des plaideurs dans un procès précédent n'est pas un motif de récusation, sauf si l'objet ou le motif de ce procès est similaire au procès dont la demande de récusation a été fournie.

**Article 512 :** La demande de récusation doit être fournie, devant la chambre présidée par le président du conseil d'Etat ou son délégué, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification du demandeur de récusation, par la désignation de l'arbitre ou à compter de la date de la manifestation du motif de récusation. La décision de la chambre dans cet effet n'est susceptible à aucun appel.

**Article 513 :** En cas de pluralité des arbitres, son nombre doit être impair dans tous les cas, sinon l'arbitrage est considéré nul.

Si les plaideurs désignent deux arbitres en nombre pair, il devra ajouter un troisième arbitre désigné tel qu'indiqué par les plaideurs, sinon il est choisi par consentement des arbitres désignés. Si ces derniers n'arrivent pas à s'entendre, le conseil d'Etat ou son délégué désignera sans retard, en vertu d'une décision, un troisième arbitre, suite à une demande fournie par l'un des plaideurs ou le tribunal arbitral. Cette décision n'est susceptible à aucun appel.

**Article 514 :** Le tribunal arbitral doit mettre sa main sur le litige à compter de la date de l'acceptation de tous les arbitres qui le composent, cela est établi en vertu d'un compte-rendu écrit, organisé selon les procédures.

Si la convention arbitrale qu'elle soit une clause compromissoire ou un contrat, ne précise pas un délai, les arbitres devront terminer leur mission dans un délai de six mois au maximum à compter de la date d'acceptation du dernier arbitre parmi eux.

Il est possible de prolonger le délai de la convention ou le délai juridique soit par consentement des plaideurs soit en vertu d'une décision prononcée sans retard, par le président du conseil d'Etat, suite à une demande fournie par l'un des plaideurs ou le tribunal arbitral.

**Article 515 :** La convention arbitrale peut stipuler que l'arbitrage doit être ordinaire ou absolu. Il est possible aussi de mandater le (les) arbitre(s) à concilier les plaideurs.

**Article 516 :** Si la qualification de l'arbitrage imprègne un doute, l'arbitrage le considère comme étant un arbitrage ordinaire.

Dans l'arbitrage ordinaire, l'arbitre ou les arbitres applique(ent) les normes du droit et les procédures régulières, sauf celles qui sont contraires aux procédures arbitrales.

**Article 517 :** Le tribunal arbitral doit adhérer aux principes obligatoires des procédures arbitrales comme la rapidité, la confidentialité et l'intégrité qui sont imposées aux parties et aux plaideurs durant le déroulement des procédures susmentionnées.

Les plaideurs peuvent exempter l'arbitre de l'application des procédures régulières ou quelques-unes, sauf celles qui sont liées à l'ordre public et à condition qu'elles soient conformes aux normes et procédures de l'arbitrage.

La dispense ne peut pas englober les principes principaux, notamment le respect du principe de contradiction et de l'objet de conflit mentionné dans les demandes des plaideurs ou l'arbitre attribue sa décision aux faits hors de la portée du procès.

La dispense susmentionnée n'est établie qu'en vertu d'une disposition explicite dans la convention arbitrale ou dans une convention indépendante.

**Article 518 :** Dans l'arbitrage absolu, l'arbitre est exempté de l'application des normes du droit et des procédures régulières, il tranche le conflit en vertu de l'équité.

Les normes du droit liées à l'ordre public et aux principes nécessaires de procédures régulières, notamment celles liées au droit de défense et de l'interprétation du jugement et les normes liées au règlement d'arbitrage sont exemptées de ladite dispense.

L'arbitrage absolu n'est établi qu'en vertu d'une disposition explicite dans la convention arbitrale ou dans une convention indépendante.

**Article 519 :** Les plaideurs conjoints ou l'un des plaideurs qui est le plus urgent présente le conflit devant l'arbitre.

Le conseil d'Etat ne peut pas statuer sur le conflit après avoir été présenté devant le tribunal arbitral et entrepris les procédures arbitrales, sauf si la convention est nulle de manière claire. Il doit rejeter l'appel en cas de s'en tenir à la clause compromissoire au début du procès et avant toute défense au fond.

**Article 520 :** La juridiction des référés demeure compétente pour rendre des jugements de mesures temporaires et de précautions d'urgence, avant que le tribunal arbitral mette sa main sur le conflit, dès que la condition d'urgence est disponible sans préjudice de l'origine du droit.

Le tribunal arbitral peut prendre des mesures temporaires ou de précautions comme il peut imposer une pénalité coercitive, le cas échéant, pour assurer l'exécution de ses décisions. Le tribunal doit liquider la pénalité et la trancher avec la décision finale.

**Article 521 :** Les arbitres réunis doivent être chargés d'enquête, sauf si la convention arbitrale permet la délégation de l'un parmi eux à cet effet.

Les arbitres doivent entendre les dispositions de témoins et de tiers sans les prêter serment.

Le tribunal arbitral peut ordonner l'une des parties de présenter les éléments de preuve en sa possession selon les procédures fixées par ce tribunal comme il peut condamner à une pénalité coercitive la personne qui traîne pour exécuter son ordre de présenter un document dans le délai déterminé.

Les arbitres doivent revenir au président du conseil d'Etat en sa qualité de juge d'appui ou son délégué à cet effet pour effectuer les mesures suivantes :

- 1- Condamner l'un des témoins qui traîne pour présenter ou contre l'un parmi qui refuse de répondre, à pénalité de... à...
- 2- Donner une ordonnance de commission rogatoire pour la demande des documents des départements publics.

**Article 522 :** Si l'un des plaideurs possède une preuve, les arbitres pourront l'ordonner de la présenter sous le coup d'une condamnation à une pénalité coercitive pour chaque jour de retard dans l'exécution de la décision.

**Article 523 :** Le conflit dans l'arbitrage prend fin à l'expiration du délai de l'arbitrage, tout en gardant toute stipulation prescrite dans un accord spécial entre les plaideurs.

**Article 524 :** Le conflit dans l'arbitrage est interrompu, si ce n'est déjà conclu, dans les cas suivants :

- 1- Le décès de l'un des plaideurs
- 2- La perte de l'un des plaideurs sa capacité juridique
- 3- La chute de la qualité de représentant légal du plaideur
- 4- L'inclusion de la personne morale qui est une partie dans le procès avec une autre personne morale qui n'est plus une partie dans ce procès.

L'interruption entre en vigueur dès que l'autre plaideur prend connaissance de sa cause et le procès se déroule de nouveau après avoir corrigé le conflit.

**Article 525 :** Le procès arbitral cesse dans les cas suivants : l'abstention de l'arbitre d'exercer sa mission, récusation, l'impossibilité pour l'arbitre d'exercer la mission qui lui confiée, la révocation de l'arbitre ou sa démission.

Le procès est suspendu dans l'un des cas susmentionnés, jusqu'à la désignation d'un arbitre alternatif. Les procédures arbitrales se continuent à partir du point où elles sont arrêtées.

**Article 526 :** Le tribunal arbitral peut cesser le procès arbitral soit pour un délai déterminé soit jusqu'à une incidence urgente se manifeste. En cas de la désignation d'un expert pour mener une enquête technique compliquée prend du temps, le tribunal doit lui préciser une durée déterminée pour exécuter sa mission et arrête le procès durant la durée qui lui est accordée.

**Article 527 :** Les procédures et les mesures d'enquête prises par le tribunal arbitral durant le procès arbitral peuvent en principe conduire à la l'arrêt du délai, si cela est mentionné dans la convention arbitrale. En cas d'absence d'un signe pour l'arrêt du délai du procès, le tribunal arbitral peut prononcer une décision qui précise le délai déterminé pour l'entrée en vigueur des mesures d'enquête. Si le tribunal décide de cesser le procès arbitral donc de cesser le délai de l'arbitrage durant cette durée, à ne pas dépasser, en général, les six mois.

**Article 528 :** Sauf accord contraire, l'arbitre peut trancher l'urgence de la vérification de l'écriture conformément aux dispositions des articles 174 et 178 du code de la procédure civile.

**Article 529 :** Si le plaideur prétend la falsification d'un document officiel ou d'une décision administrative en relation avec l'objet de l'arbitrage d'une assignation ou une requête présentée par l'un des plaideurs devant le tribunal arbitral, ledit plaideur devra déterminer les endroits de falsification alléguée, sinon sa prétention est nulle.

Si le tribunal juge que la prétention de falsification est véritable, il demande à la partie qui la prétend d'intenter un recours devant le conseil d'Etat dans un délai qui ne dépasse pas les dix jours, alors le déroulement du procès cesse jusqu'à ce que le service judiciaire auprès du conseil d'Etat, compétent de statuer sur la falsification, selon la décision de distribution des tâches, doit trancher cette incidence urgente en vertu d'une décision.

Il tranche la prétention de falsification selon les procédures accélérées et rend le jugement sans retard. Le délai de l'arbitrage cesse et n'entre pas en vigueur de nouveau sauf après la notification des arbitres du jugement rendu dans la prétention de falsification.

**Article 530 :** Si durant le déroulement de l'arbitrage, une question interceptée sortant de compétence des arbitres est présentée, un recours contre un document est intenté, la prise des mesures pénales liées à sa falsification ou une incidence pénale liée au conflit est invoquée, les arbitres cesseront leur travail et le délai de l'arbitrage cessera jusqu'à la notification des arbitres du jugement rendu dans cette affaire.

**Article 531 :** Si l'un des plaideurs conteste devant l'arbitre le principe ou la mesure de son compétence pour statuer sur l'affaire présentée devant lui, il pourra trancher ce conflit sur la base de la convention arbitrale.

En cas de conflit sur la validité des décisions administratives en vertu desquelles la convention arbitrale a été conclu, le tribunal arbitral cesse de statuer sur le procès et mandate le groupe qui a invoqué cette incidence urgente à interjeter appel devant le conseil d'Etat dans une durée qui lui déterminée qui ne dépasse pas les deux semaines à compter de la date de la sa notification de la décision. Au cas où l'appel n'a pas été interjeté, le tribunal arbitral continue de statuer sur le procès.

Le conseil d'Etat se statue sur le recours selon les procédures décrites et il prononce sa décision sans retard.

**Article 532 :** Les tiers ne peuvent intervenir au litige présenté devant les arbitres qu'après le consentement des plaideurs.

**Article 533 :** Les dispositions des articles 778 et 792 s'appliquent au déroulement des procédures arbitrales et le prononcé de la sentence arbitrale.

**Article 534 :** Pour donner l'exequatur à la sentence arbitrale, la la sentence originale doit être déposée auprès du conseil d'Etat, soit par l'un des arbitres ou soit par le plaideur et une copie de la convention arbitrale doit être annexée à la sentence originale certifiée originale, par les arbitres, une autorité officielle compétente, ou par le greffier ayant examiné la copie originale. Le secrétaire du conseil établit un rapport concernant ce dépôt.

**Article 535 :** La sentence arbitrale, dès qu'elle est prononcée, a l'authenticité du procès jugé par rapport au conflit dans lequel il a été tranché.

**Article 536 :** La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécuter que sur ordre rendu par le président du conseil d'Etat. L'exequatur doit être accordé sur la base d'une demande fournie par la partie intéressée, après avoir examiné la décision et la convention arbitrale. La décision de rejeter l'exequatur est susceptible de l'opposition par-devant le conseil d'administration dans un délai de trente jours à compter de sa notification et elle doit comporter l'exposé des motifs. Il est interdit de rejeter l'exequatur sauf pour l'un des motifs d'annulation stipulés dans l'article 542. Les motifs de l'opposition contre la décision de rejeter l'exequatur sont les mêmes motifs d'annulation stipulés dans l'article 542.

**Article 537 :** L'exequatur doit être placé sur l'origine de la sentence arbitrale présentée par le demandeur de l'exequatur ou annexé en cas de son émission dans une pétition à part. Cette origine se renvoie à lui avec la pétition incluse dans la décision d'octroyer l'exequatur immédiatement.

La procédure liée à la demande de l'exequatur est dépouillée d'aucun caractère contradictoire.

La décision d'octroyer l'exequatur de la même façon, et au cas où une copie conforme de la sentence arbitrale est présentée, elle doit contenir les conditions nécessaires pour démontrer sa validité et doit être certifiée par le tribunal arbitral ou le greffier du conseil d'Etat, sa conformité de l'origine, après avoir correspondu l'origine de la sentence avec la copie susmentionnée.

**Article 538 :** Les sentences arbitrales sont considérées exécutoires et le recours contre ces sentences, soit par voie d'appel soit par voie d'annulation ne cesse que par une décision du sursis prononcée par l'autorité qui statue sur le recours.

**Article 539 :** La décision d'octroyer l'exequatur n'est pas susceptible à une voie de recours, cependant l'appel ou le recours par voie d'annulation contre cette sentence arbitrale indique automatiquement une opposition à la décision d'octroyer l'exequatur dans la limite de l'adversité présenté par-devant le conseil chargé des affaires pour intenter un appel contre l'annulation ou par-devant le service judiciaire auprès du conseil d'Etat, compétent de statuer sur le conflit, sans la présence de l'arbitrage par rapport à l'appel.

**Article 540 :** L'appel est une voie de recours visant à rectifier ou amender la sentence arbitrale. La sentence arbitrale est susceptible d'appel, sauf si les plaideurs ne se renoncent pas à l'appel contre la convention arbitrale. La sentence arbitrale rendue par un arbitre absolu n'est pas susceptible d'appel, sauf si les plaideurs maintiennent explicitement le droit d'interjeter appel contre la convention arbitrale, dans ce cas, le service judiciaire, auprès du conseil d'Etat, compétent de statuer sur le conflit, sans la présence de l'arbitrage dans le procès est considéré comme arbitre absolu.

**Arbitrale 541 :** Le recours par voie d'annulation est une voie de recours ordinaire contre la sentence arbitrale, interdit d'être renoncer. Le recours par voie d'annulation contre la sentence rendue par les arbitres, demeure possible pour les parties, nonobstant un accord contraire.

**Article 542 :** Le recours par voie d'annulation est présenté devant le conseil chargé des affaires et n'est pas possible sauf dans les cas suivants :

- 1- La prononciation d'une décision erronée par le tribunal arbitral en déclarant sa compétence ou son incompétence pour statuer sur le conflit.
- 2- La formation du tribunal arbitral d'une façon contraire aux procédures juridiques.
- 3- La dérogation du tribunal arbitral à la limite de sa mission.
- 4- Le non-respect du principe de contradiction par le tribunal arbitral.
- 5- La violation de l'ordre public par le tribunal arbitral.
- 6- L'absence d'explication de la sentence arbitrale.
- 7- L'absence dans la sentence arbitrale de la date de sa promulgation.
- 8- L'absence de la mention du nom de l'arbitre ou les arbitres qui ont rendu la sentence arbitrale ou l'absence de leur signature.
- 9- L'absence de la promulgation de la sentence arbitrale à l'unanimité ou à la majorité.

**Article 543 :** Si le conseil chargé des affaires annule la sentence arbitrale, l'arbitre dans la limite de sa mission déterminée statuera sur l'objet, sauf convention contraire des parties.

**Article 544 :** L'appel et le recours par voie d'annulation est susceptible depuis la publication de la sentence contestée.

Le délai de recours par voie d'appel ou d'annulation, contre les sentences arbitrales entre en vigueur à compter de la date de la notification, tandis que le recours n'est pas accepté, s'il est présenté trente jours après la notification de la décision de l'exequatur.

Les parties peuvent s'entendre à notifier, la sentence arbitrale ou les décisions provisoires prises par le tribunal arbitral, en statuant sur le conflit, en vertu d'un livre recommandé avec un avis de réception ou par voie électronique.

**Article 545 :** L'appel et le recours par voie d'annulation sont présentés, étudiés et tranchés, selon les normes et les procédures stipulées dans la présente loi, pour être jugés devant le conseil d'Etat et les procédures décrites sont applicables à l'exception de la nécessité d'un aide d'un avocat, afin de prononcer la décision sans retard.

La décision ayant été rendue par le conseil d'administration ou le service judiciaire compétent, auprès du conseil d'Etat dans les cas prévus par le premier paragraphe, doit être définitive et refuse toute voie de recours.

**Article 546 :** Le rejet total ou partiel, d'un appel ou d'un recours par voie d'annulation peut accorder l'exequatur à la sentence arbitrale ou à ses paragraphes qui ne sont pas couverts par la résiliation ou l'annulation.

**Article 547 :** La sentence arbitrale n'est susceptible aux voies de recours extraordinaire qu'à la réouverture du procès et à la tierce opposition tandis qu'elle n'est pas susceptible à l'opposition ni à la cassation.

**Article 548 :** La tierce opposition est présentée devant le service compétent auprès du conseil d'Etat, sans la présence de l'arbitrage et cela selon les procédures stipulées dans la présente loi. Les procédures décrites et le délai déterminé pour présenter ce recours devant le juge des référés dans l'article 481 s'appliquent sur cette voie de recours.

**Article 549 :** La sentence arbitrale est susceptible de la réouverture du procès pour les motifs et les conditions désignés pour le recours contre les jugements par la même voie. Les procédures décrites et le délai de la présentation de recours mentionné dans l'article précédent s'appliquent sur ce recours. Ce recours est présenté devant le même tribunal arbitral. S'il est impossible de recomposer le tribunal arbitral ou si le délai de l'arbitrage expire, le recours se fournira devant le service mentionné dans l'article précédent.

## Titre deux

### L'arbitrage international

#### Chapitre premier- Dispositions générales

**Article 550 :** L'arbitrage est considéré international dans les cas suivants :

- Si l'opération qui fait l'objet du conflit, est liée à plusieurs pays ou si elle traite un transfert des biens mobiliers, services ou paiement des fonds à travers les frontières.
- Si le sujet est lié aux intérêts du commerce international.

Le terme « commerce » est compris dans le sens large du mot et sa définition n'est pas seulement limitée à la portée commerciale prévue dans le code du commerce mais elle comporte parallèlement les travaux d'échange et de production, les travaux de construction et d'investissement et autres services, en général tout travail de nature économique.

Contrairement aux dispositions des articles 498 et 499, l'Etat et toutes les personnes morales de droit public peuvent recourir à l'arbitrage international sans la nécessité d'une autorisation préalable.

**Article 551 :** Les normes et les procédures stipulées dans les dispositions du titre premier de ce livre conformément aux dispositions spéciales liées à l'arbitrage international, qui ont été mentionnées dans ce livre, sont applicables.

**Article 552 :** La convention arbitrale n'est pas soumise à aucune exigence de forme.

**Article 553 :** La convention arbitrale peut inclure, directement ou par référence au règlement d'arbitrage ou les normes procédurales déterminées dans cette convention, la désignation de l'arbitre ou les arbitres ou les moyens de leur désignation.

**Article 554 :** La convention arbitrale peut déterminer, directement ou par référence au règlement d'arbitrage, les procédures suivies dans le conflit arbitral. Il est aussi possible de soumettre cette adversité à une loi déterminée du code de procédure, définit dans la convention.

Si la convention arbitrale ne mentionne aucune stipulation, le tribunal arbitral applique, le cas échéant, les procédures qu'il juge adéquats, directement ou par référence à une loi déterminée ou au règlement arbitral.

**Article 555 :** Quelles que soient les mesures dont les plaideurs s'entendent à adopter, le tribunal arbitral doit assurer l'égalité entre les parties et respecter le principe de contradiction. Le tribunal doit respecter les principes essentiels des procédures arbitrales liées au règlement général international, nonobstant, les normes juridiques applicables.

Contrairement au principe qui exige que l'arbitrage soit confidentiel, les parties peuvent, pour garantir la transparence, s'entendre autrement dans le domaine de l'arbitrage international, notamment celui qui est lié à la protection des investissements.

**Article 556 :** Durant le déroulement de l'arbitrage international, le président du conseil d'Etat ou son délégué assume la mission du juge d'appui pour les procédures arbitrales, sauf accord contraire, dans l'un des cas suivants :

- Si l'arbitrage s'effectue au Liban.

- Si les parties s'entendent à soumettre l'arbitrage aux normes de procédure stipulées dans la présente loi.
- S'il s'avère que l'une des parties est exposée à l'abstention à la réalisation du droit.

**Article 557 :** L'arbitre tranche le conflit selon les règles juridiques choisies par les plaideurs, sinon selon les règles qu'il juge adéquates. Il peut tenir compte des usages commerciaux. Il tranche le conflit comme un arbitre absolu, si la convention des plaideurs détermine sa mission à ce titre.

## **Chapitre deux**

### **Les reconnaissances des sentences arbitrales rendues à l'étranger ou en arbitrage international et leurs exécutions.**

**Article 558 :** Les sentences arbitrales rendues à l'extérieur sont reconnues et octroyant l'exequatur, si la personne qui les invoque, établit son existence et si elles ne sont pas d'une façon claire contre le règlement général international.

L'existence de la sentence arbitrale est établie en démontrant son origine, annexée de la convention arbitrale ou une copie conforme de ces deux documents certifiée par les arbitres ou d'une autorité compétente. Si les documents sont rédigés dans une langue étrangère, ils doivent être traduits vers l'arabe.

**Article 559 :** Les dispositions des articles liées à l'octroi de l'exequatur mentionné dans le titre premier du présent livre s'appliquent à la sentence arbitrale.

Si l'arbitrage est effectué à l'étranger, une copie conforme de l'origine de la sentence arbitrale doit être présentée pour déposer et octroyer l'exequatur.

## **Chapitre trois**

### **Les voies de recours contre les sentences arbitrales rendues en arbitrage international ou à l'étranger**

#### **Section premier : Les sentences arbitrales internationales rendues au Liban**

**Article 560 :** La sentence arbitrale internationale n'est susceptible de recours au Liban que par annulation.

**Article 561 :** Le recours par voie d'annulation doit être présenté devant le conseil chargé des affaires. Le recours par voie d'annulation peut être présenté dès la prononciation de la sentence arbitrale même avant sa notification. En général, ce recours n'est pas à être présenter un mois après la notification de la sentence arbitrale.

**Article 562 :** La sentence arbitrale internationale est susceptible de recours pour l'un des motifs suivants :

- 1- La prononciation d'une décision erronée par le tribunal arbitral en déclarant sa compétence ou son incompétence pour statuer sur le conflit.
- 2- La formation du tribunal arbitral d'une façon contraire aux procédures juridiques.
- 3- La dérogation du tribunal arbitral à la limite de sa mission.
- 4- La prononciation de la sentence sans respecter le droit de la défense pour les plaideurs.
- 5- La violation de la sentence d'une règle liée au règlement général international.

**Article 563 :** Les parties peuvent s'entendre explicitement à renoncer au recours par voie d'annulation, dans ce cas, ils peuvent intenter une opposition contre la décision d'octroi l'exequatur, en se basant sur l'un des motifs mentionnés dans l'article précédent.

L'opposition doit être présentée devant le conseil chargé des questions dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification de la sentence arbitrale octroyé l'exequatur.

**Article 564 :** La décision qui refuse de reconnaître ou octroyer l'exequatur pour la sentence arbitrale rendue au Liban, est susceptible d'opposition devant le conseil chargé des affaires dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

**Article 565 :** La décision d'octroi d'exequatur n'est susceptible pas aucun recours, cependant le recours par voie d'annulation contre la sentence arbitrale indique automatiquement un recours contre la décision d'octroi d'exequatur ou la mainlevée du juge qui l'a rendue.

**Article 566 :** Dans tous les cas susmentionnés dans les articles précédents, le recours doit être présenté par-devant le conseil chargé des affaires dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification de la sentence.



### **Section deux : La sentence arbitrale rendue à l'étranger**

**Article 567 :** Les décisions statuant sur la demande de la reconnaissance à la sentence arbitrale rendue à l'étranger ou à son exécution, sont susceptibles de l'opposition devant le conseil chargé des affaires dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification.

La reconnaissance ou l'octroi de l'exequatur à la sentence arbitrale n'est susceptible de rejet que dans les cas stipulés dans l'article 562.

### **Section trois : Dispositions communes des sentences arbitrales internationales rendues au Liban et à l'étranger**

**Article 568 :** Le recours par voie d'annulation, ainsi que l'opposition contre la décision d'octroi l'exequatur, ne cessent pas l'exécution.

**Article 569 :** Le président du conseil d'Etat dès qu'il statue sur l'opposition comme le conseil chargé des questions peut cesser l'exécution de la sentence arbitrale, s'il s'avère qu'elle peut endommager les droits de l'une des parties.

**Article 570 :** Les procédures du conflit en statuant sur les voies de recours par annulation ou par opposition contre la décision d'octroi d'exequatur, sont applicables.

Le rejet de l'opposition ou le rejet total ou partiel du recours par voie d'annulation peut octroyer l'exequatur à la sentence arbitrale ou à ses paragraphes qui ne sont pas couverts par la résiliation ou l'annulation.

### **Dispositions finales**

**Article 571 :** Tous les textes des traités et des accords internationaux relatifs à l'arbitrage ratifiés au Liban sont rattachés à la présente loi.

**Article 572 :** Le service auprès du conseil d'Etat ayant devenu, en vertu des dispositions de la présente loi, incompetent de statuer sur les affaires en suspens devant lui, doit transmettre ces affaires, administrativement aux tribunaux administratifs, sauf si le procès n'a pas été achevé et devenu en état d'être jugé.

**Article 573 :** Le décret-loi mis en œuvre par le décret No. 10443 daté le 14 juin 1975 avec tous ses amendements et toutes stipulations contraires ou incompatibles au contenu de la présente loi, à l'exception des stipulations que la loi garde, tout en prenant compte, explicitement des stipulations mentionnées dans d'autres lois et régissant les procédures spéciales, doit être annulé.

**Article 574 :** La présente loi entre en vigueur à partir de...

**Le 14 avril 2021**